REVISION DU SCoT DE LA DOMBES Avis des personnes publiques associées (PPA)



- CNPF: Centre National de la Propriété Forestière, délégation Auvergne Rhône Alpes
- EPF de l'Ain : Etablissement public foncier
- CDPENAF de l'Ain : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Communauté de communes Dombes Saône Vallée
- INAO : Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée
- Conseil départemental de l'Ain
- Services de l'Etat
- SCOT BUCOPA
- CCI de l'Ain : Chambre de commerce et d'industrie
- Syndicat mixte Bresse Val de Saône
- SEPAL: syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise
- MRAE : Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône Alpes
- Commission locale de l'eau « Basse Vallée de l'Ain »
- Chambre d'agriculture de l'Ain
- Commune de Châtillon sur chalaronne
- Commune de Mionnay
- Commune de l'Abergement Clemenciat
- Commune de Villars les Dombes
- Commune de Condeissiat



Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Véronique JABOUILLE LEMERCIER

Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes Avenue du 133ème RI 01300 BELLEY

Tél: 04/79/81/42/74 Portable: 06/16/70/28/49 Reçu le

1 6 A001 2019

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DE LA DOMBES
Retter le 13

Belley le 13 août 2019

N/réf: VJ

Objet: Avis SCOT

M Michel GIRER
Service SCOT
Communauté de Commune de la Dombes
100 avenue Foch
01400 CHATILLON sur CHALARONNE

Monsieur le Président,

Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.) ou encore cynégétique. De ce fait, la forêt privée a un rôle économique qu'il ne faut pas négliger, sa gestion et son exploitation raisonnée permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux. La forêt au même titre que l'agriculture devrait être prise en compte dans tous ces aspects.

Ce territoire bénéficie de nombreux documents de gestion durable. Dans ce cadre, ils sont exemptés des démarches liés au classement en EBC. La préservation de l'espace boisé ne doit en aucun cas être synonyme de "mise sous cloche", mais bien de gestion durable prenant en compte les aspects économiques, écologiques et sociaux. Nous souhaitons que le classement en EBC ou tout autre classement soit strictement réservé à de faibles surfaces correspondant à des forêts ou des linéaires à fort enjeux patrimoniaux. Il n'est pas opportun de classer en EBC de grandes superficies de forêts à enjeux de production. Nous devons être en capacité de pouvoir répondre aux objectifs du Plan National de la Forêt et du Bois et sa déclinaison Régionale, ainsi qu'aux différents programmes sur la biomasse.

Nous vous rappelons que le seul Etablissement public au service de la forêt privée est le Centre National de la Propriété Forestière et sa délégation Régionale Le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes. L'ONF peut intervenir en forêt privée que sous certaines conditions et avec un contrat de gestion (Art L .315-2 du code forestier). Quant à la Chambre d'agriculture, les actions qu'elle peut engager en forêt privées sont énumérées dans le PRVBT dont la gestion des haies et du bocage.

Nous souhaiterions confrontez nos données concernant vos affirmations sur les peupleraies. La production de peuplier est un enjeu important. Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de ne pas stigmatiser cette essence lors d'une approche paysagère ou environnementale. La populiculture doit pouvoir être pratiquée, comme valorisation économique des parcelles, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par le Ministre de l'Agriculture pour les forêts privées d'Auvergne Rhône-Alpes

Siège Maison de la Forêt et du Bois 10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES Tél. +33 (0)4 73 98 71 20

E-mail: auvergnerhonealpes@crpf.fr https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr Comptabilité - facturation
Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle
69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
Tél. +33 (0)4 72 53 60 90
E-mail : lyon@crpf.fr

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière** SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tout comme nous souhaiterions avoir des précisions sur la formulation « autorisation des coupes de bois et des aménagements légers dans les règlements ». Nous vous rappelons qu'il n'est pas dans la compétence d'un SCOT de réglementer : les choix de gestion sylvicoles.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons que vous apportiez des modifications dans la rédaction. Dans le cas contraire nous émettrions un avis défavorable à votre SCOT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Par délégation de la Directrice Véronique JABOUILLE Ingénieur CRPF Ain et Isère

Siège Maison de la Forêt et du Bois 10 allée des Eaux et Forêts - 63370 LEMPDES Tél. +33 (0)4 73 98 71 20

E-mail: auvergnerhonealpes@crpf.fr https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr Comptabilité - facturation Parc de Crécy, 18 avenue du Général de Gaulle 69771 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR Tél. +33 (0)4 72 53 60 90 E-mail : lyon@crpf.fr

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière** SIRET 180 092 355 00239 - APE 8413Z - TVA Intracommunautaire FR 75180092355





COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES Monsieur Michel GIRER 100 avenue Foch 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Dossier suivi par : Manon GIRARD manon.girard@epf01.fr

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2019

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception N° d'envoi : 1A 146 656 9099 5

Objet Elaboration du SCoT de la Communauté de communes de la Dombes

Avis de l'EPF de l'Ain

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier relatif à la procédure d'élaboration de votre Schéma de Cohérence Territoriale, et après étude de l'arrêt-projet, je vous informe que nous n'avons pas d'observations.

Je reste à votre entière disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur, Pierre MORRIER



Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2019

Direction départementale des Territoires Secrétariat de la CDPENAF Service Urbanisme et Risques 23 rue Bourgmayer - CS90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex

Courriel: ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 26 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.

Membres présents

- M. Flochon, vice-président du conseil départemental ayant reçu pouvoir de la représentante des SCoT
- M. Morel, maire d'Outriaz
- M. Perrin, représentant le préfet
- M. Simonin, direction départementale des territoires
- M. Bourlez, représentant la chambre d'agriculture
- M. Brenon, représentant de la FDSEA
- M. Desbois, représentant de la confédération paysanne
- M. Cadot, Terre de Liens
- M. Flamand, FRAPNA
- Mme Duthu, INAO

Membres excusés

- M. Chanel, maire de Buellas
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- M. de la Cotardière, syndicat des propriétaires agricoles

Membres qualifiés - Experts

- Mme Girard, EPF
- M. Marze, SAFER

Assistaient également à la réunion

- MM. Maréchal, vice-président de la Communauté de Communes Dombes, Bonardel Chargé de mission, M. Bodrero, BE Citadia pour le point 1.
- Mme Brun (chambre d'agriculture)
- Mmes Chapeau et Carrotte, M. Lavit (DDT)

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut valablement délibérer.

* * *

Approbation du compte rendu de la séance du 12 juin 2019

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex. Avis sur les secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) du projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme

Le compte rendu de la séance du 12 juin 2019 de la CDPENAF fait état d'un avis défavorable pour deux STECAL du projet de PLUiH arrêté de la CAPG à savoir les STECAL n° 16 et n° 17.

Suite à un oubli, le compte rendu est complété par les éléments suivants : la CDPENAF émet également un avis défavorable sur le STECAL n° 19 relatif à un projet de traitement de déchets inertes sur la commune de Lélex en raison de l'absence de précisions dans le dossier sur l'impact d'un tel projet sur la Valserine et sur le paysage.

Ce complément d'avis sera transmis à la CAPG, pour être inséré au dossier en cours d'enquête publique.

* * *

Examen du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme

La commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 23/07/19 pour avis sur le projet de révision du SCoT de la Dombes au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet arrêté de révision du SCoT de la Dombes présenté par les représentants de la Communauté de Communes à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain :

Considérant que la communauté de communes de la Dombes a élaboré un projet de territoire marqué par la volonté de maîtriser le développement résidentiel et de combler en partie le déficit d'emplois locaux ;

Considérant que la consommation d'espace relative au développement résidentiel conduit à une réduction importante de la consommation de foncier par rapport au SCoT précédent ;

Considérant que la consommation d'espace prévue pour le développement économique est sensiblement plus élevée que la consommation effective des dernières années en raison de la volonté de développer l'emploi local ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir une stratégie de priorisation du développement économique afin d'optimiser le remplissage des différentes zones d'activités ;

Considérant que le dossier manque de précisions quant aux modalités d'établissement du point zéro permettant le calcul des consommations prévues par les documents d'urbanisme locaux et quant au fait que les équipements des zones d'activités sont inclus dans les surfaces consommées ;

Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable au projet de révision du SCoT de la Dombes avec les réserves suivantes :

- définir une stratégie de priorisation du développement économique prévu sur 143 ha ;
- mieux préciser que les équipements sont inclus dans les 143 ha dédiés à l'économie ;
- définir les modalités du point zéro à partir duquel s'effectue le comptage de la consommation d'espace pour les documents d'urbanisme locaux.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Avis sur la modulation du seuil de déclenchement de la nécessité de l'étude préalable agricole prévu par l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

La commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine du préfet par la chambre d'agriculture et plusieurs syndicats agricoles, proposant de baisser le seuil à 2 ha

Après débat et vote,

La commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain donne un avis favorable à l'unanimité moins une abstention pour la modulation à 2 ha du seuil de déclenchement de la nécessité de l'étude préalable agricole prévu par l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

* * *

Commune de Champdor-Corcelles. Examen de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une commune non couverte par un SCoT en raison des extensions de l'urbanisation prévues par le projet de PLU, au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 28 juin 2019 pour avis préalable à la dérogation du préfet au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture de zones à urbaniser, de zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande de dérogation ;

Considérant que le développement démographique envisagé paraît démesuré par rapport à celui constaté ces dernières années ;

Considérant que deux zones Uy sont situées dans le périmètre de protection d'une exploitation agricole au sud-est de Corcelles ;

Considérant que sont classées en zone UA, sans orientation d'aménagement, des secteurs d'extension ;

Considérant que des surfaces importantes qui auraient pu permettre de densifier les bourgs sont situées en zone Uj qui « n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions » ;

Considérant que les surfaces prévues en zone Uy sont insuffisamment justifiées ;

Considérant en conséquence que la consommation de foncier induite par le PLU de Champdor-Corcelles doit être significativement réduite ;

Au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme :

émet à l'unanimité un avis défavorable pour l'octroi d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour l'ouverture de zones à urbaniser, de zones naturelles, agricoles ou forestières.

* * *

Commune d'Arboys-en-Bugey. Avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, plus particulièrement sur le STECAL zoné Nso, zone de parc solaire photovoltaïque

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 28 juin 2019 pour avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 11 juin 2019 par laquelle le conseil municipal d'Arboys-en-Bugey arrête le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le dossier est muet sur les enjeux environnementaux ou de remise en état du site ;

Considérant que le dossier ne justifie pas la surface démesurée du STECAL d'environ 40 ha pour un projet imprécis évalué à 10 ha ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

émet un avis défavorable avec 9 voix contre et 2 abstentions à la création du STECAL zoné Nso, zone de parc solaire photovoltaïque.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Ceyzériat. Avis conforme sur le projet de révision du PLU comportant notamment une réduction substantielle des surfaces AOP au titre des articles L. 112-1-1 et D. 112-2-23 du code rural et de la pêche maritime

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission reçue le 9 juillet 2019 pour avis sur le projet de révision du PLU de Ceyzériat ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal arrête le projet de révision du PLU;

Vu que le projet de délibération comporte une réduction substantielle des surfaces AOP au titre des articles L. 112-1-1 et D. 112-2-23 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'exposé du projet présenté par le représentant de la commune de Ceyzériat ;

Considérant que le projet de PLU de Ceyzériat conduit à une atteinte substantielle des AOP Comté, Dinde de Bresse, Volaille de Bresse et Crème et Beurre de Bresse puisque plus de 3 % du territoire communal est concerné :

Considérant que le projet respecte les prescriptions du SCoT en ce qui concerne la consommation d'espace liée au développement résidentiel ;

Considérant que le développement prévu des zones économiques reste modéré ;

<u>Au titre de l'article L. 112-1-1 et D. 112-2-23 du code rural et de la pêche maritime</u>: émet un avis conforme favorable à l'unanimité au projet de révision du PLU au regard d'une réduction substantielle des surfaces AOP.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Le préfet, président de la commission, pour le préfet, le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Gérard Perrin





Monsieur le Président SCoT de la Dombes 100 avenue Foch 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

N/Réf; BG/SG/2019- 1051

Objet: Avis sur la révision du SCoT de la Dombes arrêté le 11 juillet 2019 Jean Claude AUBERT - VP en charge de l'aménagement et des transports Copie:

Trévoux. le

1 0 OCT. 2019

LRAR n° 1A 161 614 5648 8

Affaire suivie par :

Sophie GUYONNET

Responsable Aménagement et Déplacements

cha Michel, Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 19 juillet 2019 reçu le 25 juillet 2019, je vous fais part de l'avis de la CCDSV, au regard des différentes compétences exercées par la Communauté.

Le SCoT étant un document de référence pour de nombreux acteurs et partenaires de la vie locale, il est important que les données qu'il contient soient les plus exactes et actualisées possible.

Aménagement / Déplacements

Dans le diagnostic (page 51) il est indiqué « le territoire de la Dombes est desservi seulement par le réseau du bus départemental avec un nombre d'arrêts limité ».

Or, la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, organise et gère le réseau de transports urbains Saônibus qui dessert une partie du territoire de la Dombes.

En effet le réseau Saônibus a deux lignes de transports à la demande (B et C) qui relient la gare de Saint André de Corcy à Neuville sur Saône pour la première et à Trévoux pour la seconde.

Je vous remercie d'intégrer ces éléments au mieux dans votre projet de SCoT qui recueille un avis favorable de la CCDSV.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Président, DOMBES ≇Bernard GRISØN SAONE

AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX SAINTE-EUPHÉMIE

SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX

MISÉRIEUX SAVIGNEUX

TOUSSIEUX

PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE



Reçu le 1 0 0CT, 2019 COMMUNAUTÉ de COMMUNES DE LA DOMBES

La déléguée territoriale

Dossier suivi par : Alexandra DUTHU

Tél.: 03.85.21.97.95 Mall: <u>a.duthu@inao.gouv.fr</u>

Mâcon, le 2 octobre 2019

Monsieur le Président

100 avenue Foch

Communauté de communes de la Dombes

01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

V/Réf: lettre du 23 juillet 2019 N/Réf: CM/LM/AD-19-490

Objet : Schéma de cohérence territoriale de la Dombes

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCoT de la Dombes.

Les communes de l'Abergement-Clémenciat, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Neuville-les-Dames et Sulignat appartiennent à l'aire géographique des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Beurre de Bresse », « Crème de Bresse », « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ». Chatillon-sur-Chalaronne appartient aux aires des AOP « Dinde de Bresse » et « Volaille de Bresse ».

Le territoire du SCoT est intégralement situé dans les aires de production des IGP (Indication géographique Protégée) « Coteaux de l'Ain », « Emmental français est-central », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles de l'Ain ». La commune de Valeins est située dans l'aire de production de l'IGP « Charolais de Bourgogne ».

L'étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Pour ce qui concerne l'habitat, le projet tire le bilan du SCoT en vigueur et ajuste les besoins en logements à des projections issues du constat de l'évolution démographique sur le territoire et en limitant les besoins en extension à 85 ha sur 17 ans, contre 116 ha en 10 ans sur 2005-2015.

Des objectifs moyens de densité sont définis pour le développement de l'habitat situé en extension et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. De plus, le SCoT prescrit des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur tous les tènements supérieurs à 5000 m² et les recommande sur ceux de plus de 2500 m², ce qui devrait conduire à une maîtrise du développement dans les secteurs concernés. En revanche, s'il existe une surface moyenne maximale à consommer par an et par type de commune, il n'existe pas de plafond de consommation par commune. Le SCoT devra par conséquent être vigilant quant à la consommation globale de cette enveloppe foncière.

TEL: 03 85 21 96 50 / TELECOPIE: 03 85 21 96 51

www.inao.gouv.fr

Une estimation a été faite sur les possibilités de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines bien qu'elle reste à ajuster à la réalité du terrain. Le SCoT prévoit ainsi un développement à hauteur de 62% dans l'enveloppe urbaine. Toutefois, s'il est indiqué que le potentiel de densification et de mutation présenté dans le rapport d'instruction est à affiner, l'INAO attire l'attention de la collectivité sur le fait que certains équipements non bâtis ont été pris en compte dans l'estimation et identifiés comme dents creuses sur la carte page 85 du RP1 (le golf de Condeissiat notamment). Ces parcelles ne doivent clairement pas pouvoir être assimilées à des dents creuses.

Le développement économique du territoire du SCoT a consommé 45,7 ha entre 2005 et 2015, dont 36,5 ha sur des espaces agricoles et naturels, soit un développement inférieur à celui prévu. Le SCoT est ambitieux dans ce domaine et prévoit 100 ha en extension pour les zones économiques en plus des 35,7 ha de foncier pré-identifié et viabilisé et de 7,6 ha de friches, soit 143,3 ha. Aussi, la consommation de foncier pour l'accueil d'activités devra être séquencée. Un phasage pourrait imposer le développement de ces activités en priorité sur les surfaces en friches et viabilisées puis par tranche de 50 ha pour les surfaces prévues en extension.

Les surfaces destinées à l'équipement ne sont pas mentionnées, aussi il convient de quantifier cette consommation d'espace afin d'en définir les limites.

Enfin le SCoT prévoit la délimitation des espaces agricoles à enjeux et le classement de certains secteurs agricoles en zone agricole protégée (AP). Ces mesures sont de nature à préserver l'agriculture. Il est à noter toutefois que la protection de ces secteurs serait plus forte et offrirait aux exploitants une visibilité de la disponibilité des parcelles à plus long terme avec la mise en place de Zones Agricoles à Protéger.

L'Institut vous remercie de prendre les remarques ci-dessus en considération.

L'impact du projet sur les AOP et IGP présentes sur le territoire restant limité, l'INAO ne s'oppose pas au projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation, Christèle MERCIER

Copie: DDT 01

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente décision a été reçue le 25 septembre 2019 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée le 25/09/2019 . 001-220100010-20190923-65467-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 SEPTEMBRE 2019

Rapport: n° CP2019-09/0310

<u>OBJET</u>: Avis du Département de l'Ain sur les projets de Schéma de Cohérence Territorial de la Dombes et de Val de Saône - Dombes.

(Direction Générale Adjointe finances, développement et attractivité des territoires - Direction du développement des territoires - Service aménagement et observatoire des territoires)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants ;
 - Vu l'article L143-20 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental;
 - Vu le rapport du 11/09/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) de Val de Saône-Dombes et de la Dombes ont été approuvés respectivement en février et juillet 2006. Ces deux territoires ont prescrit la révision de leur SCoT en 2014, dans le cadre d'une révision conjointe afin de rendre complémentaire les grandes orientations stratégiques sur l'avenir de ces deux territoires voisins.

Ces projets de SCoT révisés ont respectivement été arrêtés :

- Le 10 juillet 2019, pour le territoire Val de Saône-Dombes
- Le 11 juillet 2019, pour le territoire de la Dombes.

Le Département de l'Ain, ayant reçu ces dossiers les 22 et 23 juillet 2019, doit émettre son avis avant le 22 octobre. Dans un souci de cohérence avec l'approche conjointe de ces deux territoires, Monsieur le Président propose d'émettre un avis conjoint pour ces 2 projets.

I. Présentation du SCoT

Le SCoT est le document d'urbanisme prospectif qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les 15 prochaines années. Il est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui formalise les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), composé de mesures (qui doivent être obligatoirement mises en œuvre) et de recommandations (qui sont davantage des intentions générales).

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) complète le DOO en précisant les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Situés au sud-ouest du département de l'Ain, les territoires des SCoT occupent une position stratégique entre l'agglomération de Mâcon et la Métropole lyonnaise. Une partie de leur territoire est couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et ces 2 Scots participent également à la démarche inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

• Le SCoT Val de Saône-Dombes regroupe 34 communes (comprenant la Communauté de Communes Val de Saône Centre et la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée) et s'étend sur environ 337 km². Il comptait environ 57 000 habitants en 2015 et connaît une croissance démographique positive depuis les années 1980 (+ 0,7 % par an entre 2006 et 2013).

Le territoire du Val de Saône-Dombes se caractérise par une périurbanisation forte le long de la Saône. Par sa localisation, il est soumis à une forte pression démographique et foncière et doit faire face à la concurrence économique des pôles périphériques.

Les élus se sont donc engagés en faveur <u>d'un projet équilibré</u> entre le **développement** raisonné du territoire pour accueillir de nouveaux habitants, l'amélioration du cadre de vie et la préservation de son caractère rural.

Ainsi, le SCoT s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- un territoire dynamique entre Saône et Dombes à structurer autour d'un cadre de vie de qualité,
- un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial,
- un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer,
- un territoire au caractère rural à préserver et à valoriser.

• De son côté, **le SCoT de la Dombes** regroupe les 36 communes de la Communauté de Communes de Dombes et s'étend sur environ 621 km². Il comptait 38 850 habitants en 2015 et a connu un ralentissement de sa croissance démographique, avec une moyenne de + 0,75 % chaque année depuis 2006 (contre + 2,7 % par an entre 1999 et 2006).

Le territoire de la Dombes à dominante rurale constitue un « poumon vert » à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise. Par sa localisation, il subit un phénomène de périurbanisation de plus en plus fort et il est soumis à une forte pression démographique et foncière.

Afin de contenir l'étalement urbain et de protéger les espaces naturels, les élus se sont positionnés en faveur d'un développement maîtrisé de leur territoire.

Ainsi, le projet de SCoT s'articule autour de trois objectifs stratégiques :

- un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable,
- un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché ;
- un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable.

L'analyse détaillée faite par le Département sur ces projets, jointe en annexe, propose de prononcer un avis favorable.

Cependant, un certain nombre d'observations sont à considérer, sans remettre en cause les orientations générales et l'équilibre de ces projets :

En ce qui concerne la mobilité :

- le SCoT Val de Saône-Dombes met l'accent sur le projet de BHNS Lyon-Trévoux pour améliorer la desserte du Sud du territoire et favoriser les déplacements vers la métropole lyonnaise en transports en commun. Pour cela, le SCoT insiste sur l'importance de renforcer l'urbanisation autour des futurs arrêts et de prévoir des parkings relais pour faciliter l'intermodalité voiture-BHNS. Il serait également intéressant de prévoir du stationnement pour les vélos et de développer autour de ces arrêts un réseau de pistes cyclables ;
- Le SCoT de la Dombes met l'accent sur le renforcement de l'urbanisation des communes équipées d'une gare ferroviaire. La ligne de train apparaît comme un axe structurant du développement du territoire. Mais les cars départementaux (principalement pour les lignes 101, 102 et 119) sont également des solutions à promouvoir pour limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire de la Dombes.
- Pour les trajets sur les parties du territoire non desservies par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage sont des solutions à développer. Le Département peut également accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de plans d'actions en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de diminuer le nombre de déplacements réalisés en voiture individuelle. Cependant, pour que cela soit réellement efficace, il semble nécessaire de mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'animation pour faire connaître ces solutions de mobilité aux habitants du territoire.

S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le Département note que les mesures du SCoT Val de Saône-Dombes encadrent le développement de ces énergies et semble vouloir interdire les projets éoliens par respect des sensibilités écologiques, agricoles, paysagères et touristiques des sites du territoire. Quant au SCoT de la Dombes, le contexte écologique et paysager de la Dombes n'autorise pas l'émergence de projet éolien.

Enfin, la *politique de l'eau* en France implique une nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, dans le cadre de ces projets de SCoT, l'étude des ressources majeures en AEP (Nappe des cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines), dont la restitution est concomitante à l'arrêt du SCoT apporte des éléments concernant la problématique de l'eau. Elle identifie notamment des zones majeures pour l'eau potable.

Le Département demande donc que les éléments cartographiques de cette étude puissent être intégrés davantage dans les SCoTs et pris en compte dans l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

DONNE un avis favorable à la révision conjointe des SCOT Val de Saône-Dombes et SCOT de la Dombes, telle que présentée, assortie des remarques formulées ci-dessus.

Présents:

M. Damien ABAD, Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, Mme Muriel BENIER, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, M. Alain CHAPUIS, Mme Aurélie CHARILLON, M. Henri CORMORECHE, Mme Brigitte COULON, M. Romain DAUBIE, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Jean DEGUERRY, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, M. Jean-Pierre GAITET, Mme Valérie GUYON, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, M. Pierre LURIN, Mme Hélène MARECHAL, M. Walter MARTIN, Mme Annie MEURIAU, M. Marc PECHOUX, M. Michel PERRAUD, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Caroline TERRIER, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Roland BERNIGAUD, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Christophe GREFFET, Mme Liliane MAISSIAT, M. Gérard PAOLI.

Procurations:

M. Roland BERNIGAUD donne pouvoir à Mme Muriel LUGA GIRAUD Mme Marie-Christine CHAPEL donne pouvoir à M. Damien ABAD M. Christophe GREFFET donne pouvoir à Mme Mireille LOUIS Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à M. Michel PERRAUD M. Gérard PAOLI donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46 Nombre de votants : 46

Vote:

Pour : 46 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prend pas part au vote: 0

Bourg-en-Bresse, le 25 septembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Direction générale adjointe
Finances, Développement et
Attractivité des Territoires
Direction du Développement
des Territoires
Service Aménagement et Observatoire
des Territoires

Rédacteur : Claire GENAUDY tél : 04 74 24 48 17

Note

Avis du Département sur le projet de SCoT de la Dombes

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dombes a été approuvé en juillet 2006. Sa révision a été prescrite le 4 février 2014. Le projet de SCoT révisé a été arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes le 11 juillet 2019 et transmis aux personnes publiques associées qui ont 3 mois pour exprimer leurs avis. Le Département de l'Ain, ayant reçu le dossier de SCoT arrêté le 23 juillet, doit émettre son avis avant le 23 octobre.

La révision du SCoT de la Dombes est réalisée conjointement avec celui de Val de Saône-Dombes. L'objectif est de rendre complémentaire les grandes orientations stratégiques sur l'avenir de ces deux territoires voisins.

I. Présentation du SCoT

Le SCoT est le document d'urbanisme prospectif qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les 15 prochaines années. Il est composé des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui formalise les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire ;
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), composé de mesures (qui doivent être obligatoirement mises en œuvre) et de recommandations (qui sont davantage des intentions générales).

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) complète le DOO en précisant les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Situé au sud-ouest du département de l'Ain, le périmètre du SCoT de la Dombes occupe une position stratégique entre les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse et la Métropole lyonnaise. Il regroupe les 36 communes de la Communauté de Communes et s'étend sur environ 621 km². A ce titre, une partie du territoire du SCoT est couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Le SCoT de la Dombes participe également à la démarche inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Le SCoT de la Dombes comptait 38 850 habitants en 2015 et le territoire a connu un ralentissement de sa croissance démographique, avec une moyenne de + 0,75 % chaque année depuis 2006 (contre + 2,7 % par an entre 1999 et 2006).

Le territoire de la Dombes à dominante rurale constitue un « poumon vert » à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise. Par sa localisation, il subit un phénomène de périurbanisation de plus en plus fort et il est soumis à une forte pression démographique et foncière. Afin de contenir

l'étalement urbain et de protéger les espaces naturels, les élus se sont positionnés en faveur d'un développement maîtrisé de leur territoire. Ainsi, le projet de SCoT s'articule autour de trois objectifs stratégiques :

- un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable ;
- un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché :
- un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable.

II. Avis du Département de l'Ain

L'avis du Département s'articule autour de ces trois objectifs.

1) <u>un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable</u>

Le projet de SCoT vise à réduire la résidentialisation du territoire en s'appuyant sur un tissu économique et commercial dynamique.

Le territoire du SCoT de la Dombes accueille de nombreuses zones d'activités économiques, souvent situées en périphérie des villages. Ces zones altèrent l'image des entrées de ville et donnent une image peu valorisante des communes. Dans un objectif d'optimisation du foncier et des équipements, les zones d'activités économiques et commerciales existantes seront valorisées de manière qualitative. Le DOO fixe des règles de qualité d'insertion urbaine, architecturale et paysagère notamment :

- définir et mettre en place une signalétique commune aux zones d'activités ;
- imposer la perméabilité des espaces de stationnement ;
- assurer une couverture numérique très haut débit sur l'ensemble des zones.

S'agissant de la consommation d'espaces à vocation économique, le DOO fixe un besoin foncier de 100 hectares à l'horizon 2035. Ce besoin se localise principalement sur les zones d'activités principales pour conforter leur rayonnement mais les zones secondaires et artisanales pourront, dans une moindre mesure, s'étendrent de façon limitée. A titre de comparaison, entre 2005 et 2015, la Dombes a consommé 36,5 hectares de zones agricoles et naturelles pour le développement économique. Ainsi le SCoT fixe une nette augmentation du rythme de consommation foncière d'ici 2035 mais ces hectares seront répartis en fonction de la hiérarchisation des zones d'activités :

- 55 ha pour les zones principales ;
- 35 ha pour les zones secondaires ;
- 10 ha pour l'évolution ou la création de zones d'activités artisanales de proximité.

Le projet de SCoT ambitionne également de développer une offre à destination des activités tertiaires et industrielles (pépinières, villages d'entreprises, incubateurs) et de favoriser la création de structures liées aux nouveaux modes de travail (espaces de coworking, télétravail, etc.). Le DOO souhaite favoriser l'implantation d'entreprises tournées vers les métiers d'avenir liés à la numérisation de l'économie (data, développement, etc.) et aux services.

Afin d'encadrer le développement commercial, le DAAC définit 3 niveaux de polarités :

- les polarités principales qui concentrent les actes d'achats et structurent les bassins de vie ;
- les pôles relais qui ont pour fonction de répondre aux besoins de première nécessité ;

- les communes rurales qui disposent majoritairement d'un commerce de détail. Le DAAC préconise de préserver cette « culture du centre-bourg » afin de maintenir ces commerces qui jouent un rôle de lien social.

L'objectif du SCoT est de permettre l'implantation de grandes surfaces commerciales dans les pôles identifiés en limitant le développement de nouvelles zones et en favorisant la reconquête des friches existantes. Le projet de SCoT vise également à assurer une offre commerciale au sein des centres-bourgs et favoriser la vente directe en autorisant des points de vente des producteurs locaux. Ces commerces de proximité doivent :

- disposer d'une accessibilité piétonne sécurisée ;
- présenter une architecture cohérente par rapport à l'immeuble dans lequel il s'insère ;
- intégrer les enseignes à la façade du bâtiment. Celles-ci doivent être régulées pour limiter les pollutions lumineuses et visuelles.

La voiture est le mode de déplacement dominant sur le territoire. Néanmoins, la présence d'une ligne ferroviaire et d'un réseau de bus départemental complète l'offre alternative à la voiture. Le projet de territoire a pour ambition d'assurer le développement économique associé à une mobilité durable. Les alternatives à la voiture individuelle seront soutenues, à travers le développement des transports collectifs, la pratique du covoiturage et le renforcement de l'attractivité des gares. A ce titre, le SCoT de la Dombes souhaite développer une offre de transports collectifs adaptée aux besoins des habitants pour leurs déplacements de proximité et desservir plus efficacement les pôles de bassin de vie entre eux. Il veut également favoriser la mise en place d'aires de covoiturage et encourager la pratique de l'autopartage.

Le SCoT aborde la question du rôle du ferroviaire pour le fonctionnement du territoire. Le DOO affirme que celui-ci est une réponse appropriée aux besoins de déplacement des habitants mais aussi un levier d'attractivité pour le développement de l'emploi. Ainsi, le SCoT souhaite améliorer l'accessibilité des gares en renforçant les équipements et les services aux abords pour favoriser l'intermodalité. De plus, le SCoT préconise que soient réservées les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet de doublement de la ligne ferroviaire entre Villars-les-Dombes et Bourg-en-Bresse.

Enfin, le SCoT recommande la réalisation un schéma d'aménagement cyclable pour intégrer ce mode de déplacement aux mobilités du territoire et définir une politique d'investissement coordonnée. A travers son plan vélo 2017-2021, le Département veut favoriser les projets cyclables sur son territoire et finance notamment la création d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal.

2) <u>un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie</u> recherché

La Dombes est l'une des principales zones d'étangs en France faisant l'objet de différents zonages de gestion et d'inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). La diversité des milieux permet l'accueil d'une avifaune riche et variée (plus de 250 espèces d'oiseaux recensées). Les étangs et leur fonctionnement forment le paysage identitaire de la Dombes rythmé par la présence de haies, boisements et cultures. En plus de ce patrimoine naturel, le territoire possède un riche patrimoine bâti avec 28 monuments historiques inscrits.

Face aux enjeux paysagers, la nécessité de préserver et mettre en valeur le cadre de vie remarquable de la Dombes est un objectif inscrit dans le projet de territoire. Le SCoT ambitionne de préserver les atouts paysagers locaux et de conforter la trame agro-naturelle et paysagère. Il

fixe par ailleurs des objectifs de lutte contre la banalisation des entrées de ville et tend à préserver des aires de respiration dans le tissu urbain.

Le SCoT encourage aussi les collectivités à se rapprocher du service Natura 2000 de la Communauté de Communes lors de l'élaboration des PLU(i) afin de définir des mesures de protection adaptées au contexte local et ainsi concilier le développement urbain et la protection de ces espaces naturels remarquables. Le SCoT :

- soutient le maintien des prairies à l'appui des pratiques agricoles extensives ;
- préconise la maîtrise de la mise en culture des prairies ;
- incite à l'entretien régulier des étangs et de leurs abords ;
- encourage le classement en zone naturelle des étangs sur un périmètre large qui intègre une zone tampon (d'au moins 10 mètres) sans urbanisation et sans aménagement de loisirs.

S'agissant du tourisme, la Communauté de Communes de la Dombes souhaite développer une offre complète qui valorise l'ensemble de ses atouts. Le DOO fixe l'ambition de créer un parcours touristique complet qui permettra d'affirmer les sites du territoire, notamment le patrimoine naturel, culturel et architectural :

- mettre en réseau les principaux sites touristiques : Châtillon-sur-Chalaronne, le Parc des oiseaux, etc.;
- développer et diversifier les animations, loisirs et activités liés au tourisme vert, de loisirs, patrimonial, etc.;
- valoriser les produits, le savoir-faire et la gastronomie locale.

Par ailleurs, le SCoT souhaite développer et diversifier les hébergements touristiques (hôtellerie, hébergement chez l'habitant, gîtes, etc.) de manière à attirer une large clientèle.

L'agriculture marque le paysage de la Dombes, celle-ci occupe 62 % du territoire. Elle a une place significative dans l'économie, au regard des emplois qu'elle génère directement et indirectement via le tourisme. Les filières agricoles sont variées et certains produits sont labélisés, néanmoins elles n'échappent pas à la pression du développement urbain. Afin de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles, le DOO veut :

- protéger le foncier agricole et les territoires participant à la production d'AOC;
- limiter le morcellement des exploitations en prenant en compte la localisation des sièges d'exploitation ;
- interdire l'enclavement bâti des sièges d'exploitation ;
- assurer l'accessibilité des exploitations aux véhicules agricoles et aux troupeaux.

Le DOO affiche également des mesures pour préserver le bon fonctionnement des exploitations agricoles notamment en encourageant le développement des circuits courts et des ventes directes.

3) un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable

L'ambition du SCoT est de conforter l'organisation multipolaire du territoire face aux enjeux de développement durable. Cette organisation se traduit par trois différents rangs :

- rang 1 : des pôles de bassin de vie où les équipements, services et commerces exercent une forte attractivité sur un ensemble de communes (Saint-André-de-Corcy, Villars-les-Dombes, Chalamont et Châtillon-sur-Chalaronne);
- rang 2 : des pôles de proximité, qui sont les relais des pôles de bassin de vie ;
- rang 3 : des polarités villageoises.

Les communes équipées d'une gare ferroviaire seront renforcées en réponse aux enjeux d'accessibilité et de mobilités durables.

III. Observations du Département de l'Ain

Cependant, un certain nombre d'observations sont à considérer, sans remettre en cause les orientations générales et l'équilibre du SCoT:

En ce qui concerne la mobilité, le projet de SCoT met l'accent sur le renforcement de l'urbanisation des communes équipées d'une gare ferroviaire. La ligne de train apparaît comme un axe structurant du développement du territoire. Mais les lignes de transport interurbain (principalement les lignes 101, 102 et 119) sont également des solutions à promouvoir pour limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire de la Dombes. Pour les communes non desservies par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage sont des solutions à développer. La hiérarchisation des modes de transports en fonction des distances proposée par le DOO devrait permettre de modeler un territoire propice aux déplacements durables. Dans cet objectif et dans le cadre de sa stratégie mobilité, le Département va accompagner la collectivité dans la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.

S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le contexte écologique et paysager de la Dombes n'autorise pas l'émergence de projet éolien.

En ce qui concerne le développement du numérique, le Département accompagne le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de ces territoires à travers le réseau Li@in déployé par le SIEA. Le projet prévoit la couverture complète du département de l'Ain (bâtis économiques et logements) d'ici fin 2021.

Enfin, la politique de l'eau en France implique une nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, dans le cadre du présent SCoT, l'étude des ressources majeures en AEP – Nappe des cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines, dont la restitution est concomitante à l'arrêt du SCoT apporte des éléments concernant la problématique de l'eau. Elle identifie notamment dans sa carte générale des zones majeures pour l'eau potable :

- des zones où la ressource permet l'implantation de puits à proximité d'espaces urbanisées, dites « zones de sauvegarde » ;
- des zones pertinentes à prospecter avant de les identifier, éventuellement, comme les précédentes.

Le Département demande donc que les éléments cartographiques de cette étude puissent être intégrés dans le SCoT et pris en compte dans l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux. Notamment la carte représentant l'avancement du chantier de délimitation des ressources stratégiques identifiées au SDAGE (page 133 du rapport de présentation Tome 1) pourrait être complétée par la carte générale des zones majeures de l'étude citée ci-dessus.

En conclusion, le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de SCoT de la Dombes, assorti des remarques formulées ci-dessus.

Le SCoT a pour ambition de préserver le cadre de vie et l'identité du territoire en limitant l'étalement urbain et en priorisant les constructions au sein des enveloppes urbaines à travers trois leviers : la division parcellaire, le renouvellement urbain et la construction dans les dents creuses.

Pour le développement de l'habitat, entre 2005 et 2015, la Dombes a consommé 116,4 hectares de zones agricoles ou naturelles soit 11,6 hectares par an. Afin de limiter la consommation d'espaces, les élus ont décidé de diviser par deux ce rythme d'artificialisation. Pour y répondre, le DOO fixe un objectif maximum de 5 hectares par an, soit 85 hectares à horizon 2035. Cet objectif se décline par niveau d'armature du territoire pour orienter le développement résidentiel vers les pôles de bassin de vie et les communes équipées d'une gare.

Le SCoT de la Dombes ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en matière de démographie ou de construction de logements. Mais le DOO recommande de diversifier le parc de logements et des produits spécifiques pour répondre à l'évolution des besoins et aux mutations de la société. A cet effet, le SCoT donne des objectifs de densités moyennes à respecter en fonction du rang de la commune.

Le DOO demande d'améliorer l'accès aux soins et aux services de santé sur l'ensemble du territoire et d'adapter les équipements aux personnes âgées ou en perte d'autonomie. Il souhaite également que soit coordonnée l'offre en équipement public avec l'évolution de la population en prévoyant les emplacements spécifiques dans les documents d'urbanisme locaux.

Dans un contexte de lutte contre la précarité énergétique, le SCoT veut permettre l'amélioration de la performance énergétique du bâti et le recours à la production d'énergies renouvelables (solaire, biogaz). A ce titre, le SCoT souhaite :

- étudier la possibilité de diversifier l'activité agricole en développant la méthanisation dans les zones desservies par le réseau de gaz ;
- encourager le recours aux dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque pour la construction de bâtiments publics et les toitures importantes ;
- favoriser le développement d'une filière bois-énergie en valorisant les boisements et réseaux de haies de la Dombes ;
- étudier la faisabilité de l'implantation d'un réseau de chaleur pour les projets urbains importants.

Le taux de charge hydraulique des stations d'épuration du territoire du SCoT de la Dombes est préoccupant. En effet, ces stations ont pour la plupart atteint leur capacité maximum de traitement des effluents et présentent des dysfonctionnements nécessitant des aménagements. Face à ces constats, le SCoT encourage l'amélioration des réseaux et systèmes d'assainissement des eaux usées. Des actions sont à prévoir pour éviter que les eaux parasites impactent les cours d'eau.

Concernant la gestion de l'eau potable, le PADD se positionne dans la perspective de garantir une réponse quotidienne et durable aux besoins qualitatifs et quantitatifs en eau potable. Le DOO relaie cette ambition en prescrivant la définition d'une occupation du sol adéquate dans les périmètres de protection de captages d'eau existants et au sein des zones de sauvegarde actuelles et futures. De mêmes dispositions devront être mises en œuvre pour assurer la protection des zones de captage et zones de sauvegarde ne faisant pas encore l'objet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'objectif est de préserver la qualité de la ressource en eau et de sécuriser davantage l'alimentation en eau potable.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur le projet de SCoT de la Dombes.



PRÉFET DE L'AIN



Direction départementale des territoires

Mission animation des politiques sur les territoires

Référence: 20191015AvisScotDombes

Vos réf. :

Affaire suivie par : MAPT

Objet : Avis des services de l'État sur le projet arrêté du

SCOT de la DOMBES

Le préfet

à

Monsieur le président de la communauté de commune de la Dombes 100, avenue Foch 01 400 Châtillon-sur-Chalaronne

Bourg en Bresse, le 1 6 007. 2019

Conformément à l'article L 143-20 du code l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du SCOT de la Dombes, arrêté par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2019 et recu par mes services le 23 juillet 2019.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques, mes services vous ont accompagné dans votre démarche, afin de vous livrer leurs observations tout au long de cette procédure.

La Dombes, dont le sud du territoire est sous influence grandissante de l'aire métropolitaine Lyonnaise souhaite se développer économiquement en mettant au cœur de ses orientations et objectifs la préservation de son identité à l'appui du choix d'un scénario de territoire rural au développement maîtrisé pour les 15 prochaines années.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) annonce des orientations et des objectifs qualitatifs et chiffrés en reprenant dans la définition de ses axes celle du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de la manière suivante :

- un territoire à révéler par un développement économique connecté et une mobilité durable ;
- un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché;
- un territoire accueillant grâce à un développement éco-responsable.

L'articulation de l'ensemble des documents de votre SCoT est claire et facilite la lecture et la compréhension de votre projet et des enjeux de votre territoire.

Cependant, pour l'atteinte de vos objectifs, j'attire votre attention sur certains points d'amélioration permettant de renforcer la portée et l'efficacité de votre document.

1 cf. Rapport de présentation tome 2

PJ: Copie à: Tout d'abord, certaines modifications seront nécessaires afin de répondre complètement aux exigences réglementaires et de conforter la sécurité juridique du projet.

Vous trouverez ensuite des recommandations utiles à la clarté et à la lisibilité de votre document, ainsi que des remarques annexes portant sur la forme.

Afin d'assurer la sécurité juridique de votre document et répondre complètement aux exigences réglementaires, je vous invite à prendre en compte les observations suivantes :

1) L'article L141-3 du code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation décrive l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il est compatible.

A cet effet, il est nécessaire que le rapport de présentation de votre SCoT décrive son articulation avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranéen.

Ainsi, il vous est demandé de décrire dans votre rapport de présentation l'articulation du SCoT avec le PGRI de manière plus précise en descendant au niveau de ses dispositions notamment :

- D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur les vulnérabilités;
- D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ;
- D 1-9 Renforcer la prise en compte des risques dans les projets d'aménagements;
- D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues ;
- D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables ;
- D 2-4 Limiter le ruissellement à la source.
- 2) L'article L141-3 du code de l'urbanisme mentionne également que le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de schéma.

L'analyse proposée porte sur la période 2005-2015 soit 4 ans avant l'arrêt du projet. Il sera donc nécessaire de compléter l'intervalle manquant 2015-2018 (années comprises).

3) En complément, conformément à l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, le DOO arrête par polarités des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : soit un objectif maximal de 5 ha/an à l'horizon 2035 selon un scénario décrit p50. Même si ce scénario est ancré dans l'objectif majeur d'affichage de construction au sein de l'enveloppe urbaine, il n'offre aucune garantie de maîtrise d'évolution démographique par polarité. En effet, vous ne précisez pas dans votre DOO la manière dont vous allez mettre en œuvre le fait de construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine.

Afin de garantir le développement territorial en faveur d'un accueil démographique majeur dans les pôles de bassin de vie² et de proximité dotés d'une gare, il serait souhaitable de développer des modalités plus précises.

Afin d'approuver un SCoT qui portera pleinement votre projet de territoire et encadrera les documents de rang inférieur dans la durée, je vous conseille de prendre en compte les recommandations suivantes. Elles sont également de nature à améliorer la lisibilité de votre document et d'en assurer la cohérence d'ensemble.

La préservation de la ressource en eau

Face au changement climatique, il vous appartiendra de mieux assurer l'avenir d'un territoire résilient, en veillant à l'équilibre de la ressource en eau et à celui des capacités épuratoires du territoire et en le rendant apte à assumer les facteurs liés aux risques naturels, technologiques et sanitaires.

La politique de gestion de l'eau, tant sur le plan de la qualité de la ressource en eau que sur celui des capacités épuratoires introduisant un principe de gestion des eaux pluviales à la source est plutôt bien abordée dans le SCOT.

Cependant, le rapport de présentation tome 1 p130-141 reprend bien l'enjeu de mettre en cohérence les objectifs de développement, la disponibilité de la ressource en eau et la performance des équipements d'alimentation en eau potable (réseaux, captages...), sans pour autant tenir compte des incidences récentes liées au changement climatique. Les sécheresses répétées et les arrivées de fortes pluies diluviennes fragilisent l'équilibre du territoire. Le DOO, sans y référer, apporte une réponse en éditant trois mesures dotées d'une batterie d'indicateurs de suivi afin d'inscrire le territoire « dans la protection durable de la ressource en eau potable ». Mais, il indique seulement en recommandation vouloir soutenir la réalisation d'une étude sur les capacités d'approvisionnement en eau potable en fonction de l'évolution des besoins et selon la disponibilité de la ressource.

La mesure pourrait être renforcée dans l'optique de porter un projet territorial de gestion de l'eau de manière plus ambitieuse et portant sur tous les usages.

Vis-à-vis des capacités épuratoires, seule la charge hydraulique est évoquée p137 du rapport de présentation tome 1, et l'absence d'information relative aux ouvrages parvenus à capacité nominale en charge polluante est regrettée. Cette information complémentaire aurait permis de mieux comprendre les orientations et objectifs du DOO et d'assurer une meilleure cohérence d'ensemble du projet en la matière. Il faut souligner que les capacités épuratoires sont bien en phase des perspectives de développement territorial et du maintien de l'armature urbaine.

Dans le domaine des risques

Les dispositions du PGRI font écho au rapport de présentation tome1 p123 et p128 et à votre DOO sur la prise en compte des risques naturels p51 à 53. Pour une prise en compte optimale des risques naturels d'inondation, je vous invite, dans le rapport de présentation à ne pas indiquer que le SCOT est doté d'un PPRn, car ce sont les communes qui en sont dotées et que tout projet devra en respecter les prescriptions.

Afin de retenir le plus contraignant, il sera nécessaire de mentionner l'existence du porter-àconnaissance du 31 mai 2018 de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents, pour les deux communes de Châtillon-la-Palud et de Villette-sur-Ain, car il s'applique tout autant que leur plan de prévention des risques. Concernant la prise en compte des risques technologiques, il est important de souligner le principe de précaution en particulier dans les mesures du DOO p53-54 et plus particulièrement au sujet de l'interdiction d'installation des établissements recevant du public (ERP) (éloignement des canalisations de transports de matières dangereuses et leurs servitudes). En référence de la circulaire interministérielle du 08/02/2007, il serait souhaitable d'introduire une mesure complémentaire interdisant la construction d'un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre de la reconversion d'un ancien site industriel, en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution.

En ce qui concerne la prise en compte du risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire, le rapport de présentation se réfère uniquement au recensement des sites pollués ayant fait l'objet d'une action des pouvoirs publics. Il serait souhaitable de reprendre l'écriture du rapport de présentation pour les sites et sols pollués et déchets au regard du porter-à-connaissance et ses points de vigilance.

Par ailleurs, le SCOT peut rappeler que tout changement d'usage dans la reconversion des sites pollués doit interroger sur sa compatibilité avec l'usage prévu.

Développement économique, consommation foncière et mobilité

En matière de consommation d'espace, vos objectifs d'extension pour l'activité sont estimés à 100 ha. Par ailleurs, votre scenario de développement des activités mobilise 43 ha supplémentaires sur du foncier encore disponible (friches et foncier viabilisé).

Cette enveloppe globale de 143 ha me paraît excessive au regard de votre bilan de consommation foncière établie entre 2005 et 2015 qui était de 36,5 ha en extension. C'est pourquoi je vous demande de réévaluer vos objectifs de consommation d'espace en extension ou, a minima, de justifier vos projections.

Par ailleurs, votre stratégie de développement économique globale intègre l'émergence des quartiers-gare mixant activité et habitat. Je vous invite à préciser les modalités de prise en compte de ces quartiers dans vos objectifs de consommation d'espace.

Vous devrez également envisager l'intensification des quartiers-gare tout en assurant le déploiement d'une offre en transport en commun coordonnée dans l'optique d'éviter une trop forte extension des parkings existants ainsi qu'une pollution de l'air ambiant nocive à la santé. En complément, il vous faudra favoriser les rabattements vers les gares en encourageant l'usage de mode alternatifs à la voiture, notamment grâce à l'aménagement de cheminements piétons et vélos sécurisés et attractifs.

Sans schéma de mobilité rural ou plan de déplacement permettant de définir les priorités et les localisations des futures zones dédiées au stationnement, les mesures p19 risquent fort de rester sans effet pour finalement encourager non pas l'intensification, mais plutôt l'artificialisation et l'étalement urbain.

Enfin, en l'absence de schéma de mobilité, il serait souhaitable de procéder à l'instauration d'une mesure recommandant au DUL de mettre en œuvre, une OAP thématique « mobilité et qualité de l'air », pouvant aussi se décliner de manière sectorielle.

Articulation du SCoT avec la planification communale

Dans un objectif de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT, je vous alerte sur certaines dispositions de votre SCoT dont l'interprétation va se révéler problématique.

Il en est ainsi des notions de densité brute et nette. Cette dernière est évoquée pour les enveloppes bâties et sera appliquée avec une déclinaison suivant les différents niveaux d'armatures. Quant à la densité brute, elle sera appliquée sur les surfaces en extension.

Or, le rapport de présentation ne mentionne aucune justification sur la mise en place de deux densités distinctes.

En outre, la densité nette n'a aucune définition dans le code de l'urbanisme et sera inapplicable sauf si chaque dent creuse et parcelle divisible font l'objet d'un calcul précis avec une précision sur le nombre de logements attendus. Il serait préférable de retirer cette notion de densité nette ou a minima de la motiver en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.

La méthodologie déployée p39 à 41 visant à construire prioritairement au sein de l'enveloppe bâtie doit être cohérente à la mesure p30 du DOO qui consiste à affirmer les limites nettes entre les entités urbaines afin de garantir un cadre de vie de qualité.

En effet, votre Scot ne fixe pas spatialement l'enveloppe urbaine. Les documents d'urbanisme locaux devront établir ces périmètres à partir de règles métriques (distance maximale de 50 m entre bâtiments) qui n'intègrent pas les ingrédients d'un cadre de vie de qualité.

Il conviendra d'être plus explicite sur la définition des disponibilités foncières dans la cartographie p40 :

- Les « dents creuses » sont complètement bordées d'une urbanisation existante et ont une superficie inférieure à 5 000 m².
- Les « parcelles divisibles » n'ont pas de caractéristique de surface particulière et sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine.

En outre, les options d'aménagement des tènements foncier de plus de 5 000 m² pouvant être variées, il serait judicieux de pouvoir mobiliser les outils d'OAP sur ces emprises. Des groupements de situation permettraient de poser des principes communs à plusieurs OAP.

Dans le domaine de l'habitat

En l'absence d'un plan local de l'habitat (PLH) et d'enjeux liés à l'application de l'art 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT, en référence d'un scénario de maintien de croissance démographique à 0,8 % par an, garantit la mixité sociale et spatiale face à la tension exercée par la demande en logement social sur le territoire. Cependant, il l'envisage au regard d'un indicateur de suivi de production de logements sociaux mais ne fait pas état de l'évaluation de la demande. Il conviendrait par conséquent d'y remédier de manière à assurer une réponse optimale aux besoins.

Le développement du parc locatif social prend bien en compte le niveau de polarité calé sur la desserte TER et les critères actuels de classement des zonages de tension du marché immobilier local à enjeux de type B2, qui cible les communes de Villars-les-Dombes, Saint-André de Corcy et Mionnay. Cependant, il ne tient pas compte des particularités des influences des territoires extérieurs, notamment par rapport au positionnement de Mionnay situé dans l'aire d'influence de la métropole lyonnaise, qui pourrait très vite devoir répondre à un besoin plus pressant en la matière. Par conséquent, l'objectif sur le niveau pôle de bassin de vie-gare urbaine fixé à 20 % est insuffisant. Ce taux aura aussi pour effet de niveler par le bas la production de logements locatifs sociaux sur Villars-les-Dombes, ce taux étant actuellement de 23 %.

Site Natura 2000, trame verte et bleue

La Dombes est l'une des principales zones d'étangs en France. Elle fait l'objet de différents zonages de gestion et d'inventaire: Natura 2000, Zico, ZNIEFF entre autres, et l'intérêt écologique du territoire est avéré. Cependant, la qualité des habitats et des espèces qui caractérisent la Dombes est étroitement liée aux activités humaines traditionnelles. Ces deux concepts ne doivent pas être en opposition, mais plutôt pensés comme parties intégrantes d'un même écosystème.

Votre cartographie « trame verte et bleue » du DOO p26 distingue :

- les réservoirs de biodiversité « à protéger » intégrant les espaces dont l'intérêt écologique est souligné par un périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection dont l'emprise spatiale est circonscrite :
- les réservoirs de biodiversité « à préciser » qui correspondent aux espaces compris dans le site Natura 2000 des étangs de la Dombes, dont le périmètre englobe parfois des communes entières.

Cet ensemble de mesures n'est pas adapté au niveau de cadrage attendu d'un SCoT et laisse place à une trop grande liberté d'interprétation compte-tenu des enjeux.

En effet, l'article L141-10 du code de l'urbanisme précise que le DOO détermine :

- 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, dont il peut définir la localisation ou la détermination. (...);
- 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques

L'article R141-6 du code de l'urbanisme précise quant à lui que « lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L141-10 (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

Ainsi, pour cadrer le difficile exercice de la décision d'approbation d'ouverture à l'urbanisation au titre de Natura 2000 je vous conseille de distinguer clairement, par le recours aux moyens cartographiques, les espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation en zone Natura 2000 de ceux dont l'intérêt écologique exclut cette possibilité.

Je vous rappelle également que les documents d'urbanisme locaux doivent être soumis à évaluation environnementale et non à simple évaluation des incidences Natura 2000 lorsque la commune est concernée par un zonage Natura 2000 en application des articles R104-9, R104-15 et R104-16 du code de l'urbanisme.

En matière d'agriculture

La Dombes mérite de conserver son image de poumon vert à proximité de l'agglomération lyonnaise en conjuguant tradition et modernité autour d'une agriculture ancestrale et rénovée, car porteuse de la transition écologique. L'agriculture, principal vecteur économique, a largement contribué à forger son paysage pour aboutir au concept actuel d'éco-agro système autour des étangs voués à l'alternance de la pisciculture, de la polyculture et de l'élevage. Le DOO l'aborde de manière transversale et lui consacre plus particulièrement les p32 et 33, dont l'écriture entérine une confusion dans la définition des « ZAP ». En effet, il serait judicieux de lever l'ambiguïté autour de la notion de « zones agricoles à protéger » mentionnée dans le DOO, en précisant qu'elle ne renvoie pas au dispositif réglementaire du même nom.

Toutefois, des mesures plus précises auraient été attendues notamment en matière de protection des espaces agricoles stratégiques par la préconisation de mise en place de dispositif réglementaire tels que les ZAP et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN).

Une ZAP est un classement pour des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. Un PAEN est un outil de programmation des aménagements et orientations de gestion. permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Des financements de la PAC sont possibles (articles L143-1 à L143-6 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, je vous demande de préciser comment le diagnostic agricole sera pris en compte.

En conclusion, l'émets un avis favorable à votre projet de SCoT sous réserve d'y intégrer les éléments nécessaires à la satisfaction des points de réglementation mentionnés en première partie de cet avis.

J'attire votre attention sur le grand intérêt de renforcer les autres points évoqués, afin que votre SCoT puisse jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre de votre projet de territoire à l'horizon 2035.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux des communes voire de futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux sera d'autant plus facilitée par un SCoT lisible et affirmant sa volonté de porter les politiques publiques en matière notamment de limitation de la consommation foncière, de déplacements doux, de transition énergétique et de protection du patrimoine agricole, naturel et bâti.

7/11

Annexes

Recommandations liées à l'articulation de votre SCOT vis-à-vis des documents de rang supérieur

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ain (SDTAN), confié au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), a évolué depuis 2014, grâce à l'émergence de réflexions partenariales de suivi au travers d'un comité de pilotage pour en faire un projet industriel.³ Ces nouveaux constats ne remettent pas fondamentalement en cause vos orientations et objectifs, mais pourraient vous amener à mieux définir les priorités pour les 15 prochaines années. Il serait souhaitable d'effectuer une mise à jour de la p120 du rapport de présentation tome 2, pour faire également apparaître vos nouvelles régions et polarités.

La description du SRCAE, est à revoir pour évoquer sa caducité partielle sur le volet de l'éolien⁴ ayant pour effet de gommer l'objectif « d'assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne ». Cela permettrait d'entériner une meilleure cohérence d'ensemble de vos documents. En effet, en accord du PADD p38 qui émet le souhait de diversifier la ressource énergétique locale dans le développement des énergies renouvelables, afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles, le DOO p56 n'évoque pas l'éolien.

Recommandations générales sur la forme du document

Je vous invite à reprendre le sommaire du rapport de présentation tome 1, pour introduire clairement les pages consacrées à votre bilan atouts faiblesses opportunités et menaces, à la fin de chaque étape de votre diagnostic.

Vous veillerez également à mettre en cohérence votre grille d'analyse de suivi et d'évaluation contenue dans le tome 2, vis-à-vis de celles éditées dans votre DOO. J'attire votre attention par exemple, sur l'oubli de l'objectif 5 concernant la prise en compte et le respect des silhouettes villageoises.

En l'absence d'outils complémentaires, tels les PLH, schéma de mobilité... définitions de ZAP, j'attire votre attention sur la qualité de définition à donner aux indicateurs.

Je vous recommande de mettre en cohérence la cartographie « un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché » produite dans le PADD p26, qui oublie de matérialiser les flèches vertes de maintien des corridors biologiques (alors que signalées dans le pavé de légende) vis-à-vis de celle du DOO illustrant la trame verte et bleue p26 qui, par contre les signalent.

https://www.ain.fr/arrivee-de-la-fibre-optique-reunions-publiques/

⁴ cf.décision du tribunal administratif de Lyon qui a annulé le 2 juillet 2015 le schéma régional éolien (SRE) de Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté du préfet de région du 26 octobre 2012.

	Rem	arques sur la forme du document
		Rapport de présentation Tome 1
Sommaire /plan	page	Coquilles/Remarques
PRÉAMBULE	11-0-	
Le SCOT de la Dombes et l'influence des bassins	P9	Le SCOT vis-à-vis des SCOT voisins : Carto 2 : Le SCOT Bresse Val de Saône est en élaboration non en révision
Le SCOT de la Dombes dans les territoires élargis de l'AML et de la DTA	P10	Carto 3 : dans un souci de lisibilité, préciser le périmètre du SCOT
Historique – SCOT 2006 -2015 : Croissance démographique : 1,9 % /an + 6 000 Hab. 4000 log supplémentaires	P11	Carto 4 : pour lisibilité, préciser la légende, recadrer la cartographie Les données ci-contre concernent-elles votre territoire ?
PARTIE 1 – QUALITÉ D Le patrimoine bâti	;	YSAGES ET RÉSEAUX ÉCOLOGIQUE DE LA DOMBES Carto 9 : valeurs patrimoniales : Il manque la désignation d'un village de caractère (St Trivier sur Moignans)
PARTIE 2 – MOBILITÉ,	TRANS	SPORTS ET DÉPLACEMENTS
Le réseau viaire	P46	Carto 13 : la D 904 n'est pas précisée sur la cartographie
Les flux routiers	P47	Carto 14 : pour plus de lisibilité / constats, désigner les RD
Les déplacements pendulaires	P48 P49	Carto 15 et Carto 16 : désignation des EPCI limitrophes ancienne
Les transports en commun	P51 P52	Carto 17 à revoir : mieux mettre en valeur le réseau La légende n'est pas fidèle à ce que montre la carte Carto 18 : légende à reformuler en fonction de ce que montre la cartographie
PARTIE 3 – URBANISA	ATION, I	HABITAT ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
L'évolution de la structure de la population par âge	P59	Le titre du tableau de la structure de la population par âge est à corriger pour enlever « en 2013 » car il intègre l'indice de jeunesse 2006
<u> </u>	 	Matter an applicable to though via A via du grapho
La structure des ménages entrants	P62	Mettre en conformité la légende vis-à-vis du graphe représentatif

production de logements		Dans l'ensemble l'analyse est cohérente vis-à-vis des données exposées du graphe p65 ; une requête de vérification fait apparaître quelques écarts positifs sur les années 2008, 2013, 2014, et un fortement négatif sur l'année 2015 (435 contre 202).
La consommation d'espace entre 2005- 2015	P78 P81	Les 4 cartographies sont peu lisibles : la délimitation des secteurs et du rappel des polarités permettrait de mieux comprendre.
PARTIE 4 – COMMERC	E ET D	PÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Les différentes entités géographiques agricoles	P114	Petite carte d'identité à homogénéiser sur l'ensemble des filières pour meilleure compréhension.
PARTIE 5 – PERFORM		ENVIRONNEMENTALE DU SCOT Carto 56 : les localisations des 4 déchetteries auraient mérité
		d'être indiquées.
Nomenclature de la gamme d'équipements	P163 P167	Il manque un décompte chiffré concernant la gamme d'équipement
	1	Rapport de présentation Tome 2
Indicateur 66 :	P161	Accessibilité au très haut débit : « en 2014, seules les communes de Garnerans, Genouilleurs et Rancé ont plus de 90 % de leurs locaux éligibles à une couverture numérique supérieure ou égale à 100Mbit/secondes. » Il semble que les communes mentionnées soient des communes du SCOT du Val de Saône Dombes.



Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Bureau Séance du 14 octobre 2019

Objet de délibération : Avis du syndicat mixte sur le SCoT de la Dombes Sont présents 12 membres convoqués le 04 octobre 2019

Sont excusés : Jacques Berthou – Joël BRUNET – Daniel BEGUET - Jean-Pierre HERMAN – Caroline TERRIER

Par courrier en date du 23 juillet 2019 et conformément à l'article L. 132.7 et 143.20, vous m'avez adressé pour avis, votre projet de révision du SCoT de la Dombes arrêté le 11 juillet 2019.

Les membres du Bureau du SCoT BUCOPA ont pris soin d'analyser scrupuleusement le contenu de votre projet de territoire. Ils prennent acte de la volonté affichée de privilégier le développement économique au détriment du développement résidentiel avec pour objectifs de fixer les actifs sur le territoire en leur proposant une offre d'emplois suffisante. Si les élus du BUCOPA louent la démarche, ils constatent sur leur territoire que la réalité de la corrélation entre activité économique et lieu de résidence est souvent plus complexe.

Concernant le développement économique et la création ou l'extension de futures zones d'activités, les membres observent que la communauté de communes de la Dombes souhaite garder de la souplesse quant à la ventilation des surfaces prévues pour leur développement, en prévoyant un volume d'hectares globalisés par niveau de polarité.

Ils s'interrogent cependant sur les modalités d'affection de ces surfaces potentielles, qui ne sont pas précisées dans le SCoT. En effet en l'absence d'une planification plus précise la communauté de communes ne risque-t-elle pas de favoriser une concurrence interne entre les différentes polarités de son territoire.

En frange du territoire du BUCOPA, le parc d'activités économiques de Mionnay de 28 ha est l'une des principales zone d'activités économiques en cours d'aménagement sur le périmètre du SCoT de la Dombes. Les membres Bureau remarquent que l'offre foncière économique est particulièrement abondante le long de l'A46 nord au carrefour de 4 SCOT et 4 communautés de communes. Madame la présidente rappelle que l'Inter-Scot s'était emparé il y a quelques années de ce sujet pour encourager les intercommunalités limitrophes à coordonner leur stratégie de développement des ZAE sur des secteurs de frange de plusieurs territoires de SCoT.

De manière générale les membres du Bureau rappellent que le développement d'une zone d'activité économique d'envergure a nécessairement un impact sur les territoires voisins ne serait-ce que sur le trafic routier. A ce titre et en référence au travail mené il y a quelques années par l'Inter-Scot via l'agence d'urbanisme, ils demandent qu'une concertation puisse être envisagée si cette zone devait être amenée à s'étendre.

Globalement, ils soulignent l'effort en matière de limitation de la consommation d'espaces nécessaires à la préservation des espaces naturels et agricoles aussi qualitatifs que ceux de la Dombes.

Le Bureau, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents,

nny

- REND UN AVIS <u>FAVORABLE</u> sous réserve de prendre en compte l'ensemble des remarques formulées dans le présent avis.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour copie conforme

La Présidente du Syndicat Mixte, Jacqueline SELIGNAN





Monsieur Michel GIRER
Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES
100 avenue Foch
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Nos ref. PF/FP/SM

Objet : Révision du SCOT de la Dombes

Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2019

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu associer la CCI de l'Ain à la révision du SCOT de la Dombes et je vous en remercie.

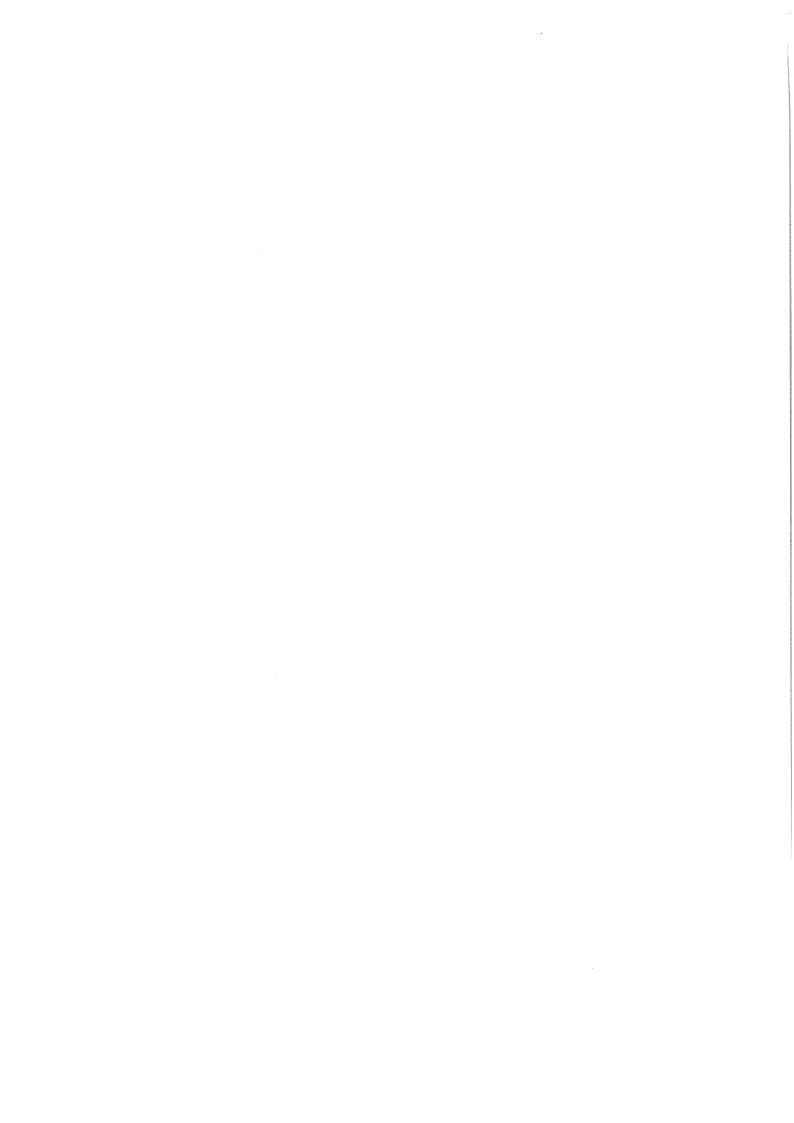
Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Patrice FONTENAT Président

PJ:1





Révision du SCOT de la DOMBES

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain

De façon générale, les SCOT doivent être porteurs d'une stratégie de développement économique permettant aux entreprises de bénéficier d'une visibilité de l'action publique et d'un environnement stable à long terme.

Le projet de SCOT Dombes appelle les observations suivantes, eu égard aux orientations prises dans le cadre du DOO et du DAAC.

1. Prévoir des infrastructures à la hauteur des besoins du territoire, pour maintenir son attractivité

L'évolution démographique du territoire du SCOT est positive, au sein d'un département en forte croissance.

Dans ce cadre, le **logement** sera un élément essentiel pour attirer et fixer sur le territoire de futurs salariés. Les entreprises souhaitent une offre diversifiée, répondant à la fois aux besoins des jeunes actifs et des cadres. La réalisation de logements collectifs de gamme moyenne et desservis par les transports en commun est à privilégier.

Cet essor démographique a un rôle positif en termes de développement économique et d'emplois, mais nécessite aussi une mise à niveau des **réseaux et infrastructures** existants (mobilité, ressources énergétiques) pour répondre aux besoins de la population et des entreprises, tout en maintenant un cadre de vie attractif.

Ainsi, la Chambre souhaite que le SCOT Dombes soutienne en particulier le projet de doublement de la ligne ferroviaire Villars-les Dombes/Bourg-en-Bresse.

Par ailleurs, des projets de contournements routiers permettant de fluidifier la circulation dans les centres bourgs, peuvent exister : il convient alors de sauvegarder la possibilité de réaliser ces aménagements à long terme, en réservant le foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme. Cette sauvegarde peut prendre la forme d'emplacements réservés pour des projets à réaliser à court ou moyen terme, ou d'un "gel" des terrains concernés par leur classement en zone inconstructible.

La Chambre encourage également la création de **parkings relais** <u>de capacité suffisante</u> à proximité immédiate des gares et échangeurs autoroutiers.

Le développement du covoiturage / auto partage par l'aménagement d'aires spécifiques au niveau des gares, et à hauteur des nœuds du réseau routier départemental, peut aussi être utile aux déplacements domicile-travail.

2. Prévenir les risques pour la protection des personnes et des établissements

L'objectif est d'éviter d'implanter les espaces d'activités et entreprises sur des sites potentiellement à risques : les documents d'urbanisme doivent être mis à jour régulièrement sur ces sujets. Les collectivités doivent réaliser toutes les études nécessaires en amont pour identifier et mesurer les risques précisément.

Concernant le risque incendie, il est de la responsabilité du Maire ou du Président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de Points d'Eau Incendie (P.E.I.).

Pour rappel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) a rédigé en large concertation avec les partenaires notamment la CCI et les élus concernés le Règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) adopté dans l'Ain par arrêté préfectoral le 21 mars 2017.

L'Ain dispose également d'un réseau de transport de gaz de grande capacité, ce qui a permis l'implantation de grands sites industriels sur le territoire. Cet atout est à préserver : les entreprises implantées dans les zones d'activités doivent pouvoir être reliées efficacement à ce réseau.

Néanmoins, le passage de canalisations de gaz (comme tous réseaux de transport de produits dangereux) nécessite des mesures de protection de la population, qui impactent la constructibilité des terrains attenants. Ces terrains sont grevés par des servitudes qui peuvent rendre impossible la construction ou l'extension de bâtiments situés à proximité, sur une distance variable selon le danger estimé et le type de bâtiment.

Une analyse de compatibilité est aussi requise pour certains Etablissements Recevant du Public (ERP) implantés à proximité de la canalisation.

Le tracé des nouvelles canalisations de gaz devra donc être bien étudié pour rechercher l'évitement des activités économiques qui pourraient être impactées par ces servitudes. Et l'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz est aussi essentiel, pour éviter toutes nouvelles implantations d'entreprises à proximité du tracé choisi.

Si l'évitement n'est pas possible ou souhaitable (nécessité de connecter des utilisateurs au réseau de gaz), le transporteur de gaz devra prévoir des dispositifs (dalles bétons) afin de diminuer les servitudes pesant sur les activités alentour.

3. Mettre en valeur la trame verte et bleue, tout en permettant la réalisation de projets

La préservation des espaces naturels doit être compatible avec la nécessité de réaliser des projets d'intérêt général. Dans tous les cas, l'inconstructibilité n'est pas une solution à appliquer de façon systématique et uniforme. En effet, les projets d'aménagement peuvent être adaptés pour intégrer la continuité écologique et permettre la circulation de la faune.

4. Aménager les espaces d'activités

La Chambre souligne l'importance d'un développement harmonieux des activités économiques sur le territoire de la Dombes, pour répondre aux besoins de la population active. Le SCOT répond à cette nécessité en réservant une centaine d'hectares de foncier économique en zones d'activités. La Chambre soutient aussi la préservation de possibilités d'extension pour le développement d'entreprises "isolées" sur le territoire.

Il convient avant tout de fournir aux entreprises des infrastructures et réseaux :

- d'eau (assainissement collectif, système de collecte des eaux pluviales collectif de capacité suffisante, poteaux de sécurité incendie d'un débit suffisant)
- d'énergie
- de collecte et de traitement des déchets
- de voirie (accès et gabarit adaptés au type / flux de circulation, assurer la sécurité des piétons, aire de stationnement des poids lourds/visiteurs...)
- très haut débit numérique

Sur ce point, la Chambre conseille de prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées desservant les zones d'activités et d'habitation.

L'environnement des espaces d'activités doit être préservé. Il s'agit **d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain**, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises. Le phénomène de grignotage du foncier d'activités par l'habitat engendre la délocalisation des entreprises, ce qui alimente l'artificialisation d'autres terres naturelles ou agricoles.

Ainsi, la délimitation des zones urbaines et à urbaniser doit tenir compte de la proximité des activités économiques, pour ne pas aggraver les conflits d'usage :

- Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques
- En cas d'impossibilité / d'habitations préexistantes, et en vue de prévenir l'émergence de conflits, il est essentiel de prévoir une gestion de l'interface activité-habitat (espace tampon).

Les documents d'urbanisme doivent aussi prévoir des **espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques** (espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) ou classées (type SEVESO), en maintenant impérativement leur isolement par rapport a l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.

Par ailleurs, la **densification** des espaces d'activités ne peut être appliquée comme une mesure systématique pour l'ensemble des zones d'activités existantes. Elle nécessite la réalisation d'un diagnostic pour déterminer si les "reliquats" sont vraiment utilisables et correspondent à une demande réelle.

Ainsi, dans le cadre de l'étude des possibilités de densification, la définition des espaces encore disponibles doit être précise. Ces espaces disponibles ne comprennent pas les terrains artificialisés ou non qui jouent un rôle dans le fonctionnement d'une entreprise :

- parking, espace d'entreposage...
- terrains compris dans les distances minimales d'isolement (ICPE / SEVESO)
- réserves foncières en vue de conserver une distance vis-à-vis de l'habitat (se prémunir contre d'éventuelles réclamations de riverains) ou en vue d'un projet d'extension future.

Ces espaces disponibles doivent aussi pouvoir être commercialisables (desserte par les réseaux, parcelle de taille suffisante...) pour répondre à une demande existante.

De plus, la densification "a postériori" d'une zone d'activités est complexe : elle n'est pas toujours adaptée aux activités industrielles ou artisanales, eu égard aux process de fabrication (machines utilisées, règles de sécurité...).

Il est préférable de penser la densification des espaces d'activités lors de leur conception.

Ainsi, les PLU peuvent inciter plutôt qu'imposer la densification, en laissant une marge de manœuvre plus importante à l'aménageur et à l'entreprise.

Les PLU peuvent permettre l'optimisation des constructions, en n'imposant pas de ratio d'espace libre/vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement (traitement des abords).

La distance minimale de recul des bâtiments par rapport aux limites séparatives est à réduire, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté. Il s'agit d'éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible.

Aucun ratio de stationnement ne doit être imposé aux entreprises, les places nécessaires étant à fixer selon les besoins.

Il n'est pas obligatoirement nécessaire de fixer de CES ou de hauteur maximale.

Il s'agit également de mutualiser les équipements pour une réduction des coûts pour chaque bénéficiaire

- les moyens et services dans les domaines de la prévention et de la protection des risques industriels (incendie, pollution etc.),
- la gestion de l'eau : système de collecte des eaux pluviales collectif...

Les espaces d'activités doivent accueillir en priorité l'économie dite "productive", pour répondre aux besoins spécifiques des industriels (infrastructures de transports, foncier, éloignement de l'habitat...) qui ne pourraient être satisfaits ailleurs. Il doivent également permettre l'implantation des services à l'industrie, tels que les transports et les activités tertiaires (juridiques, informatiques..).

En revanche, les commerces doivent être interdits dans les espaces d'activités à l'exception :

- des commerces exclusivement destinés aux professionnels ne générant pas de flux de voitures particulières (commerces de gros),
- les services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés).

Seuls les "logements de fonction", permettant d'assurer la direction, surveillance, gardiennage ou fonctionnement des établissements existants, doivent être autorisés. Les PLU doivent imposer :

- l'intégration du logement au local professionnel,
- une limite de superficie stricte (par exemple 10% de la surface de plancher totale du bâtiment).

5. Orientations commerciales

La priorité doit être donnée au **renforcement de l'armature commerciale des centres-bourgs**, en maintenant l'équilibre entre les formes de distribution.

Il s'agit d'éviter toute dispersion commerciale :

- refuser la création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient autour d'hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine
- interdire les activités commerciales dans les espaces d'activités à l'exception des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) et des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés)
- interdire les commerces de moins de 300m2 dans les zones commerciales périphériques, pour éviter la dispersion du commerce de proximité
- les drives isolés doivent également être interdits dans les zones commerciales périphériques.

Il conviendra également de veiller à ce que les commerces qui pourraient se développer autour des gares n'entrent pas en concurrence avec des commerces préexistant dans les centre-bourg.

En ce qui concerne le DAAC, la Chambre préconise une hiérarchisation des zones d'implantation des commerces selon une correspondance entre fréquence des besoins d'achats et niveau d'armature urbaine. Ainsi,

- l'implantation des commerces concernés par les achats réguliers, notamment alimentaires, peut être privilégiée dans les centres villes, les quartiers et les centresvillages, afin de limiter les déplacements et de maintenir une animation dans l'ensemble des pôles commerciaux.
- Les commerces correspondants à des achats occasionnels légers (équipement de la personne, petits équipements de la maison, décoration, biens culturels...) sont à implanter de préférence dans les centres villes des pôles majeurs ou secondaires, en évitant les implantations périphériques notamment dans les galeries commerciales.
- Les implantations de commerces pour les achats occasionnels lourds (bricolage, jardinage, matériaux de construction...) nécessitant des surfaces de vente relativement importantes, sont à privilégier dans les pôles majeurs ou secondaires, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies.
- Enfin, les achats exceptionnels et spécialisés (mobilier, cuisine, automobile, gros électroménager, télé-hifi...) doivent pouvoir s'implanter dans les pôles majeurs, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies.

Eu égard au risque potentiel de "suroffre", le SCOT peut :

- lier strictement le développement commercial au rythme de développement démographique du SCOT
- imposer le traitement des friches commerciales avant l'accueil de nouveaux projets.

L'implantation des commerces de proximité dans les centralités urbaines et villageoises devra être assurée par la constitution d'un environnement favorable : une signalisation efficace et cohérente, l'aménagement de la voirie, la création de stationnements en nombre suffisant, faciles d'accès et des parkings au fonctionnement lisible.

Il convient également de maintenir un ratio de stationnement pour les logements et équipements publics (à hauteur de 2 places par logement) afin d'éviter l'occupation des places dédiées aux activités économiques par des "voitures-ventouses". Sur ce point, la Chambre rappelle que près de la moitié des ménages de l'Ain possèdent 2 véhicules ou plus.



Pont-de-Vaux, le 17 octobre 2019

Communauté de Communes de la Dombes 100 avenue Foch 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE



SYNDICAT MIXTE BRESSE VAL-DE-SAONE 50 chemin de la Glaine 01380 BÂGE-Ie-CHÂTEL

Adresse de correspondance : Mairie de Pont-de-Vaux 66 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 PONT-DE-VAUX

Tél.: 03 85 38 01 82 Port.: 06 78 66 14 55

Mail: scotbressevaldesaone@gmail.com

Objet : Avis sur le projet de SCoT de la Dombes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, vous nous avez notifié le dossier du projet de Schéma de Cohérence Territorial de la Dombes.

Après s'être réuni en bureau le 15 octobre 2019, le syndicat mixte du SCoT Bresse Val de Saône a observé sur votre projet, un corridor écologique terrestre à renforcer en limite des deux territoires de SCoT (au niveau de la commune de Chaveyriat).

Pour une parfaite cohérence entre nos territoires et une meilleure prise en compte de la Trame Verte et Bleue, ce corridor apparaitra également dans notre projet de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations

Le Président, Henri Guillermin

SYNDICAT MIXTE du SCoT

BRESSE-VAL de SAÔNE





Lyon, le 27 septembre 2019

Monsieur le Président Scot de la Dombes Communauté de Communes de la Dombes 2, Grande rue 01320 CHALAMONT

Objet : Avis du Sepal sur le projet de Scot de la Dombes arrêté le 11 juillet 2019

P.J.: Avis du Sepal

Monsieur le Président,

Suite à votre transmission, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis du Sepal sur votre projet de Scot tel qu'il a été délibéré par notre Bureau le 27 septembre 2019.

Les services du Sepal restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour poursuivre la collaboration entre nos deux syndicats.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Jean-Yves SECHERESSE

Le Président délégué, 1er Vice-président

100000



AVIS DU SEPAL SUR LE PROJET DE SCOT DE LA DOMBES

(ARRÊTÉ LE 11 JUILLET 2019)

Le Sepal a pris connaissance du projet de Scot de la Dombes arrêté le 11 juillet 2019. Celui-ci présente la particularité de couvrir un seul EPCI, la Communauté de Communes « de la Dombes », comprenant 36 communes pour une population d'environ 38 200 habitants.

Cette révision a été rendue nécessaire au regard du changement du périmètre du Scot (arrivée de 7 nouvelles communes en 2014), des dernières évolutions législatives et des résultats de l'évaluation du Scot approuvé en 2006.

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE ET ARCHITECTURE DU PROJET DE SCOT DE LA DOMBES

Le Sepal salue tout d'abord la démarche de révision conjointe entreprise par les élus des Scot Val de Saône – Dombes et Dombes, qui assure une plus forte complémentarité des projets sans ignorer leurs spécificités territoriales.

Cette démarche porte une attention à inscrire son projet de territoire dans l'espace de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne et contribue à la mise en œuvre des orientations partagées à l'échelle de l'inter-Scot :

- en intégrant dans son projet les orientations du Chapitre commun métropolitain de l'inter-Scot (annexé au Scot).
- en prenant en compte la sémiologie et le vocabulaire communs d'harmonisation des Scot, que ce soit pour l'armature urbaine, les sites économiques ou la trame verte et bleue.

Dans le respect de ces orientations communes, la philosophie générale du projet de Scot de la Dombes s'appuie sur un scénario « garant de la préservation de l'identité Dombiste et d'une maitrise du développement », qui affirme la volonté des élus « d'encadrer strictement le développement urbain en priorisant la construction de logements au sein de l'enveloppe urbaine et en refusant l'étalement et l'imperméabilisation des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Cet objectif est largement partagé par le Sepal et l'ensemble des présidents de l'inter-Scot qui ont identifié, parmi d'autres, l'espace Dombiste comme un élément fort du patrimoine environnemental et paysager de l'aire métropolitaine Lyon Saint-Etienne, ce qui n'exclut pas son rôle pour l'activité économique et notamment agricole.





L'architecture du projet de Scot répond au principe d'organisation territoriale multipolaire affirmé dans la DTA et le Chapitre commun métropolitain de l'inter-Scot. Cette organisation prend appui sur 4 pôles de bassin de vie¹ à conforter, 7 pôles de proximité et 25 villages.

Le projet de développement de la Dombes s'appuie sur la ligne ferroviaire Lyon-Bourg qui traverse le territoire et s'inscrit dans cette volonté de limiter l'étalement urbain et rendre les futurs habitants moins dépendants de la voiture pour leurs déplacements vers l'agglomération. Il implique néanmoins une vigilance particulière pour éviter tout continuum urbain entre Lyon et Villars qui serait préjudiciable à l'organisation multipolaire que nous recherchons.

APPROCHE THÉMATIQUE

De manière plus précise, l'analyse de votre Document d'Orientation et d'Objectifs appelle de la part du Sepal les observations suivantes.

En matière d'habitat

L'organisation du développement résidentiel du projet de Scot est foridée sur :

- une **hiérarchie urbaine** globalement similaire au précédent Scot (cf. ci-avant), qui s'appuie notamment sur les gares de la ligne Lyon-Bourg ;
- une **priorité donnée au renouvellement urbain** au sein de l'enveloppe bâtie de chaque commune, sans toutefois préciser d'objectif chiffré en la matière ;
- une forte inflexion en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles par les logements, avec une réduction de moitié de la consommation foncière par rapport à la période 2005-2015 ;
- une enveloppe maximale de 85 ha pour les projets d'habitat en extension, déclinée par typologie de commune, traduisant la hiérarchie urbaine souhaitée et un effort réel de limitation de la consommation d'espace, notamment dans les villages²;
- une diversification des formes urbaines et des **densités minimales** qui correspondent globalement à celles retenues par le Scot de l'agglomération lyonnaise pour ses communes « non polarités urbaines » (30 à 35 log/an en renouvellement urbain et 15 à 20 log/ha en extension).
- la réalisation d'a minima 20% de **logements locatifs sociaux** dans la production neuve des pôles de bassin de vie et des pôles de proximité avec gare et 15% dans les pôles de proximité sans gare ;

¹ Saint-André-de-Corcy, Villars-les-Dombes, Chalamont et Châtillon-sur-Chalaronne

² Les extensions urbaines permises dans les villages seraient en moyenne de 1 à 2 ha et de 5 à 6 ha dans les pôles de bassins de vie.



Le Sepal prend acte du choix délibéré de la Communauté de Communes de la Dombes de ne pas inscrire d'objectifs chiffrés d'accueil démographique et résidentiels à horizon 2035. Les élus de la Dombes ont en effet choisi d'aborder la révision du Scot par une entrée foncière et qualitative avec le choix prioritaire d'un développement urbain maitrisé. Néanmoins, le futur PLH que la Communauté de communes entend réaliser à l'échelle de son territoire permettra de mieux identifier les besoins en matière de logements et les outils les plus à-même de traduire sa stratégie « habitat ». Ce PLH fixera des objectifs chiffrés et territorialisés en matière de production de logement, et permettra à nos territoires, à l'échelle de l'inter-Scot, d'évaluer la cohérence de nos orientations en matière de développement résidentiel.

En matière de développement économique

Le projet de Scot poursuit l'objectif de créer plus d'emplois sur la Dombes pour inverser un phénomène de résidentialisation de plus en plus important. Si le Sepal partage avec vous le principe d'un développement économique endogène, destiné à conforter les pôles de votre territoire et à réguler positivement le ratio emplois/actifs, il s'interroge sur l'ampleur de l'enveloppe foncière consacrée à ce développement (100 hectares à l'horizon 2035), qui correspond à une consommation deux fois plus importante que sur la période 2005-2015.

S'agissant plus particulièrement du Parc d'Activité Économique de la Dombes à Mionnay (28 hectares)³, situé en frange de l'agglomération lyonnaise, le Sepal suggère d'apporter une attention particulière au traitement qualitatif des abords de cette zone qui borde l'A46 Nord, dans la mesure où cet axe constitue une des portes d'entrée Nord sur l'agglomération lyonnaise. Il s'agira également d'être attentif à la préservation du corridor écologique « fuseau » du SRCE (cf. remarques consacrées à l'environnement). Notons que le PLU-H de la Métropole de Lyon a récemment reclassé en agricole la zone « à urbaniser » présente en limite Sud du PAE de Mionnay, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaine :

En matière de développement commercial

Le Scot intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dont les principes s'avèrent globalement convergents avec les principes généraux du Scot de l'agglomération lyonnaise: hiérarchisation commerciale, recherche d'un meilleur équilibre de l'offre à l'échelle des bassins de vie et entre bassins de vie, renforcement du rôle commerçant des centralités urbaines, promotion de la qualité urbaine des espaces commerciaux et limitation de la consommation foncière...

³ sur lequel le Sepal avait exprimé certaines réserves lors de ses précédents avis



Le principe d'interdiction de toute extension de l'offre commerciale de périphérie sur le territoire (à l'exception de la polarité de la Chalamont qui pourra étendre sa zone commerciale périphérique Nord), traduit une volonté politique des élus de la Dombes de privilégier les centralités commerçantes et correspond en cela à une préoccupation partagée avec le Sepal.

S'agissant néanmoins des conditions permettant aux polarités commerciales relais d'implanter des commerces et ensemble commerciaux d'importance « si, et seulement si, une impossibilité technique ou une disponibilité foncière ne permettra pas d'accueillir ce commerce au sein d'une polarité principale », celles-ci restent assez vagues et peuvent laisser des marges importantes d'interprétation.

En matière de déplacement

Le projet de Scot révisé essaie de remédier, à son niveau, à une mobilité tournée quasiexclusivement sur l'usage de la voiture particulière. Il entend notamment renforcer l'articulation urbanisme/déplacement à travers la valorisation des pôles gares de la ligne Lyon-Bourg (densification autour des gares, multimodalité, rabattement des lignes de transports en commun,...).

Plus concrètement, les objectifs d'amélioration de la desserte ferroviaire inscrits dans le Scot révisé sont pour certains d'entre eux réalisables à court-moyen terme (aménagement de gares, tarification unique,...); pour les autres, leur réalisation est conditionnée à des investissements d'ampleur nationale au cœur du réseau ferré pour désaturer le « nœud ferroviaire lyonnais » - NFL. Ces aménagements de long terme sur le NFL, qui ont fait l'objet d'un débat public au printemps 2019, sont seuls à même de générer un saut de capacité et répondre aux besoins de nouvelles liaisons infrarégionales.

Aussi, compte tenu de son intérêt pour le développement de l'ensemble de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne et en particulier du territoire de la Dombes, le Sepal estimerait judicieux que le projet de Scot :

- présente le projet NFL long terme, sa finalité, ses caractéristiques, dans son Rapport de Présentation ;
- réaffirme l'intérêt de ce projet dans les parties du PADD et du Doo consacrées au renforcement du rôle du ferroviaire dans les mobilités du territoire.

En matière d'environnement

Le projet de Scot révisé se voit renforcé sur son volet environnemental - consommation foncière, énergie et climat, trame verte et bleue - en conformité avec les nouveaux documents cadres et la loi ENE; il prend en compte et préserve les grandes entités naturelles et agricoles identifiées par la DTA et le SRCE, ainsi que les corridors écologiques qui les relient.



L'un de ces corridors écologiques situé en frange Sud du territoire de la Dombes, à cheval sur Cailloux-sur-Fontaine, Mionnay et Miribel, est identifié dans le SRCE en tant que corridor « fuseau », reliant le Val de Saône à la Dombes. Il participe de la liaison verte du « Franc Lyonnais » inscrite au Scot de l'agglomération lyonnaise. C'est pourquoi le Sepal :

- invite la CC de la Dombes à mieux l'identifier dans le dossier de Scot et à en faire mention dans l'évaluation environnementale, notamment dans le chapitre consacré aux impacts potentiels du projet de PAE de Mionnay sur l'environnement.
- propose que des réflexions d'échelle « inter-Scot » soient conduites sur la préservation de ce corridor très contraint (voire la remise en bon état au vu des obstacles majeurs que constituent l'A46 et les voies ferrées).

XXXXXX

Ces remarques étant faites, l'équipe du Sepal reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations et expliciter ces observations qui visent à améliorer la complémentarité et la cohérence de nos projets respectifs.



Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes (Ain)

Avis n° 2019-ARA-AUPP-799

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 15 octobre 2019, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la Dombes.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin, Joël Prillard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 15 et le 18 octobre 2019, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 15 octobre 2019 ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la communauté de communes de la Dombes, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 23 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 23 août 2019 ;

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 13 septembre 2019 ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, qui a produit une contribution le 27 août 2019 .

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes regroupe les trente-six communes constituant la communauté de communes de la Dombes et compte une population de 38 195 habitants. Sous l'influence des agglomérations urbaines qui l'entourent, ce territoire a connu une forte croissance démographique de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000 (+2,7 % par an de 1999-2006), qui s'est nettement ralentie pour retomber au taux de +0,75 % par an, en moyenne, de 2006 à 2013.

La présence d'étangs, qui constituent un habitat favorable aux oiseaux d'eau, inscrits dans le réseau Natura 2000, ainsi que de très nombreuses zones humides contribuent à l'extrême richesse de son patrimoine naturel.

La révision du SCoT de la Dombes s'inscrit dans le cadre d'une démarche conjointe avec celle du SCoT Val de Saône – Dombes, destinée à assurer la complémentarité de leurs orientations. Elle a été engagée à l'issue d'un bilan du SCoT, réalisé sur la période 2005 - 2015, qui a mis en évidence que la croissance, sur cette période, avait plutôt profité aux communes rurales et secondaires. Ce bilan fait aussi état d'une forte consommation d'espace, avec l'urbanisation de 193 hectares, dont 79 % en extension, se répartissant entre 147,9 hectares pour l'habitat et 45,7 hectares à vocation économique.

Le SCoT, en matière de démographie ou de logements, ne définit pas d'objectifs chiffrés déclinés sur les différentes composantes de son territoire mais s'en tient à quelques repères généraux. L'Autorité environnementale relève, dans la présentation de ces données, des écarts qui nuisent à la compréhension du projet : gains à l'horizon du SCoT, allant de 3 435 à 5 000 habitants, de 3 226 à 4 000 logements avec des taux de croissance annuelle résultants de +0,47 à +0,7 %. Il fixe la consommation maximale d'espaces en extension urbaine à 85 hectares pour l'habitat et 100 hectares pour les activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de SCoT sont :

- la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques,
- le développement d'une mobilité durable,
- la préservation de la ressource en eau.

L'état initial de l'environnement, qui comprend l'ensemble des thématiques attendues, ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble de ces thématiques et repérant les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Celle-ci permettrait pourtant de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins contraints en terme environnemental, les mieux desservis et de spatialiser les scénarios de développement envisagés.

Au regard de l'enjeu majeur que constitue la conservation des habitats et des espèces visés par la zone Natura 2000 de la Dombes, il serait important de repérer et de qualifier, les secteurs les plus sensibles qui la constituent et de préciser l'état initial des espaces sur lesquels sont pressentis des projets d'aménagement, résidentiel ou économique.

L'objectif d'offre foncière économique que retient le SCoT n'est pas justifié sur la base d'une analyse de l'évolution de l'activité économique et de ses perspectives et sur une hypothèse de mobilisation du foncier économique disponible ou densifiable. L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer ce projet d'offre foncière à la baisse et de le penser à l'échelle d'un territoire plus large, intégrant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon.

Les incidences des dispositions qui précèdent sur les réservoirs de biodiversité situés au sein de la zone Natura 2000 de la Dombes ne sont pas exposées. Le SCoT renvoie aux PLU l'identification des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte. Ceci constitue, pour l'Autorité environnementale, une lacune sérieuse du SCoT. Elle recommande, à ce titre, de revoir l'analyse des incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet de SCoT sur le site Natura 2000 de la Dombes.

L'Autorité environnementale fait, en outre, un certain nombre d'autres observations ou recommandations dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1.	Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux	5
	1.1. Contexte et présentation du territoire	5
	1.2. Présentation du projet de SCoT	7
	1.3. Principaux enjeux environnementaux	9
2.	Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de	•
	présentation	
	2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution	
	2.1.1. Démographie et consommation foncière	
	2.1.2. Mobilité	
	2.1.3. Paysages	
	2.1.4. Risques naturels	12
	2.1.5. Eau	12
	2.1.6. Biodiversité	12
	2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	13
	2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possible	-
	notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement	
	2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution	
	2.3.2. Consommation foncière	15
	2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour évi	
	réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives	
	2.4.1. Les incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement	
	2.4.2. Les impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière	•
	l'environnement	
	2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets	20
	2.6. Résumé non technique	20
3.	Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT	21
	3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	21
	3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques	
	3.3. Mobilité durable	

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

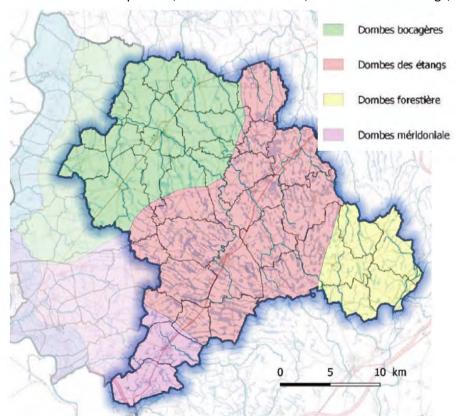
1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes regroupe les trente-six communes ¹ constituant la communauté de communes de la Dombes². Situé au sud-ouest du département de l'Ain et au nord de l'agglomération lyonnaise, il couvre une superficie de 621 km² et compte une population de 38 195 habitants en 2016³. Une partie de ce territoire est comprise dans le périmètre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine de Lyon⁴.

Sous l'influence des agglomérations urbaines qui l'entourent (Lyon, Mâcon, Bourg-en-Bresse), ce territoire a connu une forte croissance démographique de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 2000 (+2,7 % par an sur la période de 1999-2006), qui s'est nettement ralentie pour retomber au taux de +0,75 % par an, en moyenne, de 2006 à 2013.

Le plateau de la Dombes est fortement marqué par la présence d'une multitude d'étangs⁵, créés artificiellement par l'homme dès le XIIIème siècle pour drainer les sols argileux qui caractérisent sa géologie, et produire des céréales. Ces étangs ont aussi permis, dès leur origine, le développement de l'activité piscicole qui perdure aujourd'hui, même si celle-ci donne des signes de fragilité.

La Dombes est constituée de quatre entités paysagères : la Dombes bocagère, au nord-ouest, plateau vallonné alternant prairies, haies et boisements, la Dombes des étangs, en partie centrale, la Dombes



Les entités paysagères - source rapport de présentation – tome 1 – page 17

¹ Le périmètre initial du SCoT de la Dombes a été étendu le 24 octobre 2014 à sept communes : Sulignat, Villette-sur-Ain, Chaneins, Condeissiat, Châtillon-la-Palud, Neuville-les-Dames et Valeins.

² Les anciennes communautés de communes Chalaronne Centre, Centre Dombes et Canton de Chalamont ont fusionné en une seule communauté de communes de la Dombes, le 1^{er} décembre 2017.

³ Donnée INSEE. La population 2018 est estimée, dans le dossier, par projection à 40 128 habitants.

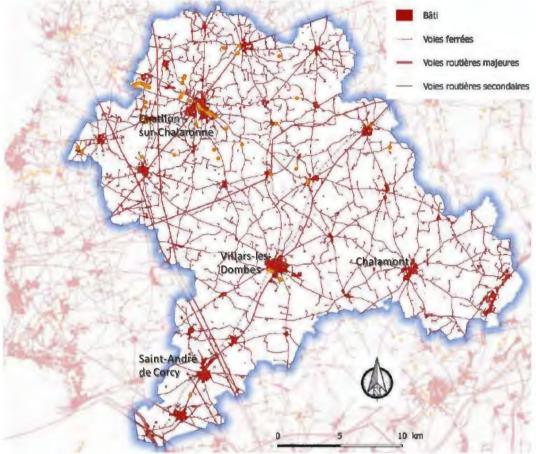
⁴ Approuvée par décret en Conseil d'État le 9 janvier 2007, la DTA a été modifiée le 25 mars 2015.

⁵ Environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain.

forestière, au sud-est, aux abords de la basse vallée de l'Ain et la Dombes méridionale, secteur de transition avec l'agglomération lyonnaise soumise à une forte périurbanisation.

L'agriculture qui occupe 62 % du territoire constitue aussi un marqueur fort du paysage avec le développement continu de la culture céréalière intensive, qui se fait au détriment de la structure bocagère.

L'urbanisation est extrêmement dispersée. Quatre communes émergent en termes d'importance : Chatillon-sur-Chalaronne (4 900 habitants), au nord sur l'axe reliant le Val de Saône à Bourg-en-Bresse, Villars-les-Dombes (4 630 habitants) et Saint-André de Corcy (3 241 habitants) sur l'axe diagonal, routier (RD1083) et ferroviaire, reliant Lyon à Bourg-en-Bresse et Chalamont (2 440 habitants) à l'est sur l'axe Ambérieu-en-Bugey – Villefranche-sur-Saône.



Les éléments bâtis fragmentant le territoire - source rapport de présentation – tome 1 – page 42

Bien que le paysage de certaines communes soit fortement marqué par des zones d'activités ou d'importants bâtiments d'exploitation agricole, l'identité rurale de ce territoire demeure et contribue à sa vocation touristique.

Le patrimoine naturel, avec la présence des étangs, et de son réseau hydrographique, et de vastes espaces ouverts est particulièrement remarquable. La dimension internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces espèces, ainsi qu'à l'abondante population d'oiseaux d'eau, toutes espèces confondues, qui y séjournent en migration et en hivernage.

Ce patrimoine naturel fait l'objet de différents inventaires avec la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁶ de type I, de deux sites du réseau Natura 2000⁷ (« La Dombes »,

Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁷ Sur les trente-six communes que compte le SCoT, trente-deux sont concernées par ces zones Natura 2000.

au titre de la Directive « Habitats » et « Oiseaux » et « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », au titre de la directive « Habitats »), ainsi que de très nombreuses zones humides et d'une partie du site inscrit du Marais des Echets.

1.2. Présentation du projet de SCoT

La révision du SCoT de la Dombes, approuvé en juillet 2006, a été prescrite le 4 février 2014. Le projet de SCoT révisé a été arrêté par délibération du conseil de la communauté de communes de la Dombes⁸, qui porte le projet, le 11 juillet 2019. Elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche conjointe avec la révision du SCoT du Val de Saône - Dombes géographiquement voisin destinée à « rendre complémentaires les grandes orientations stratégiques pour l'avenir de ces territoires, en harmonisant les débats sur les enjeux communs sans masquer les spécificités des territoires inclus dans ces deux SCoT distincts »⁹.

Cette révision a été engagée à l'issue d'un bilan du SCoT, réalisé en 2013-2014, qui a mis en évidence l'écart entre les objectifs démographiques du SCoT et la situation constatée en 2014. Au-delà du ralentissement de l'évolution démographique du territoire, ce bilan¹⁰ a également démontré que les objectifs de répartition de la population par secteur et de densité des opérations d'habitat n'étaient pas non plus atteints. En particulier l'urbanisation, sur la période 2006 – 2013, a plutôt profité aux communes rurales et secondaires et n'a pas contribué à la polarisation du développement attendue autour des quatre communes de centralité (pôles de bassins de vie).

Ce bilan fait état, pour la période 2005-2015 d'une consommation d'espace, plutôt forte, avec l'urbanisation de 193 hectares, dont 79 % en extension, se répartissant entre 147,9 hectares pour l'habitat et 45,7 hectares à vocation économique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du nouveau SCoT fixe des objectifs stratégiques déclinés dans trois chapitres :

- un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable,
- un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché,
- un territoire accueillant grâce à un développement écoresponsable.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Dombes a pris le parti de ne pas « fixer d'objectifs chiffrés en matière de démographie ou de construction de logements »¹¹, mais prévoit toutefois de « caractériser l'offre de nouveaux logements sur le territoire (...) de manière quantitative par une approche des disponibilités foncières ».

A ce titre, sur le champ de l'habitat, il fixe à 85 hectares la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en extension urbaine et prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 100 hectares ¹² en matière de foncier à vocation économique.

En termes de logements, il donne un certain nombre d'indications et de repères. Le DOO affiche ainsi la possibilité de construire 1 500 nouveaux logements en extension urbaine et 2 500 dans l'enveloppe urbaine, soit 4 000 nouveaux logements au total, accueillant 5 000 nouveaux habitants, correspondant à une croissance démographique de +0,7 % par an¹³.

⁸ Le syndicat mixte du SCoT de la Dombes a été dissous après la création de la communauté de communes de la Dombes.

⁹ Rapport de présentation – tome 1 – page 12.

¹⁰ Le bilan socio-démographique a été conduit en prenant en compte une typologie de polarité en trois classes (les pôles de bassin de vie – rang 1 (à savoir les quatre communes les plus importantes citées plus haut), les pôles de proximité – rang 2 et les polarités villageoises – rang 3.

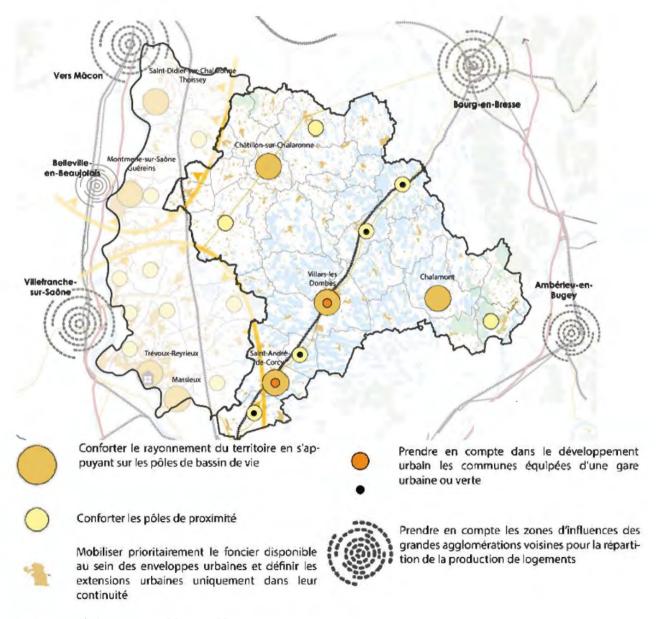
¹¹ Page 50 du Document d'orientation et d'Objectifs (DOO).

¹² Page 12 du DOO.

¹³ Les chiffres de 5 000 nouveaux habitants et 4 000 nouveaux logements, cités dans les éléments concernant la « justification du projet » (rapport de présentation – tome 2 – page 42) sont discordants par rapport à ceux figurant dans le « scénario 4 » retenu (tome 2 – page 55) qui parlent d'un objectif de gain de 3 435 nouveaux habitants et 3 226 nouveaux logements (page 55) ; de même le taux de croissance annuel résultant du scénario 4 est de +0,47 %.

Bien que ne prévoyant pas de répartition spatiale de cette offre de logements par commune, le DOO fixe des enveloppes foncières et des densités qu'il répartit par familles de communes répertoriées selon une typologie en trois rangs et cinq classes¹⁴:

- les pôles bassins de vie
- . avec gare (Saint-André-de-Corcy Villars-les-Dombes),
- . sans gare (Chalamont Châtillon sur Chalaronne),
- les pôles de proximité
- . avec gare (Marlieux Mionnay Saint-Marcel Saint-Paul-de-Varax),
- . sans gare (Châtillon-la-Pallud Neuville-les-Dames Saint-Trivier-sur-Moignans),
- les villages (les vingt-cinq autres communes).



Armature urbaine – source DOO– page 38

¹⁴ Le PADD (page 9) parle du scénario retenu qui propose une organisation multipolaire selon les trois rangs cités précédemment. La typologie en cinq classes est plus précise et permet de distinguer les pôles de bassin de vie et de proximité selon qu'ils disposent ou non d'une gare ou halte ferroviaire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision de SCoT sont :

- la limitation de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques,
- le développement d'une mobilité durable,
- la préservation de la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation comprend deux tomes, intitulés respectivement :

- « Tome 1 : Diagnostic et Etat initial de l'environnement » désigné ci-après « RP1 » ;
- « Tome 2 : Rapport de présentation » désigné ci-après « RP2 ».

Sur le plan formel, le rapport de présentation du projet de révision de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comprend les attendus listés à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

Les deux tomes du rapport de présentation, structurés, clairs et correctement illustrés sont pédagogiques et facilement appropriables.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'ensemble des thématiques attendues est abordé dans le tome 1 du rapport de présentation. Leur exposé se conclut, pour chacune d'elles, par une page de synthèse intitulée « ce que l'on retient », qui liste les atouts, les faiblesses, les opportunités, les menaces et les enjeux pressentis. Cette synthèse est pédagogique et claire.

L'état initial comprend le diagnostic de la situation agricole, qui a fait l'objet d'une étude détaillée dont la synthèse est reprise dans le RP1, avec une cartographie des « secteurs stratégiques », à partir d'une hiérarchisation des enjeux agricoles (moyens, forts et très forts).

Toutefois, l'état initial ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble des thématiques et repérant les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Celle-ci permettrait pourtant de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins contraints, les mieux desservis et de spatialiser les scénarios de développement explorés au chapitre consacré à la justification du projet et à l'examen des différentes options de développement possibles.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse cartographique spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux.

2.1.1. Démographie et consommation foncière

La présentation de l'analyse démographique est réalisée en partie 3 du RP1. Elle présente de façon claire les évolutions de la population au cours de la période 2006 à 2013.

Sur cette période (voir tableau ci-dessous) le taux de croissance annuel de la population du territoire de la Dombes a été de +0,75 %¹⁵. Si les trois niveaux d'armature urbaine ont, en nombre, une croissance de population équivalente, la population des villages croît plus vite (taux de croissance annuel) que celle des pôles de bassins de proximité qui, elle-même, progresse également plus rapidement (toujours selon ce même taux) que celle des pôles de bassins de vie. L'objectif du SCoT de polarisation de la croissance autour des centralités les plus urbaines n'a pas été atteint.

Le taux de croissance global de +0,75 % est dû, pour 2/3, au solde migratoire ¹⁶. Celui-ci est particulièrement fort sur les communes « pôles de bassin de vie » (+0,8%) ¹⁷ témoignant de leur attractivité même si elle a été en deçà de celle attendue au SCoT.

			6 _ A]	population	%	taux
			%	nouvelle	captation	croissance
	catégorie	nombre de	population	nombre	population	annuelle
rang	communes	communes	totale	habitants	nouvelle	%
1	bassin vie	4	27	608	32	0,6
2	bassin proximité	7	38	635	33	0,8
3	villages	25	35	667	35	0,9
total		36	100	1 910	100	

Croissance de population – 2006 – 2013 – source MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

Avec près de 200 hectares urbanisés, la consommation foncière, entre 2005 et 2015¹⁸, d'environ 20 hectares par an, a été importante. La consommation foncière à vocation résidentielle de 148 hectares est à mettre en regard des 3 440 habitants supplémentaires venus habiter le territoire sur la période 2006 - 2013. Le foncier lié à l'activité économique a progressé sur la même période de 45,7 hectares avec un volume d'emploi qui a progressé de +531 entre 2006 et 2013.

		bilan consommation foncière 2005 - 2015					
	habitat		activité économique		habitat activité éco		
	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	
extension	116,4	11,65	36,5	3,65	152,9	15,3	
densification renouvellement urbain	31,5	3,15	9,2	0,92	40,4	4,0	
total	147,9	14,80	45,7	4,57	193,6	19,3	

Source MRAe – d'après rapport de présentation tome 1

L'analyse des potentialités foncières au sein de l'enveloppe bâtie¹⁹ constitue un élément important du volet foncier de l'état initial. Celle-ci a été conduite sur l'ensemble des dents creuses à vocation dominante habitat, selon les termes du RP1 « sur la base d'un traitement cartographique automatisé et n'a pas été

¹⁵ A rapprocher des +1,9 % projetés par le SCoT sur cette même période.

¹⁶ Le solde migratoire est la différence entre les arrivées et les départs d'habitants ; le solde naturel est la différence entre les naissances et les décès.

¹⁷ Ces communes affichent en revanche un solde naturel négatif.

¹⁸ Le fait d'avoir deux intervalles de temps qu'il s'agisse des données socio-démographiques (2006-2013) ou de celles relatives à la consommation d'espace (2005-2015) ne permet pas d'exprimer des ratios emplois ou habitants rapportés à la surface consommée.

¹⁹ Ces enveloppes bâties, exhaustivement définies par le SCoT « à titre d'indication » sur l'ensemble du territoire à l'échelle parcellaire, figurent en annexe du RP2 et sont destinées à encadrer leur délimitation qui relève des PLU.

croisé avec des visites de terrain ou des enjeux environnementaux »²⁰. Il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière »²¹.

Sur l'ensemble du territoire ce potentiel densifiable représente 133,1 hectares en 2015 réparti comme suit :

			potentiel	
		nombre de	densifiable	répartition
rang	catégorie communes	communes	ha	%
1	bassin vie avec gares	4	12,7	10
1	bassin vie sans gare		25,2	19
2	bassin proximité avec gares	7	10,2	8
2	bassin proximité sans gare		22,9	17
3	villages	25	62,1	47
total		36	133,1	100

Cette analyse permet de mesurer que le potentiel densifiable des communes desservies par le TER représente moins de 20 % de sa totalité et que les communes rurales disposent de près de la moitié de ce potentiel, ce qui ne peut qu'alerter sur le risque d'étalement urbain, au profit de cette dernière classe de commune.

2.1.2. Mobilité

L'exposé des questions de mobilité, qui s'appuie sur des données de 2013, est clair.

L'analyse des flux de déplacement²² démontre le poids très fort des échanges avec les territoires mitoyens qui représentent 68% des déplacements, les déplacements internes constituant les 32 % restants. Les échanges sont très nettement orientés à destination des territoires extérieurs avec 48 % de flux sortants²³, dont pratiquement la moitié à destination de la métropole lyonnaise. Avec un actif sur trois travaillant sur la Dombes, le territoire reste très dépendant des emplois des métropole et agglomérations voisines et connaît un trafic pendulaire, domicile-travail, important. Le RP1 dresse un état précis de l'offre de transports collectifs (TER²⁴ et autocars²⁵) qui constitue un réseau desservant l'ensemble du territoire avec un niveau d'offre significatif (59 % de la population habitent à moins de dix minutes en voiture d'une gare et 28 % à cinq minutes à pied d'un arrêt de car). Le renforcement de cette offre de transport et la polarisation du développement, résidentiel ou économique, autour de l'axe ferroviaire Lyon – Bourg-en-Bresse constitue l'enjeu majeur souligné en synthèse du chapitre déplacement de l'état initial.

Bien que de qualité pour les deux problématiques qui viennent d'être présentées, l'état initial reste toutefois perfectible sur les points qui suivent

²⁰ RP1 page 83 qui précise en outre qu'« il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière intégrant une marge d'erreur liée à l'échelle de traitement ».

²¹ RP1 page 82 qui précise en outre qu'« il s'agit donc d'un potentiel de densification brut théorique identifié à l'échelle du SCoT qui a vocation à être pondéré par un taux de rétention foncière intégrant une marge d'erreur liée à l'échelle de traitement ».

²² Il aurait été intéressant de savoir si ces données ont été constituées à partir d'une enquête ménage déplacement établie selon le standard national.

²³ Contre 20 % de flux entrants.

²⁴ Six arrêts de TER sont présents sur le territoire de la Dombes, le ferroviaire constituant une offre alternative sérieuse à l'usage de la voiture pour les déplacements pendulaires vers les pôles d'emplois de Lyon et Bourg-en-Bresse.

²⁵ Quatre lignes de bus départementales desservent le territoire de la Dombes qui en comptait une seule en 2006.

2.1.3. Paysages

Le volet consacré aux paysages naturels et urbains apparaît peu développé. Il ne présente pas d'étude détaillée des paysages, des typologies urbaines et bâties, ni de repérage exhaustif des patrimoines (urbains, bâtis et naturels).

2.1.4. Risques naturels

Les inondations constituent le principal aléa du territoire doté d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), dont le risque inondation avec deux types de crues, l'un à écoulement lent en plaine (16 communes concernées) et l'autre à écoulement rapide (2 communes concernées). Près de la moitié des communes du territoire sont par conséquent soumises à un risque d'inondation. En outre, la remontée de l'eau des nappes constitue un risque d'inondation pour la partie sud-est du territoire.

Il identifie comme un atout le fait que le territoire soit doté de plans de prévention des risques naturels (PPRN), permettant de sécuriser le développement urbain en fonction du degré d'aléa et retient comme enjeu pour la révision du SCoT « la maîtrise du ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseaux de haies, bandes enherbées) qui participent à sa gestion »²⁶.

Les éléments produits sur cette question sont toutefois assez succincts. La cartographie associée, censée repérer les zones d'inconstructibilité ou soumises à contraintes dans le PPRN et les risques inondation, n'est pas lisible.

2.1.5. Eau

L'état initial souligne le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines et le bon niveau de protection des captages. Il relève des pertes élevées sur certains réseaux dont il souligne aussi la dispersion en termes de gestion²⁷ et la faible interconnexion²⁸. Les différents usages, irrigation – eau potable, et leur évolution récente (notamment l'intensification de la culture céréalière) ne sont pas quantifiés.

D'une façon générale, la thématique de l'eau est traitée de manière essentiellement descriptive et l'enjeu lié à la disponibilité de la ressource n'est pas mis en perspective, notamment dans un contexte de changement climatique. La synthèse de l'état initial se limite à affirmer qu'« une ressource (est) disponible en quantité et durablement pour répondre aux besoins grandissants ». Cette affirmation est à mettre en regard des arrêtés préfectoraux « sécheresse » qui concernent le territoire depuis plusieurs années et qui ne sont pas cités dans le dossier. Pas plus que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 classant la situation des eaux souterraines du bassin de gestion Dombes-Certines en niveau d'alerte²⁹.

Les lacunes de l'état initial sur cette thématique peuvent induire une insuffisante prise en compte de l'enjeu de la préservation de la ressource en eau sur le territoire.

2.1.6. Biodiversité

L'analyse des différents types de milieux naturels (aquatiques, ouverts et forestiers) permet de situer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Elle repère également les facteurs de fragmentation des espaces naturels.

La sous-trame des milieux aquatiques qui représente l'ensemble des plans d'eau et leur réseau hydrographique permanent³⁰ est à une échelle peu lisible, à laquelle les zones humides ne peuvent être convenablement identifiées et localisées.

- 27 Cette compétence qui ne relève pas de la communauté de communes est gérée par douze structures différentes.
- 28 Une seule interconnexion existe entre les Puits de Versailleux et ceux de Gévrieux afin de sécuriser l'alimentation en eau des communes desservies par ces captages (source RP1 page 132).
- 29 L'assèchement de certains étangs de la Dombes dans le courant de l'été 2019 a été couvert par la presse nationale et régionale : France 3 Auvergne-Rhône-Alpes Sécheresse dans l'Ain : « la Dombes bientôt en alerte "crise" » 27/07/2019 https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/ain/bourg-bresse/secheresse-ain-dombes-bientot-alerte-crise-1704626.html
- 30 Page 36 du RP1.

²⁶ RP1, p.128

La carte de synthèse qui exprime la totalité de la « trame verte et bleue », et consolide à ce titre, de multiples informations, mériterait d'être représentée par secteur, à une échelle permettant d'en avoir une lecture plus fine.

Au regard de l'enjeu majeur que constitue la conservation des habitats et des espèces visés par la vaste³¹ zone Natura 2000 de la Dombes³², il serait important de repérer et de qualifier, les secteurs les plus sensibles qui la constituent.

Les sites inscrits au titre des deux directives « habitats » et « oiseaux » sont traités, dans l'état initial de l'environnement, de manière uniforme, alors que les différents éléments d'information disponibles sur cette zone Natura 2000, qui identifient et qualifient les habitats les plus précieux ou vulnérables, auraient permis de les différencier et de les hiérarchiser.

Il conviendrait également de préciser l'état initial des espaces sur lesquels sont pressentis des projets d'aménagement, résidentiel ou économique. Il s'agit des quatre secteurs de projet de zones d'activités structurantes³³ dont deux (Chatillon-sur-Chalaronne et Villars-les-Dombes) sont à l'interface de secteurs couverts par le réseau Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1. Il s'agit aussi des périphéries des centralités urbaines qui constituent, potentiellement, des zones d'extension de l'urbanisation.

En l'absence d'un état initial approfondi sur ces secteurs sensibles, le SCoT ne peut ensuite, dans la partie traitant de ses incidences sur le réseau Natura 2000, qu'en rester à un niveau de généralité qui ne peut garantir la bonne prise en compte de l'environnement, dans la définition du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement sur les quatre sujets cités plus haut, en particulier sur les secteurs d'inventaires relatifs à la biodiversité les plus sensibles et vulnérables, notamment dans la zone Natura 2000 de la Dombes

2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RP2 présente dans sa quatrième partie l'articulation du projet de révision du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Parmi les documents évoqués à ce titre, sont notamment cités :

- la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes.

Le document s'en tient à une démonstration globale en indiquant que le projet de révision de SCoT s'articule avec les grandes orientations des documents cités. L'évaluation environnementale effectue une présentation détaillée des orientations de chacun des documents d'ordre supérieur et décline l'articulation du SCoT avec les objectifs de ces documents. Cette présentation n'appelle globalement, de remarques particulières.

Cependant, au regard de la spécificité du territoire et de la richesse de sa trame des milieux aquatiques, il apparaît nécessaire que le projet de révision du SCoT précise de quelle façon il intègre les préconisations du SDAGE en matière de protection des zones humides ou de compensation, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. L'obligation de compensation, inscrite dans le SDAGE³⁴, qui prévoit, dans ce cas, la remise en état de zones humides

³¹ Cette zone couvre une superficie de 47 656 hectares, soit 476 km² (équivalent à un carré de 22 km de côté).

³² La carte des sites Natura 2000, figurant en page 86 du RP2 aurait mérité de figurer dans l'état initial de l'environnement.

³³ Sur les communes de Chatillon-sur-Chalaronne, Villars-les-Dombes, Saint-André de Corcy et Mionnay.

³⁴ SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée - disposition 6B-04 – page 213.

existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue, mériterait d'être rappelée dans le DOO du SCoT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ce point.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le RP2 contient une partie 2, intitulée « *Justification des choix retenus pour la définition du PADD et du DOO* ». Ce chapitre est principalement ciblé sur la démonstration de la bonne articulation entre les intentions et les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le DOO. Sans contester l'intérêt de cet exposé, qui aurait toute sa place en introduction du DOO, l'Autorité environnementale relève qu'il traite, de manière incomplète, de la justification du projet au regard de son incidence sur l'environnement.

2.3.1. Scénarios de développement et analyse des solutions de substitution

Le choix d'armature urbaine est présenté dans le DOO et le RP1³⁵ qui renvoie à la méthodologie « *de construction de la structuration du territoire* » clairement exposée en annexe de ce document.

Quatre scénarios de développement, prenant pour référence une population projetée 2018 de 40 122 habitants, ont été étudiés :

- le scénario 1 « tendance de la construction 10 ans à l'horizon 2035 », se traduit par un gain de 6 597 habitants et 4 618 logements supplémentaires ;
- le scénario 2 « tendance de la construction 10 ans corrélé à l'armature à l'horizon 2035 », très voisin du premier, se traduit par un gain de 6 727 habitants et 4 638 logements supplémentaires ;
- le scénario 3 « attractivité renforcée et rééquilibrage du développement vers les communes « gares » à l'horizon 2035 », se voulant plus ambitieux, se traduit par un gain de 10 896 habitants et 6 570 logements supplémentaires;
- le scénario 4 « développement maîtrisé à l'horizon 2035 » se traduit par un gain de 3 435 habitants et 3 226 logements supplémentaires.

L'Autorité environnementale relève, dans la présentation des données liées à la démographie et au logement, des écarts qui nuisent à la compréhension du projet : gains à l'horizon du SCoT, allant de 3 435 à 5 000 habitants, de 3 226 à 4 000 logements avec des taux de croissance annuelle résultants de +0,47 à +0,7 %³⁶.

L'approche des incidences environnementales porte uniquement sur les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique due aux logements, la gestion de l'eau (alimentation en eau potable et assainissement) et la gestion des déchets. Cette analyse aboutit au constat que l'augmentation du nombre d'habitants se traduisant par une augmentation des émissions de GES, de la consommation d'énergie et d'eau potable, des rejets d'eaux usées et de déchets, le scénario 4, qui prévoit la plus faible hausse de population, étant, par conséquent, le moins impactant au regard des incidences pressenties sur l'environnement est le scénario retenu.

Cette analyse n'intègre pas le sujet de la consommation d'espaces dans les incidences des différents scénarios, alors qu'il s'agit de l'un des impacts majeurs du projet de SCoT. On peut toutefois supposer, que le scénario le plus mesuré, en termes de production de logements devrait être, en comparaison des trois autres, plus sobre en termes de consommation foncière.

Sans remettre en cause l'intérêt de cette approche globale des incidences, sur quelques aspects environnementaux, des différents scénarios envisagés, l'Autorité environnementale observe toutefois qu'ils ne sont pas spatialisés.

³⁵ RP1 page 13 - DOO page 38.

³⁶ RP2 – pages 42 / 55.

Or, la question majeure est pourtant bien de définir un scénario, dont la dimension spatiale ait le moins d'incidence possible sur l'environnement. En l'absence de répartition des objectifs de production de logements par commune, d'une synthèse globale et cartographiée de l'état initial de l'environnement et d'une hiérarchisation des enjeux de conservation propres à la zone Natura 2000, la définition d'un scénario territorialisé s'avère impossible.

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale ne s'est pas saisie de la démarche de justification des choix opérés au regard des différentes options possibles, et des objectifs de protection de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'étude des scénarios de développement en la fondant sur une approche spatialisée pour en apprécier l'ensemble des incidences environnementales.

2.3.2. Consommation foncière

Les éléments concernant les perspectives d'extension de l'urbanisation, mis en regard du bilan de la consommation foncière pour la période 2005 – 2015 sont exposés de manière dispersée. Aussi, l'Autorité environnementale a dû prendre le parti de les consolider sous forme du tableau ci-dessous.

		bilan consommation foncière 2005 - 2015					objectifs de consommation foncière 2018 - 2035					
	hat	oitat	activité économique				habitat		activité économique		habitat activité éco	
	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an
extension	116,4	11,65	36,5	3,65	152,9	15,3	85,0	5,0	100,0	5,9	185,0	10,9
densification renouvellement urbain	31,5	3,15	9,2	0,92	40,4	4,0	non renseigné Toutefois, le SCoT prévoit lo réalisation des 2			es 2500		
total	147,9	14,80	45,7	4,57	193,6	19,3	19,3 logements sur les 4000 prévus à l densification de l'enveloppe urbain			2035 en		

Les objectifs du SCoT traduisent une volonté de réduction significative de consommation foncière qui recouvrent cependant quelques contradictions qui méritent commentaires.

Consommation foncière liée à l'habitat

Le RP2³⁷ souligne que la mobilisation du foncier à vocation d'habitat prévue par le SCoT est à la moitié de la consommation foncière entre 2005 et 2015 ; la Dombes a consommé 116,4 hectares de zones agricoles ou naturelles à vocation d'habitat, soit 11,6 hectares par an.

Cet objectif est décliné par familles de communes pour lesquelles sont également définies des densités de logements par hectare, différenciées suivant qu'il s'agit de secteurs en extension ou en densification.

	Surface d'extension	Surface d'extension/an	Surface moyenne/an/commune
	(ha)	(ha)	(ha)
Bassin de vie avec gare	12	0,7	0,35
Bassin de vie sans gare	12	0,7	0,35
Proximité avec gare	20	1,2	0,3
Proximité sans gare	8	0,5	0,17
Villages	33	1,9	0,08
SCoT	85	5	0,14

	Objectifs moyens de densités au sein de l'enveloppe urbaine (Lgt/ha)	Objectifs moyens de densités en extension (Lgt/ha)
Bassin de vie avec gare	40	25
Bassin de vie sans gare	35	20
Proximité avec gare	35	20
Proximité sans gare	30	15
Villages	20	13
SCoT		

Source RP2 – justification des choix – chapitre V-3 – page 40

L'absence d'objectif de production de logements par commune ne permet toutefois pas de garantir que cet objectif de réduction de la consommation foncière contribuera au renforcement des pôles de centralité.

³⁷ Partie 2 justification des choix - chapitre 3.

Consommation foncière liée à l'activité économique

Concernant les choix opérés en matière de développement des zones d'activités économiques, l'objectif affiché est « d'offrir des emplois proches, afin de réduire les déplacements » et de « développer une offre commerciale de proximité »³⁸.

Sans que la justification n'en soit apportée, le besoin de foncier pour l'activité économique est estimé à 100 hectares soit un rythme de consommation d'espace de 5,90 hectares par an, à rapporter aux 3,65 hectares par an de la période 2005 – 2015. Plus précisément, le RP2 indique que « *le SCoT fixe une augmentation par deux du rythme d'artificialisation des sols à vocation économique* »³⁹.

Il évoque également la zone d'activité de Mionnay, aujourd'hui « considérée comme viabilisée et partiellement commercialisée »⁴⁰, d'une surface de 28 hectares dont, pour reprendre les termes du RP2, l'intégration au « bilan de la consommation foncière » porterait les surfaces artificialisées à 65,4 hectares soit un rythme moyen de 6,5 hectares par an. Le RP2 indique ainsi qu'« en intégrant donc la création de cette zone d'activité, le SCoT maintiendrait le rythme d'artificialisation des sols à vocation économique observé entre 2005 et 2015 ».

L'intégration au bilan de consommation foncière de surfaces qui ne sont pas encore occupées pose question. Cette présentation, très équivoque, masque la forte augmentation de la surface artificialisée au bénéfice de l'activité économique, alors que le doublement du rythme d'artificialisation, cité ci-dessus, paraît parfaitement « assumé ». En outre, elle introduit la question de la prise en compte, ou non, de cette zone d'activité dans l'offre foncière économique en extension de 100 hectares définie par le SCoT.

Au regard de cette ambiguïté, l'Autorité environnementale s'interroge sur le fait de savoir s'il ne faudrait pas plutôt situer l'offre foncière économique définie par le SCoT à 128 hectares et, à ce titre, considérer que les rythmes annuels comparés de consommation foncière des périodes 2005 – 2015 et 2018 – 2035 sont en réalité de 3,65 hectares et 7,53 hectares.

L'hypothèse que le développement de l'emploi passe par une mobilisation du foncier à vocation économique n'est pas justifiée par l'évolution des filières d'activité présentes sur le territoire. Le RP2 évoque la difficulté propre au territoire de la Dombes situé entre des bassins d'emplois attractifs qui captent une grande partie du développement économique mais reste très général sur les perspectives de création d'activités et d'emplois se limitant à indiquer que celles-ci sont portées « en majorité par le secteur tertiaire ».

Le RP2 se limite à affirmer que « ce besoin foncier en matière d'économie traduit directement le projet politique du territoire qui mise fortement sur le développement de l'emploi ».

S'agissant de la densification potentielle des zones d'activités existantes, les espaces libres sont estimés à 79 % de leur surface. Il est précisé dans le dossier « qu'ils ne peuvent être considérés comme un potentiel de densification brut », mais qu'« ils permettent néanmoins de retenir un enjeu d'optimisation et de requalification des zones d'activités du territoire »⁴¹.

Le foncier commercialisable, et encore disponible, au sein de ces zones n'est pas mentionné. Ne figure pas non plus au dossier une analyse des densités d'emplois selon les différents types de zones économiques.

L'objectif d'offre foncière économique n'est pas justifié sur la base d'une analyse de l'évolution de l'activité économique et de ses perspectives et sur une hypothèse de mobilisation du foncier économique disponible ou densifiable.

Enfin, le périmètre de l'analyse limité au SCoT de la Dombes, ne peut rendre compte de l'offre foncière constituée et potentielle sur un territoire plus large, à l'échelle des bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon à laquelle raisonnent les acteurs économiques et les entreprises.

³⁸ RP2- page 24.

³⁹ RP2- page 25.

⁴⁰ Sans que la surface commercialisée ne soit précisée.

⁴¹ RP1 page 105.

L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension sur la base d'une analyse des besoins fonciers tenant compte à la fois de l'offre définie à une échelle plus large intégrant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon, des potentialités de densification des zones d'activité existantes sur le territoire de la Dombes et des perspectives d'évolution des filières économiques locales, afin de justifier de façon réaliste les objectifs fonciers qui en découlent.

2.4. Incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement est présentée dans la troisième partie du RP2 et plus particulièrement dans ses chapitres IV, V et VI :

- évaluation des incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement,
- évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000,
- impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement.

2.4.1. Les incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

Le chapitre IV se concentre sur l'examen de six thématiques environnementales ⁴², dont les enjeux sont rappelés, en listant un certain nombre de questions venant interroger le projet retenu sur ces enjeux. Cette présentation est assez pédagogique. Certaines de ces thématiques appellent les commentaires qui suivent.

La question du renvoi d'un certain nombre de dispositions relevant du SCoT aux PLU est posée à plusieurs reprises dans la suite de cet avis. Elle est d'autant plus sensible qu'il ne paraît pas y avoir, pour le moment, de perspective de réalisation d'un PLU intercommunal.

Ressource en eau

L'augmentation de la consommation d'eau potable domestique est chiffrée à +9 % à l'horizon 2035 du SCoT, par rapport à la situation 2018 à laquelle s'ajoutera celle des activités économiques qui s'implanteront sur le territoire durant cette période, qui n'est pas estimée. Si les effets pressentis du changement climatique sont bien cités, l'analyse de l'incidence du projet de SCoT sur la ressource en eau n'est pas conduite. S'appuyant sur le fait que le PADD « conditionne le développement du territoire à la capacité des équipements à répondre aux besoins », le RP2 conclut que « la demande supplémentaire générée par la nouvelle population sera ainsi bien prise en charge ». Cette affirmation ne suffit pas à donner l'assurance que l'incidence du projet de SCoT sur la ressource en eau a été convenablement prise en compte.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur la ressource en eau.

Trame verte et bleue

Le propos sur trame verte et bleue est centré sur la prise en compte des réservoirs de biodiversité que constituent les étangs et le réseau de milieux naturels qui les accompagnent.

Le SCoT distingue deux types de réservoirs de biodiversité selon qu'ils sont considérés comme étant :

- « à protéger », pour ceux qui concernent « les espaces dont l'intérêt écologique est souligné par une reconnaissance par un périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection (ex : ZNIEFF de type I) dont l'emprise spatiale est circonscrite »,
- « à préciser », pour ceux qui correspondent « aux espaces compris dans le site Natura 2000 des étangs de la Dombes, dont le périmètre s'étend sur de vastes espaces, intégrant parfois des communes entières »⁴³.

⁴² Trame verte et bleue, paysages et patrimoine, risques naturels, nuisances et pollutions, eau, déchets, énergie.

⁴³ Ces deux citations et les trois qui suivent sont tirées du RP2- page 63.

Pour les premiers, il est prévu que le SCoT impose leur délimitation fine et leur classement prioritaire en zone naturelle (N) ou agricole (A) dans les PLU.

Pour la seconde catégorie, il est précisé que « concernant les réservoirs relatifs au site Natura 2000 des étangs de la Dombes, au vu de sa large emprise, le DOO autorise le classement en zone U des espaces d'ores et déjà urbanisés. Une densification du tissu pourra donc s'y effectuer ». Par ailleurs, « le DOO autorise uniquement au sein de cette typologie de réservoirs, la définition de nouvelles zones à urbaniser », considérant que « la réalisation de projets urbains engendrera alors une disparition de certains espaces agro-naturels (...) le DOO impose dans ce cas une démarche de type Eviter, Réduire, Compenser ».

Les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

Les incidences des dispositions qui précèdent sur les réservoirs de biodiversité situés au sein de la zone Natura 2000 de la Dombes ne sont pas exposées. Celle-ci couvrant un maillage dense sur le territoire du SCoT, les possibilités d'urbanisation ouvertes par ces dispositions, mériteraient d'être précisées et surtout encadrées.

Le SCoT renvoie aux PLU, au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) le soin de procéder à « l'identification fine des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant alors une protection stricte ». En l'absence d'état initial de l'environnement précis sur la caractérisation et la localisation des secteurs de cette zone les plus remarquables, en termes d'espèces et d'habitats naturels, ou encore les plus rares et les plus vulnérables, il n'est pas assuré qu'ils soient convenablement repérés et pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme⁴⁴. Compte tenu des enjeux environnementaux majeurs qui caractérisent cette zone Natura 2000, le SCoT, au regard de son rôle d'encadrement des PLU, aurait dû désigner ces secteurs et au titre de la phase « d'évitement » de la séquence « ERC » en proposer la protection et d'y exclure toute nouvelle forme d'urbanisation.

L'affirmation exposée au chapitre RP2 indiquant que « malgré l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones restreintes du site, le SCoT assure une protection stricte des milieux les plus sensibles » est contradictoire avec les dispositions adoptées qui ouvrent largement les possibilités d'urbanisation au sein des sites Natura 2000 et, par conséquent, ne prévoient pas de protection stricte des milieux remarquables qui ont conduit à leur désignation.

L'Autorité environnementale relève que le renvoi aux PLU de l'identification des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte constitue une lacune sérieuse du SCoT et recommande, à ce titre, de revoir l'analyse des incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet de SCoT sur le site Natura 2000 de la Dombes.

Concernant les incidences relatives à la consommation d'espace, le RP2 présente les incidences de l'enveloppe de 85 hectares destinée à l'habitat en extension urbaine ainsi que l'enveloppe de 100 hectares prévue pour la consommation d'espaces à vocation économique. Toutefois, la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas détaillée et elle n'est pas intégrée à l'analyse globale des incidences concernant l'artificialisation des sols.

De plus, la forte augmentation de la consommation d'espaces à vocation économique ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie quant aux impacts qui en découlent.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le document avec une étude de ces impacts, afin d'avoir une analyse complète des incidences sur ce point et notamment sur le choix d'accélération de l'artificialisation des sols à vocation économique.

2.4.2. Les impacts potentiels pressentis sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT ne localisant pas précisément les secteurs de développement urbain ; l'analyse des incidences

⁴⁴ Voir la recommandation en fin du paragraphe 2.1.6, page 13.

environnementales pressenties ne porte que sur les zones d'activité susceptibles d'accueillir le plus fort développement. Il s'agit des parcs d'activités économiques et commerciales de Châtillon-sur-Chalaronne (ZA communale et parc d'activités du centre), Saint-André-de-Corcy (ZA La Sure), Villars-les-Dombes (ZA du Colombier et La Tuilerie) et Mionnay (parc d'activités économiques de la Dombes).

L'étude d'incidence sur ces sites de projets, dont certains sont aux abords immédiats de la zone ⁴⁵ Natura 2000 de la Dombes ou d'une ZNIEFF de type 1, reste assez générale. Les milieux naturels sensibles sont cités, sans être caractérisés et les mesures d'évitement et de réduction (ER) sont imprécises. Le zonage actuel du PLU propre à ces secteurs n'est pas non plus présenté.

L'exemple des extensions des deux zones d'activités de Villars-les-Dombes traitées dans cette partie du RP2 est assez illustratif de la faiblesse de cette étude d'incidence.

Malgré la forte proximité de la zone Natura 2000 ou de la ZNIEFF de type 1 avec ces deux zones d'activités dont l'extension est prévue par le SCoT (voir illustration suivante) les mesures (ER) proposées sont faibles, imprécises et leur caractère opérant n'est pas démontré :

- « prescriptions en faveur de la biodiversité avec classement prioritaire en zone N, voire A, ou avec des inscriptions graphiques ou un zonage spécifique qui limitent la constructibilité »,
- « analyse d'incidences Natura 2000 dans les secteurs à urbaniser »,
- « préservation par inscriptions graphiques des habitats naturels humides d'intérêt »,
- « Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies...) les plus intéressants qui participent aux continuités écologiques » ⁴⁶.



L'Autorité environnementale relève l'absence d'analyse des incidences environnementales des projets de zones économiques stratégiques à l'échelle du SCoT, celui-ci renvoyant l'étude d'incidence Natura 2000 à l'échelle du PLU et du projet d'extension de ces zones.

L'Autorité environnementale recommande de mener, à l'échelle du SCoT, sur les projets des zones économiques stratégiques une étude d'incidence, aboutie et complète, sur la zone Natura 2000 de la Dombes.

⁴⁵ Pour certains, ils sont même situés à l'intérieur de la zone Natura 2000, comme celui de la ZA du Colombier à Villars-les-Dombes.

⁴⁶ Extraits des mesures ER proposées – RP2 – page 106.

2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'article R. 141-2-5° du code de l'urbanisme rappelle l'objectif poursuivi par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi en indiquant que le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Le RP2 présente dans sa cinquième partie, les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.

Les indicateurs proposés sont, globalement, pertinents et couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Leur nombre important questionne cependant la capacité qu'aura la communauté de communes de les constituer et de les suivre en totalité. Dans ces conditions, une hiérarchisation de ces indicateurs ciblés sur les aspects les plus sensibles du territoire pourrait être envisagée.

La périodicité des indicateurs est pour beaucoup d'entre eux, alignée sur le bilan du SCoT⁴⁷. Or, la production d'un indicateur à six ans (horizon temporel du bilan) ne permet pas de suivre en continu les effets du SCoT.

S'agissant de la préservation du patrimoine naturel, les indicateurs prévus se limitent essentiellement à «prendre acte» des dispositions adoptées par les PLU, en matière de classement surfacique (A-N) ou d'outils réglementaires de protection. Le défaut d'objectif en matière de préservation, dont la responsabilité est renvoyée aux communes, ne permet pas de constituer, sur ce sujet majeur, des indicateurs robustes, permettant de suivre l'évolution de la biodiversité d'un territoire particulièrement remarquable en la matière.

S'agissant du suivi des effets du SCoT sur les pratiques de mobilité, les indicateurs de réalisation des infrastructures et équipements destinés à favoriser la mobilité alternative mériteraient de traiter aussi des flux de déplacements⁴⁸.

L'Autorité environnementale recommande de questionner le nombre d'indicateurs en ciblant ceux qui portent sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles, de revoir leur fréquence de collecte et de reconsidérer la nature des indicateurs à constituer sur le champ de la biodiversité en les recentrant sur l'évolution des habitats naturels et des espèces les plus vulnérables.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) constitue le premier chapitre du RP2. Il présente de façon globale le projet de SCoT, cependant certains éléments clefs du projet de SCoT (choix de l'armature urbaine, objectif démographique, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques, réponse aux enjeux de mobilité durable) ne sont pas présentés.

La cartographie associée à ce résumé, bien que pertinente, est à une échelle peu lisible.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à permettre la bonne information du public du projet présenté. Elle recommande de compléter le RNT afin d'intégrer les éléments clés permettant d'appréhender le projet et d'améliorer la qualité de lecture des cartographies présentées.

⁴⁷ Ce bilan institué par la loi ALUR est obligatoire au bout de six ans suivant l'approbation du document a pour objectif d'évaluer l'efficacité des orientations proposées. Il permet d'estimer les impacts induits par le SCoT, afin d'ajuster la stratégie territoriale à mettre en place. Guide SCoT DGALN – juin 2013.

⁴⁸ Le recensement des kilomètres de pistes et voies cyclables réalisées ou du nombre d'aires de covoiturage créées n'a qu'assez peu d'intérêt, le vrai sujet étant le suivi des flux de déplacements qu'elles génèrent.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le DOO⁴⁹ ne donne pas d'objectif chiffré, à l'échelle des communes de son territoire, en matière de construction de logements et s'en tient à fixer une limite de consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers, de 85 hectares en extension urbaine. Les données du scénario résidentiel étant essentiellement indicatives, il est difficile de cerner le projet porté par le SCoT. L'absence de répartition spatiale des nouveaux logements ne permet pas d'attester du fait que la priorité soit réellement donnée à la lutte contre l'étalement urbain, puisque leur construction au sein de l'enveloppe urbaine ne fait l'objet que d'une incitation.

Le SCoT délimite, toujours de manière indicative, les enveloppes bâties sur l'ensemble de son territoire, renvoyant aux communes l'obligation de les définir précisément dans les PLU, en prenant l'année 2018 comme date de référence. Bien que le projet de SCoT indique que les PLU devront prioriser la mobilisation foncière des dents creuses, il n'introduit pas de mesure conditionnant l'ouverture des espaces d'urbanisation en extension à la valorisation du foncier disponible au sein de ces enveloppes bâties.

Le projet de SCoT prévoit d'organiser l'offre foncière économique autour de trois niveaux de zones d'activités (principales, secondaires et de proximité) constituant un ensemble de onze zones réparties sur huit communes. Le total des superficies de ces zones, de 178 hectares⁵⁰ est supérieur à l'objectif d'urbanisation économique de 100 hectares, exposé dans le rapport de présentation, sans que cette différence ne soit expliquée. En outre, bien que la capacité foncière au sein des zones existantes ait été jugée importante, aucune disposition n'est prise dans le DOO pour contribuer à sa mobilisation. Là encore, une mesure conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à la valorisation du foncier disponible aurait pu être prise.

Dans ces conditions il n'est pas démontré que le projet prenne convenablement en compte la gestion économe de l'espace qui constitue désormais une priorité nationale.

L'Autorité environnementale recommande, en matière d'offre foncière à vocation économique, de réexaminer le projet de manière à prendre pleinement en compte l'objectif de gestion économe de l'espace en conditionnant l'ouverture a l'urbanisation des espaces en extension à la valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties.

Concernant la densité des opérations d'habitat, le DOO prévoit comme mesure⁵¹ des objectifs moyens de densité plus faibles pour le développement résidentiel en extension que pour le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine. A titre d'illustration, pour une opération d'habitat réalisée dans une commune classée comme « village », en extension urbaine, la densité moyenne est fixée à 13 logements par hectare. Les densités retenues apparaissent faibles et ne semblent pas prendre en compte l'objectif de gestion économe de l'espace.

Enfin, près de 40 %⁵² de la surface dédiée aux extensions résidentielles sont alloués aux villages ce qui ne peut contribuer au renforcement des centralités, qui constitue pourtant une priorité du projet.

⁴⁹ DOO - page 50.

⁵⁰ DOO - page 10.

⁵¹ DOO – page 49.

^{52 33} hectares sur 85 hectares.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet à partir d'une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, afin de réduire la consommation d'espace prévue par le SCoT tel que préconisé par l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ⁵³ qui indique : « la baisse du rythme de consommation d'espace est un préalable impératif avant la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé dans le plan biodiversité ».⁵⁴.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La prise en compte de la biodiversité par le projet de SCoT s'apprécie notamment à l'examen de l'expression retenue sur cette question par le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Or, les choix effectués en matière de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques sont peu apparents au sein du DOO⁵⁵.

Ainsi, alors que le RP2 fait état de « l'obligation de protéger les réservoirs de biodiversité » le DOO renvoie aux PLU le soin de « prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les réservoirs de biodiversité localisés sur la carte Trame Verte et Bleue » et « d'y limiter la constructibilité, en particulier lorsqu'il s'agit des étangs et des milieux naturels situés à leurs abords ».

Il s'en remet également aux PLU pour l'identification des réservoirs de biodiversité « à préciser » au sein de la zone Natura 2000, ceux-ci devant « localiser les espaces les plus remarquables » et leur attribuer un niveau de protection qui ne vise là encore qu'à « limiter la constructibilité ». Au vu de son emprise, particulièrement large, le DOO y autorise le classement en zone U des espaces déjà urbanisés dont la densification sera possible, et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs conditionnée à la réalisation d'une évaluation d'incidences.

Les possibilités d'urbanisation ouvertes au sein des zones Natura 2000 apparaissent potentiellement importantes et impactantes pour les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire. Ces dispositions sont inadaptées au regard du niveau de cadrage attendu par un SCoT et donnent aux PLU une marge excessive au regard des enjeux existants.

Au regard des choix effectués par le projet de SCoT, l'objectif de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques n'apparaît pas suffisamment pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du DOO, afin de prendre en compte l'objectif de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

3.3. Mobilité durable

Le DOO prévoit de « faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité », cependant les mesures ou recommandations, qui renvoient aux différentes autorités organisatrices de la mobilité (AOM) le soin de s'emparer de ce sujet, apparaissent peu concrètes et leur maîtrise d'ouvrage mériterait d'être précisée.

Parmi les recommandations et mesures du DOO, il est indiqué que « les collectivités locales » :

- « penseront à l'aménagement d'aires de co-voiturages au niveau des intersections des infrastructures
- 53 Instruction interministérielle du 29 juillet 2019.
- 54 Pour rappel, les données présentées lors du séminaire foncier régional en région Auvergne-Rhône-Alpes, font état d'une reprise de la tendance à l'artificialisation des sols au niveau de la région avec l'artificialisation d'environ 27 km² (l'équivalent de la surface du lac d'Annecy) chaque année.
 - http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mardi-25-juin-2019-seminaire-regional-sur-le-a15492.html
- 55 L'ensemble des citations qui suivent sont extraites du DOO pages 21 à 23.

routières très fréquentées » ; cette recommandation pourrait être définie de façon plus précise et être élevée au rang de mesure afin de lui donner un caractère plus opératoire,

- « facilitent l'intermodalité autour des gares » ; cette mesure mériterait également d'être précisée dans sa rédaction pour être pleinement opérationnelle.

De façon pertinente, le DOO retient comme mesure le fait que « les collectivités locales prévoient les équipements et stationnements adaptés et sécurisés dans les nouvelles opérations et à proximité des équipements, services ou gares », mais la desserte des gares par les modes de transports alternatifs à la voiture, est toutefois un sujet peu investi.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les recommandations et mesures citées ci-dessus afin de les rendre concrètes et de définir des objectifs plus opérationnels.

Commission locale de l'eau Basse Vallée de l'Ain





Monsieur le Président Communauté de Communes de la Dombes 100, avenue Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne

Votre interlocuteur : Béatrice LEBLANC

Tél : 06.99.80.24.95 / beatrice.leblanc@ain-aval.fr

Ambérieu-en-Bugey, le 16.10.19

<u>Objet</u> : Avis du Bureau de la Commission Locale de l'Eau « Basse Vallée de l'Ain » sur le projet de révision du SCOT de la Dombes

Monsieur le Président.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau de la Basse Vallée de l'Ain qui s'est réuni le 4 octobre 2019 a été invité à rendre un avis dans le cadre de la consultation sur le projet de révision du SCOT de la Dombes.

Les observations du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau sont indiquées ciaprès :

- Le projet n'est pas incompatible avec le PAGD du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain;
- La demande est en lien avec le thème 1 (dynamique fluviale et gestion physique des cours d'eau), le thème 2 (la gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles), le thème 3 (gestion des risques liés aux inondations), le thème 4 (qualité des eaux souterraines), le thème 5 (qualité des eaux superficielles) et le thème 6 (préservation des milieux naturels et des espèces associées) du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain;
- Le projet est conforme au volet réglementaire du SAGE ;
- Les détails des observations et des interrogations sont précisés dans le tableau d'analyse technique ci-joint;

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le bureau de la CLE a émis par 9 voix « POUR » un avis favorable avec remarques au projet de révision du SCOT de la Dombes.

Le bureau de la CLE Basse Vallée de l'Ain et le secrétariat technique soulignent tout d'abord la qualité du projet de révision du SCOT de la Dombes qui reflète un travail conséquent notamment vis-à-vis de la compatibilité de ce projet avec le PAGD du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

Les remarques du bureau de la CLE sur le projet de révision du SCOT de la Dombes sont les suivantes :

Thème 1 (thème majeur) : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau

- Il est proposé au pétitionnaire d'inscrire dans le DOO du projet de SCOT de la Dombes en tant que mesure :
 - le fait de préserver l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain au titre de la disposition de mise en compatibilité 1-10 du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain;
 - la volonté de « maintenir et développer les ripisylves et les boisements sur les tronçons amont des cours d'eau de la Côtière » afin de tamponner notamment les ruissellements;

Thème 2 (thème majeur) : La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles

Le bureau de la CLE enjoint le pétitionnaire à bien inscrire dans le DOO le fait que les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte du fait que tout développement devra être subordonné à ses capacités d'alimentation en eau potable en considérant le bilan des ressources disponibles pour tous les usages et pour le fonctionnement des milieux :

Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations

- Le bureau de la CLE souligne l'importance d'une recommandation sur le fait que le projet de SCOT de la Dombes prenne en compte la problématique des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement pour les communes des Côtières de la Dombes;
- Le bureau de la CLE propose au pétitionnaire de modifier l'une des mesures du DOO (p.58 § « s'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable ») de la façon suivante : « inciter » plutôt qu'imposer « la récupération des eaux de pluie en toiture pour une réutilisation à des fins non sanitaires, en neuf ou réhabilitation ».

Thème 4 (thème majeur) : La qualité des eaux souterraines

- Il est demandé au pétitionnaire :
 - o d'inscrire dans le projet de SCOT de la Dombes la présence de zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future (zone de Villette-sur-Ain, zone de Châtillon-la-Palud);

- d'inscrire une mesure visant à éviter toute implantation d'activité pouvant générer un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future au titre des dispositions de mise en compatibilité 4-04 et 4-05 du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.
- Il est rappelé au pétitionnaire que dans les secteurs de niveau 3 et les périmètres de protection éloigné, le SCOT de la Dombes se doit d'être compatible avec l'objectif d'éviter la détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. Cette compatibilité sera notamment assurée en limitant l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité de la ressource en eau souterraine des secteurs de niveau 2.
- Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, la compatibilité du SCOT avec le SAGE sera assurée notamment lorsque l'implantation de nouvelles activités sera orientée dans les secteurs urbains déconnectés des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future.
- Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 3, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles est parallèlement préconisée.
- Il est aussi souligné l'importance de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales exemplaire afin de préserver la nappe d'une éventuelle pollution.
- Le bureau de la CLE partage l'avis du pétitionnaire sur l'importance d'encourager la réhabilitation des équipements individuels d'assainissement non conformes dans le but de maîtriser les pollutions induites par ces installations. Les rejets polluants issus de dispositifs autonomes peuvent impacter de manière significative la qualité des masses d'eau. C'est pourquoi, la CLE Basse Vallée de l'Ain sera particulièrement vigilante quant à la mise en œuvre effective de cette recommandation qui sera favorable à une amélioration de la qualité de l'eau.

Thème 5 (thème majeur) : La qualité des eaux superficielles

 Le bureau de la CLE enjoint également le pétitionnaire à intégrer dans le DOO le fait que l'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge soit soumis à la régularisation des équipements d'assainissement mais également aux capacités d'approvisionnement en eau.

Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées

- Le bureau de la CLE :
 - enjoint le pétitionnaire à intégrer les zones humides prioritaires au titre de la disposition 6-03 de mise en compatibilité du SAGE Basse Vallée de l'Ain (Cf. cartes C4, C5, C9) au niveau du rapport de présentation et du DOO;

- o enjoint le pétitionnaire à compléter la mesure du DOO visant à préserver les habitats naturels d'intérêt humide en spécifiant « dont les zones humides prioritaires au titre du SAGE Basse Vallée de l'Ain ».
- o encourage le pétitionnaire à inscrire dans le DOO une recommandation visant à privilégier les moyens de lutte mécanique contre les espèces invasives.
- o sera intéressé pour suivre les actions liées à la gestion des étangs sur le périmètre du SAGE BVA.
- o recommande de se rapprocher des structures compétentes concernant l'entretien des ripisylves.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Président de la CLE, Alain SICARD

	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans projet	Observations / recommandations
1-10	Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain	Les documents d'urbanisme comme les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatible avec l'objectif de préserver l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain. Cette compatibilité est notamment assurée lorsque les documents d'urbanisme ne prévoient pas d'urbanisation dans ce secteur, par exemple en le classant au cas par cas en zone N ou A. Une affectation particulière permettant de préserver l'espace de liberté pourra être donnée à ces zones naturelles.	Le DOO (p. 55) recommande "d'éviter toute canalisation / chenalisation des cours d'eau afin de conserver l'espace de liberté des cours d'eau".	Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à intégrer la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la rivière d'Ain comme une mesure a titre de la disposition de mise en compatibilité 1-10 "prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain".
1-15	Maîtriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement		Le PADD (p.32) prévoit de maîtriser les ruissellement et ses conséquences en privilégiant une urbanisation sobre en imperméabilisation des sols, notamments dans les zones soumises à un risque d'inondation et en intégrant une gestion alternative, durable et paysagère, des eaux pluviales, à l'échelle de la parcelle ou du projet (mutualisation), privilégiant l'infiltration dès que possible pour retrouver un cycle naturel de l'eau. Le DOO prévoit comme mesure (p.51) de prévenir les risques d'inondation, d'érosion de berge et de glissement de terrain en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseaux de haies, bandes ennherbées) qui participent à la gestion du ruissellement et à la rétention des sols. Le DOO mentionne également (p.54) de définir dans le règlement des documents d'urbanisme locaux un seuil minimum de coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces soumis à de fortes problématiques de ruissellement. Le DOO (p.54) encourage la plantation d'arbres et de haies favorables à la gestion du ruissellement et au maintien des sols. Ces actions sont particulièrement recommandées dans les secteurs exposés à des risques et aléas de type inondation et mouvement de terrain. Le DOO prévoit également (p.62) une mesure visant à mettre en place les dispositions reglementaires dans les documents d'urbanisme locaux visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement. Le DOO (p.52) recommande également de privilégier des types de cultures et des méthodes d'exploitations agricoles favorables à la gestion du ruissellement mais également de maintenir et développer les ripisylves et boisements sur les tronçons amont des cours d'eau de la Côtière.	Le secrétariat technique souligne l'importance de la maîtrise de l'occupation des sols à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement mais rappelle également que les problématiques d'inondation ne sont pas seulement liées aux cours d'eau. Les ruissellements sur les terrains urbanisés e les terrains agricoles doivent également être pris en compte avec pour chacun leur impact en terme de quantité et qualité de l'eau. Le pétitionnaire a bien pris en considération la maîtrise de l'occupation des sols pour limiter les phénomènes de ruissellement. Le secrétariat technique propose cependant au pétitionnaire d'inscrire en tant que mesure et non comme recommandation le fait de "maintenir et développer les ripisylves et boisements sur les tronçons amont des cours d'eau de la Côtière" afin de tamponner les ruissellements. Il est également proposé de définir la notion de "coefficient d'espace vert de pleine terre".

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
2-07	Analyser la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme	En lien avec un objectif de partage de la ressource en eau, permettant de satisfaire les besoins des milieux naturels et des usages, les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales) doivent analyser leurs projets au regard de la capacité de la ressource en eau. Ils vérifieront notamment l'adéquation entre l'ensemble des usages de la ressource en eau avec les capacités de production, des capacités de production de pr	préconise également de "conditionner le développement des territoires à la disponibilité de la ressource en eau, à la performance des équipements d'alimentation en eau potable (réseaux, captages)". Le DOO du SCOT de la Dombes (p. 59) soutient la réalisation d'études sur les capacités d'approvisionnement en eau potable selsoul'évaluries capacités d'approvisionnement en eau potable selsoul'évaluries des besoins et salon la	Le SCOT de la Dombes ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en matière de démographie. La question de la disponibilité de la ressource en eau en qualité et en quantité est importante. Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à bien inscrire dans le DOO le fait que les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte du fait que tout développement devra être subordonné à ses capacités d'alimentation en eau potable en considérant le bilan des ressources disponibles pour tous les usages et pour le fonctionnement des milieux. Cette préconisation est en adéquation également avec le PGRE de la Basse Vallée de l'Ain. Pour rappel, une partie de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE est distribué sur le périmètre du SCOT de la Dombes.
3-01	Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer	Les documents d'urbanisme (SCOT, schémas de secteur, PLU et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue et des zones inondables. Les zones d'aléas figurent sur la carte 17 du SAGE BVA qui apporte des informations précieuses sur les secteurs à risque.	Le projet de 5COT de la Dombes prévoit, via son DOO (p.53), de préserver les zones d'expansion de crues existantes en interdisant toute construction sur ces espaces. Le SCOT de la Dombes recommande ainsi (p. 54 du DOO) la création de zones d'expansion de crues, en priorité en amont des secteurs soumis à des aléas d'inondation.	Le pétitionnaire a bien pris en considération la disposition 3-01 du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. Le projet de SCOT de la Dombes prévoit non seulement la préservation des zones d'expansion de crues mais également la création de ces zones en priorité en amont des secteurs soumis à des aléas d'inondation.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
3-03	Intégrer aux zonages d'assainissement une problématique "eaux pluviales" pour les communes des côtières de la Dombes et du Bugey	Le SAGE recommande que lors de l'élaboration de ce zonage, un volet relatif aux eaux pluviales comportant une réflexion sur la problématique "ruissellement" soit intégré. Il pourra concerner la lutte contre l'imperméabilisation des sols induite à la fois par l'urbanisation	Le SCOT de la Dombes prévoit de veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Plus spécifiquement, le DOO (p.52) recommande la prise en compte de la problématique des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement pour les communes des Côtières de la Dombes. Le DOO préconise aussi (p.62) de poursuivre la mise en oeuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales en mettant en place les dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols. Il demande une gestion privilégiant l'infiltration dès que possible ou dans le cas contraire une rétention permettant un rejet en débit limité dans le réseau pour écrêter les débits et favoriser un meilleur fonctionnement des équipements.	Le secrétariat technique souligne l'importance d'une recommandation sur le fait de prendre en compte la problématique des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement pour les communes des Côtières d la Dombes. La CLE Basse Vallée de l'Ain restera vigilante en raison des évènements hydrologiques di printemps 2018 (Cf. note transmise par la CLE précédemment).
3-04	Privilégier des systèmes culturaux limitant le ruisellement	Cette disposition s'inscrit véritablement dans une démarche environnementale car elle fait appel au fonctionnement naturel des milieux. Cette recommandation s'applique en priorité aux côtières du Bugey et de la Dombes où des systèmes culturaux sous forme de zones tampons (enherbement, création de haies, cultures intermédiaires,) seront privilégiés. Cela implique de réaliser sur ces secteurs une promotion des pratiques limitant l'érosion et la mobilisation de moyens financiers pour l'animation et l'accompagnement des exploitants (MAET, PVE,).	Le DOO (p. 54) recommande de privilégier des types de cultures et des méthodes d'exploitations agricoles favorables à la gestion du ruissellement.	Le pétitionnaire a bien pris en considération le fait de privilégier des systèmes culturaux limitant le ruissellement dans le cadre du projet de révision du SCOT de la Dombes.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
4-04	Application d'un principe de non extension de l'urbanisation, dans les périmètres de protection rapproché et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future	Les documents d'urbanisme comme le SCOT doivent être compatibles ou rendus compatible avec l'objectif d'empêcher la détérioration, de réduire les pollutions connues et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP.	Le DOO prévoit (p.60), afin de garantir la pérennité de la ressource en eau potable, une mesure permettant "d'assurer une occupation du sol adéquate à vocation d'espaces naturels ou agricoles dans les différents périmètres de protection de captages d'eau potable et au niveau des zones de sauvegarde actuelles et futures." Le DOO prévoit aussi des dispositions comparables mises en oeuvre pour assurer la protection des zones de captage et des zones de sauvegarde qui ne font pas l'objet de DUP.	Le secrétariat technique rappelle que le SAGE BVA identifie des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future dont la zone de Villette-sur-Ain et Châtillon-la-Palud. Sur ces périmètres, le secrétariat technique rappelle que le SAGE BVA demande via la disposition de mise en compatibilité 4-04 que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'empêcher la détérioration, de réduire les pollutions connues et conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP.
4-05	Eviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AÉP future		Le DOO (p.53) mentionne comme mesure de porter une attention particulière à l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain au regard des sensibilités en présence (milieux naturels,). Le DOO (p. 62) prévoit également comme mesure dans les zones d'activités économiques ou les secteurs susceptibles de générer une pollution spécifique (aires de stationnement,) d'imposer un pré-traitement avant le rejet des eaux pluviales au milieu.	Le DOO du SCOT de la Dombes ne semble pas assez restrictif sur les mesures permettant d'éviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future qui est une disposition de mise en compatibilité du SAGE BVA. Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à intégrer dans le SCOT de la Dombes le fait d'éviter toute implantation d'activités susceptibles d'engendrer un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future, y compris au niveau des secteurs naturels et/ou agricoles.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
4-06	Présentation des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future de niveau 3 et leur non dégradation par les zones d'urbanisation future	Le SAGE attire l'attention des rédacteurs des documents d'urbanisme sur les ressources stratégiques actuelles (périmètre de protection éloigné) et futures (secteur de niveau 3 correspondant à une zone où la préservation de la ressource en eau, en terme de qualité et de quantité, contribue à la conservation des secteurs de niveau 1 et 2). Il propose de présenter cet enjeu dans leurs rapports de présentation. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de non atteinte de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif. A ce titre, ces documents préciseront les modalités d'urbanisation envisagées permettant la préservation de la dite ressource dans les zones d'urbanisation future validée à la date d'approbation du SAGE.	Le rapport de présentation du projet de SCOT de la Domhes évoque le fait que	à la la non dégradation de ces zones d'un point de
4-07	Limiter l'implantation d'activité présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future	Dans les secteurs de niveau 3 et les périmètres de protection éloigné, les documents d'urbanisme tels que les PLUs doivent être compatibles avec l'objectif d'éviter la détérioration de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. Dès lors que des risques spécifiques sont identifiés, la compatibilité avec le SAGE sera assurée lorsque le dossier loi sur l'eau du projet d'infrastructure justifie de mesures de conception, de réalisation, d'entretien, permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de	pour l'alimentation en eau potable. Celles-ci correspondent à des "aquifères à fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs." Mais, il ne semble pas faire mention des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future au titre du SAGE Basse Vallée de l'Ain (secteurs de niveau 2 et 3 sur les communes de Châtillon-la-Palud et Villette-sur-Ain).	vue qualitatif. Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 2, le secrétariat technique demande qu'une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles soit préconisée dans le DOO. Il est également demandé que les déclarations enregistrements d'ICPE, les déclarations des IOTA induisant des rejets soient adressées pour avis facultatif à la CLE. Enfin, le secrétariat technique propose que toute personne envisageant d'implanter toute canalisation de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides soit tenue d'en informer la CLE. Le secrétariat technique souligne également l'importance de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales exemplaire afin de préserver la nappe d'une éventuelle pollution.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
4-10	Assurer la conformité des ANC en priorité dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future		Depuis le 1er janvier 2017, la CC de la Dombes dispose d'un SPANC. Sur les communes de plus de 1000 habitants, le taux de raccordement à l'assainissement collectif est élevé. Le territoire comporte donc peu d'équipements individuels. Cependant, un certain nombre de petites communes telles que Crans ont une plus grande part de leur population desservie par l'ANC. La qualité de l'épuration par les équipements d'assainissement individuels est très variable. Les faibles taux de conformité indiquent qu'une bonne partie des effluents rejetés ne sont pas ou sont mal traités ce qui engendre une pollution des milieux récepteurs (rapport de présentation ; p. 140). Le DOO recommande (p. 61) d'encourager une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes afin de maîtriser les pollutions induites par ces installations.	Le secrétariat technique partage l'avis du pétitionnaire sur l'importance d'encourager la réhabilitation des équipements individuels d'assainissement non conformes dans le but de maîtriser les pollutions induites par ces installations. Les rejets polluants issus de dispositifs autonomes peuvent impacter de manière significative la qualité des masses d'eau. C'est pourquoi, la CLE Basse Vallée de l'Ain sera particulièrement vigilante quant à la mise en oeuvre effective de cette recommandation qui sera particulièrement favorable à une amélioration de la qualité de l'eau locale.
4-20	Optimiser le contrôle réglementaire en zone vulnérable	Afin d'optimiser les moyens disponibles pour faire respecter la réglementation, le SAGE préconise de renforcer les contrôles sur les secteurs qui seraient connus comme étant problématiques.	les effets sanitaires possibles sur la santé humaine, et la biodiversité, les	PADD affirme la volonté du territoire d'accueillir une agriculture respectueuse de l'environnement mais regrette que le DOO ne soit pas plus restrictif sur cette thématique. Le secrétariat technique propose au pétitionnaire de préconiser dans le DOO un renforcement des contrôles réglementaires en zone vulnérable dans un objectif de reconquête de la
4-28	Privilégier les moyens de lutte mécanique contre les espèces invasives		Le projet de SCOT de la Dombes n'incite pas à privilégier les moyens de lutte mécanique contre les espèces exotiques envahissantes.	Le secrétariat technique encourage le pétitionnaire à inscrire dans le DOO le fait de privilégier les moyens de lutte mécanique contre les espèces invasives.

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
5-03	Supprimer les rejets pénalisants pour les milieux remarquables et les tronçons de rivière ayant un étiage critique afin de maintenir la qualité et la fonctionnalité du milieu nature!	Un rejet pénalisant est un rejet ayant un impact, cumulé ou direct, sur la qualité du milieu récepteur ou sa fonctionnalité. Concernant les cours d'eau à étiage critique, même si certaines stations d'épuration fonctionnent bien, ils ne présentent pas de capacités de dilution ou d'auto-épuration suffisantes. Par ailleurs, le SAGE recommande la réalisation d'aménagements au niveau notamment de Chalamont (rejet dans le Toison) où il est demandé de maîtriser la charge hydraulique collecté par le réseau d'assainisssement.	Le PADD agit en faveur de la réduction de la pollution liée aux stations d'épuration et aux réseaux d'assainissement, en conditionnant notamment le développement des communesà leur capacité à répondre aux besoins en assainissement des eaux usées et ainsi qu'à la qualité de leur réseau d'assainissement. Ces orientations permettront d'assurer un traitement efficace des eaux usées et donc des rejets qui n'impacteront pas la qualité des milieux récepteurs. Le DOO réaffirme cette ambition en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation, dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge, à la régularisation préalable des équipements. En effet, le DOO (p.61) prévoit une mesure qui mentionne que le dimensionnement du développement des communes sera effectué au regard de la capacité des équipements de traitement à prendre en charge les nouveaux effluents générés de manière satisfaisante. ou à l'engagement de travaux visant une augmentation de la capacité nominale de l'équipement. L'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge sera soumise à la régularisation préalable des équipements. Plusieurs indicateurs de suivi sont prévus : nombre de STEP en surcharge hydraulique, charge organique moyenne, charge hydraulique moyenne,)	Le projet de SCOT de la Dombes prévoit de conditionner notamment le développement des communes à leur capacité à répondre aux besoins en assainissement des eaux usées ainsi qu'à la qualité de leur réseau d'assainissement. Ces orientations permettront d'assurer un traitement efficace des eaux usées et donc des rejets qui n'impacteront pas la qualité des milieux récepteurs
5-16	Préserver et restaurer les éléments topographiques, notamment sur la côtière de la Dombes et du Bugey	En plus des rôles paysagers et d'abris pour la faune, les éléments topographiques (enherbement, haies,) jouent un rôle d'épurateur et de limitation du lessivage des sols. C'est pourquoi le SAGE préconise la préservation et la mise en place de programme d'actions visant à restaurer ces éléments structuraux, en particulier sur la côtière de la Dombes, secteur principalement exposé à ces problématiques. Le SAGE préconise de limiter strictement toute destruction de ces éléments structuraux. En cas d'atteinte, le SAGE demande dans le même bassinversant, une compensation en termes de fonctionnalité et de linéaire des éléments topographiques perdus.	Le DOO prévoit comme prescription (p.23) d'identifier et préserver tous les éléments naturels permettant de limiter le transfert des polluants d'origine agricole vers les habitats naturels, en particulier les milieux aquatiques (réseau de haies, bandes enherbées,). De plus, le DOO (p. 24) vise à identifier et à protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies) les plus intéressants qui participent aux continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité. Le SCOT recommande, via son DOO, d'identifier les zones bocagères denses à préserver dans les documents d'urbanisme locaux qui présentent un intérêt écologique et paysager. Les réseaux de haies qui s'y trouvent pourront être maintenus plus strictement. De plus, le DOO (p. 54) indique comme mesure de compenser à hauteur de 1 pour 1 la supression, dûment justifiée, de tout ou partie de haies identifiées et protégées dans les documents d'urbanisme locaux. Les nouvelles haies implantées du fait de cette compensation doivent présenter un intérêt au moins égal au regard des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des haies supprimées.	Le pétitionnaire a bien pris en considération la préservation et la restauration des éléments topographiques sur le territoire du SCOT de la Dombes.
6-03	Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant de préserver les zones naturelles à dominante humide identifiées dans le SAGE	leur conférant un statut très protecteur. Ce classement pourra notamment permettre d'éviter tout aménagement, activité ou construction pérenne ayant un impact sur la qualité ou la fonctionnalité des milieux naturels. Ces valeurs sont citées à titre	Le DOO (p. 23) indique comme prescription la préservation des habitats naturels humides d'intérêt, notamment les prairies, les structures végétales aux abords des cours d'eau (rirpisylves) et milieux périphériques des étangs de la Dombes. Ceux-ci seront maintenus en identifiant des inscriptions graphiques visant à leur protection (L 151-23 du CU). Les milieux ouverts et boisés appartenant à un réservoir de biodiversité feront l'objet de la même protection.	Le secrétariat technique enjoint le pétitionnaire à intégrer dans le DOO les zones humides prioritaires au titre du SAGE Basse Vallée de l'Ain (Cf. cartes C4 C5, C9).

Dispositions	Intitulé	Application du SAGE au projet	Prévu dans le projet	Observations / recommandations
6-11	cours d'eau, à inscrire aux SCOT,	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préserver l'intégrité écologique et physique des affluents qui se traduira notamment par la délimitation d'une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau d'une largeur de 5 à 10 m de part et d'autre des cours d'eau. Ces valeurs sont citées à titre indicatif et devront s'adapter au contexte local de chaque cours d'eau. Le secrétariat technique de la CLE pourra être associé en amont de la démarche effectuée dans le cadre des PLU afin de définir concrètement cette bande de terre non constructible.	Le DUD, prevoit, comme prescription (p. 25) la preservation des corridors ecologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon d'au moins 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Celle-ci sera rendue inconstructible et les imperméabilisations seront également interdites. Cette bande minimale devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivière.	Le projet de SCOT de la Dombes prévoit en effet de préserver les corridors écologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon d'au moins 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette bande minimale sera non seulement inconstructible mais les imperméabilisations seront également interdites.
6-13	Encourager la gestion coordonnée des étangs	La CLE encourage les gestionnaires d'étangs à travailler d'une manière coordonnée pour développer la lutte contre les espèces envahissantes et faciliter une gestion de l'eau bénéficiant à l'état écologique des cours d'eau récepteurs.	Le DOO du SCOT de la Dombes (p.24) soutient le développement d'actions favorables à la préservation de la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la gestion traditionnelle des étangs sur l'ensemble du territoire. Cependant, il ne semble pas que le DOO préconise une gestion coordonnée de ces étangs.	Bien que le SCOT ne soit pas l'outil compétent pour encadrer la gestion des étangs, il affirme néanmoins un objectif global d'où pourront découler des actions locales annexes. La CLE de la Basse Vallée de l'Ain sera intéressée pour suivre les actions liées à ces thématiques de gestion des étangs pour notamment développer la lutte contre les espèces envahissantes et faciliter une gestion de l'eau
6-14	Poursuivre les études relatives aux étangs de la Dombes	Le SAGE recommande de poursuivre les études relatives aux étangs de la Dombes par les institutionnels de la Dombes.	Il ne semble pas que le projet du SCOT de la Dombes incite à poursuivre les études relatives aux étangs de la Dombes dans le cadre du DOO.	bénéficiant à l'état écologique des cours d'eau récepteurs.
6-15	Gérer la végétation des étangs de manière à respecter la frange et à éviter un comblement et un boisement rapide		Le DOO du SCOT de la Dombes (p.24) incite à l'entretien régulier des étangs et de leurs abords.	Le pétitionnaire a bien pris en compte cette disposition 6-15 du SAGE Basse Vallée de l'Ain.
6-17	Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et de stricte préservation des zones humides prioritaires.	Le rapport de présentation du SCOT de la Dombes (p.129) évoque en effet l'un des enjeux majeurs du SAGE BVA qui est de "préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides prioritaires". Le DOO (p.23) du SCOT de la Dombes prévoit de préserver les habitats naturels humides d'intérêt, notamment les prairies, les structures végétales aux abords des cours d'eau (rirpisylves) et milieux périphériques des étangs de la Dombes. Ceux-ci seront maintenus en identifiant des inscriptions graphiques visant à leur protection (L151-23 du CU).	



Présidence

MONSIEUR LE PRESIDENT SCOT DE LA DOMBES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES 100 AVENUE FOCH 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Dossier suivi par Mickaël DIDAT Tél. 04.74.45.47.04 mickael.didat@ain.chambagri.fr

Vos réf. CR/REVSCOT 2019-07-4 Interlocuteur : Cédric Bonnardel

Nos réf. I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0
702_Urbanisme\01\070204_Procédures
_urba\Documents_urba\SCOT\7_SCOT_
Dombes\3_Revision_elabo\SCOT
Dbes_rév°_arret projet-11-0719\LH_MD_Avis-projet SCOT
Dombes_2019.doc

Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2019

Objet : Révision du SCOT de la Dombes Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Monsieur le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Ain 4 avenue du Champ de foire BP 84 01003 Bourg en Bresse Tél : 04 74 45 47 43 Par un courrier réceptionné le 23 juillet 2019, conformément aux articles L.132-7 et L.143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Dombes, arrêté par une délibération du 11 juillet 2019 de votre conseil communautaire. Nous vous en remercions.

L'examen du dossier nous conduit à formuler les remarques et réserves suivantes :

PADD

3. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles (page 24)

Alors que le PADD mentionne une stratégie économique visant à faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire, en hiérarchisant et caractérisant des zones d'activités économiques, il convient d'intégrer que l'activité agricole nécessite elle aussi des constructions pour développer les sites d'exploitations déjà existants mais aussi pour en implanter de nouveaux. Cet élément doit être pris en compte en termes de besoin pour l'activité agricole, notamment au regard des enjeux environnementaux qui sont mentionnés dans le paragraphe.

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Chapitre 1 (page 8)

I. Renforcer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique

2. Accueillir des entreprises pour conforter l'armature économique du territoire (page 9)

Des préconisations relatives aux lieux d'implantation des commerces pourraient être précisées.

III. Optimiser et qualifier les zones d'activités économiques et commerciales existantes

Le projet prévoit l'ouverture d'une centaine d'hectares de foncier économique en zones d'activités.

Or, le rapport de présentation mentionne également que de de 2005 à 2015, la Dombes a consommé 36,5 hectares de zones agricoles ou naturelles à vocation économique (soit 3,7 ha/an). Il précise que le DOO fixe un besoin foncier de 100 hectares d'artificialisation des sols à l'horizon 2035, soit 5,9 ha/an, soit une augmentation par deux du rythme d'artificialisation des sols à vocation économique.

Le DOO fait aussi état d'« une politique volontariste en matière de foncier qui investit en priorité les terrains en friches, les locaux vacants et sous occupés, et qui favorise l'optimisation des espaces résiduels et/ou sous utilisés et garantit une gestion économe du foncier.

Ainsi, l'objectif de doubler la consommation foncière dédiée aux zones économiques n'est pas cohérent avec la volonté affichée d'optimiser l'utilisation des zones existantes et d'autre part, au regard de l'objectif national de réduction du rythme d'artificialisation du sol.

Le DOO (page 8) autorise « l'implantation des activités artisanales, tertiaires, ... au sein du tissu urbain, prioritairement dans les centres bourgs ou à proximité immédiate». Il définit aussi dans des zones d'activités « secondaires » à vocation notamment artisanale (page 9). Par conséquent, la création de zones d'activités dédiées à l'activité artisanale n'est pas justifiée et participerait à accentuer le mitage du territoire.

Nous sommes défavorables à la création de nouvelles zones d'activités alors que le territoire dispose déjà de sites pouvant bénéficier d'extension selon la répartition fixée dans le tableau.

Par conséquent, nous demandons une réduction significative des surfaces consacrées aux zones d'activités économiques. L'augmentation du rythme d'artificialisation ne nous semble pas acceptable. Aussi, nous demandons que le projet établisse une priorisation de l'aménagement sur les terrains encore disponibles ainsi que les friches mentionnées. Les extensions identifiées dans le document devraient également être conditionnées à une étude de densification des zones existantes.

1. Garantir des zones d'activités qualitatives et équipées (page 15)

Nous regrettons que le projet ne présente pas de disposition en termes de densification et d'optimisation de l'espace dédié aux zones d'activités économiques, notamment dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols de manière significative. Des modalités innovantes et déjà pratiquées sur d'autres territoires pourraient être préconisées pour favoriser le stationnement en étage ou les équipements bioclimatiques en toitures, tel que préconisé au paragraphe relatif au développement des énergies renouvelables page 56.

Alors qu'il est mentionné que les espaces dédiés au stationnement doivent assurer la perméabilité, il nous semble nécessaire de rappeler aussi dans le DOO que les projets d'aménagements devront assurer la transparence hydraulique et prendre en compte leurs incidences en matière de ruissèlement, notamment sur les terrains agricoles.

IV. faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité (page 16)

Ce paragraphe vise à consacrer de nouvelles emprises nécessaires aux enjeux de déplacements, notamment en termes d'infrastructures, de dessertes ou de transports. Nous demandons que la mise en application de ces mesures se fasse en cohérence sur l'ensemble de votre territoire et des territoires voisins, mais aussi en tenant compte de l'activité agricole.

Le DOO préconise que les collectivités locales coordonneront leurs politiques de déplacements, pour rendre attractive l'intermodalité. Il nous semble que la cohérence des emprises et des tracés doit être étudiée à l'échelle du SCOT pour appréhender les impacts sur l'activité agricole de manière globale.

Une mesure vise à délimiter dans les documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre du doublement de la ligne ferroviaire entre Villars-les-Dombes et Bourg-en-Bresse. Nous demandons que le tracé de l'ancienne ligne ferroviaire soit repris.

Chapitre 2 (page 20)

I . Mettre en valeur l'identité Dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et Bâti

1. Protéger les réservoirs de biodiversité (page 20)

Il est consacré des dispositions visant à protéger les réservoirs de biodiversité par un classement en priorité en zone naturelle ou agricole si l'occupation du sol correspond à cette occupation. Nous demandons que les sièges d'exploitation agricoles, présents dans ces périmètres, puissent se développer.

Concernant les étangs, une disposition autorise les aménagements légers et réversibles, visant une mise en valeur écologique, paysagère et pédagogique des espaces au sein des milieux périphériques des étangs. Cette délimitation nous semble ambigüe. Une référence à la surface cadastrale serait plus appropriée.

Nous tenons également à rappeler que l'exploitation des étangs de la Dombes constitue aussi une activité de production économique. La gestion des étangs doit être préconisée dans le cadre des usages locaux approuvés par le Conseil Général de l'Ain le 16 février 1987 et modifiés par une délibération du Conseil Départemental de l'Ain le 16 mai 2018.

Une recommandation page 22 vise à « encourager le maintien des prairies à l'appui des pratiques agricoles extensives et par la maîtrise de leur mise en culture ». Nous réitérons le caractère économique et professionnel de l'activité agricole qui doit être énoncé. La gestion des prairies doit être encouragée et assurée dans le cadre d'une activité agricole professionnelle.

2. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire (page 22)

Une mesure énonce un classement de « l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone naturelle et agricole prioritairement ». Cette rédaction est ambiguë dans le sens où elle n'établit pas de distinction entre les zones agricoles et les zones naturelles. Elle semble s'affranchir des dispositions du code de l'urbanisme qui définit respectivement la zone agricole A et la zone naturelle N aux articles R.151-22 et R.151-24.

Ainsi nous préconisons que les zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles soient classées en zone agricole A.

Nous ne sommes pas favorables à la délimitation d'une zone tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Nous demandons que celle-ci soit limitée à 5 mètres.

3. Valoriser les espaces forestiers

Le SCOT recommande de conforter la multifonctionnalité de la forêt en autorisant les coupes de bois et les aménagements légers. Comme pour l'activité agricole, nous rappelons que si l'activité forestière façonne le paysage et présente un intérêt pour la biodiversité, elle constitue également un secteur économique à part entière dont les besoins doivent être pris en compte. Ainsi, il convient de permettre les constructions nécessaires à l'activité forestière en zone naturelle N, tel qu'énoncé à l'article R .154-25 du code de l'urbanisme.

Aussi, afin de maintenir une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles et la forêt, nous tenons à attirer votre attention sur l'intérêt pour les communes de votre territoire de se doter d'une réglementation des boisements. Communales ou intercommunales, celles-ci peuvent être mises en œuvre *a posteriori* par le Conseil Départemental après sollicitation des communes au titre de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.

4. Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire

Changements de destination (page 27)

Nous rappelons que d'après l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, « le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Cette condition doit également être prise en compte.

7. Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire (page 29)

Nous attirons votre attention sur la mesure visant à protéger les espaces ouverts, y compris en contexte bâti, garants de la préservation des vues, en maitrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part par le développement végétal.

En effet, les plantations peuvent permettre des aménagements favorisant l'intégration paysagère des constructions. D'autre part, cette disposition pourrait venir contraindre la prescription de compensation d'éléments boisés dans le cadre de certains aménagements.

8. Valoriser les linéaires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel (page 29)

Vous souhaitez valoriser les itinéraires pédestres et voies vertes, notamment en identifiant les itinéraires de découvertes, y compris sur le parcellaire privé (cheminement ruraux, accès aux étangs, ...). Or, la création ou l'ouverture de telles voies existantes au public peut avoir des impacts sur l'activité agricole (effet de coupure notamment) et qu'une vigilance doit être portée sur les conflits que peut engendrer l'usage de chemins. Nous demandons donc que l'analyse des impacts agricoles de ces projets soit réalisée en amont de leur mise en œuvre qui devra être effectuée en concertation avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés.

II. Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité

2. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (page 31)

Si nous ne sommes pas défavorables à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, nous sommes défavorables à son interdiction systématique dans les secteurs d'intérêt paysager. En effet, des dispositions peuvent être définies pour intégrer les bâtiments dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de leur couleur.

Par ailleurs, il parait cohérent de vouloir regrouper les constructions de l'exploitation dans la zone agricole. C'est d'ailleurs le principe que nous retenons. Toutefois, faut-il encore que la zone agricole constructible pour les bâtiments agricoles soit suffisamment vaste pour localiser ces constructions en fonction des besoins, qui dépendent notamment, pour chaque exploitation, de son parcellaire et de son type de production.

Sur ce point, nous rappelons que si au titre de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zone agricole, elles peuvent également l'être au titre de l'article R.151-25, en zone naturelle, comme les bâtiments nécessaires à l'activité forestière.

III. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles

Limitation des impacts sur l'activité agricole (page 32)

Le DOO pose le principe de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en fixant certains critères d'appréciation (AOC, localisation des sièges, accessibilité des engins agricoles). Pour intégrer ces éléments, nous demandons que soit prescrite par le SCOT la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'activité agricole, au regard des extensions projetées, dans le cadre d'un diagnostic agricole permettant de préciser les enjeux et procéder à des arbitrages dans le choix des zonages, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.

Nous rappelons que la réalisation d'un diagnostic agricole est indispensable pour établir l'expression des besoins en matière d'agriculture, comme il est prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation de votre projet fait état d'un diagnostic agricole ; celui-ci pourra constituer utilement une base

d'informations qui devront être précisées et réactualisées à l'échelle communale, notamment pour affiner le degré des enjeux, tel que précisé à la page 120 du rapport de présentation.

Aussi, nous préconisons qu'un périmètre de 100 mètres au minimum soit établi autour des bâtiments d'exploitation agricoles pour assurer leur développement visà-vis de l'urbanisation d'une part, et de limiter les conflits d'usage d'autre part.

Par ailleurs, la profession agricole et l'Association des Maires du département de l'Ain ont signé une charte de bon voisinage visant à limiter les conflits d'usage et communiquer sur les pratiques agricoles. Nous demandons qu'au titre des recommandations du SCOT, celle-ci soit promulguée à titre d'information.

8. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (page 31)

Le DOO réitère une interdiction des bâtiments agricoles dans des secteurs d'intérêt paysager. Comme mentionné ci-dessus, nous sommes défavorables à la mise en œuvre d'un tel principe péremptoire alors que des dispositions réglementaires visant à intégrer les constructions peuvent être mises en œuvre par le biais des documents d'urbanisme locaux. Les bâtiments peuvent être intégrés dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de la couleur des matériaux de construction.

Sites d'exploitation agricoles existants (page 32)

Le SCOT favorise les zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilités environnementales fortes. Or, nous ne sommes pas favorables à figer les sites d'exploitation et à compromettre leur développement. A cet effet, nous tenons à rappeler que le rapport du Schémas Régional de Cohérence Ecologique (page 187) établit que : «Les corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles», notamment lorsque le principe d'évitement n'est pas possible. En effet, comme le prévoit l'objectif 1.5 p. 189 du SRCE : il convient d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Cette rédaction implique donc la possibilité de pouvoir construire des bâtiments agricoles au sein des corridors quand bien même des mesures d'évitement et de réduction ne seraient pas possibles ou insuffisantes.

Par conséquent, conformément aux articles L.104-4 et R.141-2 du code de l'urbanisme, nous demandons que le SCOT intègre les possibilités de constructions nécessaires à l'activité agricole et que le DOO tienne compte du SRCE en prescrivant la mise en œuvre de mesures adaptées pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives » sur le corridor, à la place d'un principe péremptoire de non constructibilité.

Logements liés à l'exploitation agricole (page 33)

Le SCOT recommande d'identifier les besoins de logements liés à une exploitation agricole et de veiller à leur intégration à l'environnement. Au regard de la rédaction de l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme, les constructions ne doivent pas être « liées» à l'exploitation agricole mais nécessaires. En revanche, nous ne sommes pas favorables à contraindre l'implantation des maisons d'habitation dans les bâtiments d'exploitation. Nous demandons de retenir la notion de proximité, proche de 100 mètres, tel que mentionné dans le « guide pour bien construire en territoires agricoles du pays de l'Ain du 9 juillet 2015.

2. Valoriser les produits locaux et développer une agriculture de proximité (page 33)

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme énonce que peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Une telle disposition pourrait être reprise dans ce paragraphe.

Encourager le classement en Zone Agricole Protégée (ZAP) (page 33)

D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, une ZAP peut être délimitée lorsqu'un secteur agricole présente un intérêt général, en raison soit de la qualité de sa production, soit de sa situation géographique, soit de sa qualité agronomique. Une telle démarche pourrait être entreprise pour les secteurs à forte pression foncière et à forts enjeux agricoles.

Chapitre 3 (page 36)

I. Limiter la consommation d'espaces naturels et maîtriser le développement urbain

2. Construire prioritairement au sein de l'enveloppe bâtie (page 39)

La programmation précédente du SCOT Dombes avait été approuvée en 2000 pour 10 à 15 ans avec une échéance en 2015. Or, le début de scénario résidentiel est précisé à 2018. Il convient de préciser le point de départ de la nouvelle programmation en tenant compte des évènements produits depuis 2015.

3. Limiter l'étalement urbain (page 42)

IV. Conduire un développement durable et résilient

1. Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers (page 49)

Le projet fixe des densités nettes relatives aux constructions dans l'enveloppe urbaine ainsi que des densités brutes pour les constructions en extension. Le DOO évalue (encadré page 50) un potentiel de 4 000 logements dont la construction est programmée sur 17 ans, à partir d'un taux de croissance de 0,7 % par an en moyenne, soit 5 000 nouveaux habitants. Par ailleurs (page 43), il limite l'extension des enveloppes bâties à 85 hectares, tout en effectuant une répartition de ces surfaces pour des types de communes (pôles de bassin de vie avec ou sans gare, pôles de proximité avec ou sans gare et villages). Mais cette répartition ne permet pas de préciser la répartition par commune.

En effet, en dehors d'un cadre précis établi par le SCOT ou un PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes, nous nous interrogeons sur la capacité de chaque commune à se positionner en tenant compte des données de communes voisines dont elle ne disposerait pas. Il nous semble que la répartition des 85 ha doit encore être précisée.

Des précisions sur la taille des ménages et les évolutions envisagées en la matière doivent être apportées pour permettent de définir les logements nécessaires.

Il est précisé que des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation et de son environnement. Si nous comprenons que les densités sont adaptables à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature des sites à urbaniser sur une même commune, la rédaction doit

préciser que les densités moyennes s'apprécient pour chaque commune à l'échelle de l'ensemble de chacune des catégories (au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension).

Aussi, bien que les densités préconisées en extension soient brutes, le DOO ne précise aucune préconisation en termes d'équipement. Il conviendrait de préciser que les équipements nouveaux seront construits dans les 85 ha de surface en extension.

6. Développer la production d'énergies renouvelables (page 35)

Le document établit une prescription visant à prévoir les conditions du développement des fermes solaires en identifiant les espaces les plus propices à ce type d'installations (friches, délaissés, espaces stériles, sites pollués) tout en garantissant la préservation des espaces agricoles fonctionnels.

Nous ne sommes pas favorables au développement d'installations photovoltaïques sur des terrains ayant un potentiel de production agricole. Les friches, délaissés ou espaces stériles peuvent dans certains cas retrouver un potentiel agronomique après une certaine valorisation ou remise en état. En outre, la délimitation de zones consacrées à ces installations ne doit pas être présentée pour les communes comme une obligation. Dans les plans de zonage, elle ne doit être réalisée que lorsque qu'un projet est véritablement établi.

Vous demandant de prendre en compte les remarques et réserves formulées vis-àvis de votre projet, nous espérons que vous comprendrez que celles-ci visent à préserver et développer l'activité agricole sur votre territoire.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président

Michel JOUX



Mairie de Châtillon-sur-Chalaronne

Place de l'Hôtel de ville 01400 CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE

Tél: 04 74 55 04 33 / Fax: 04 74 55 23 00 mail: mairie@chatillon-sur-chalaronne.org

Reçu le
2 3 SEP. 2019

COMMUNAUTE de COMMUNES
DE LA DOMBES

Communauté de Communes de la Dombes SCoT de la Dombes M. Cédric BONNARDEL 100 avenue Maréchal Foch 01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Châtillon-sur-Chalaronne, le 19 septembre 2019

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
Objet : Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019	1 exemplaire
Monsieur,	1
Je vous prie de trouver ci-joint :	
- Copie de la délibération concernant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes, approuvée par le Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019.	
Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées	
Patricia ROBILLARD Directrice générale des Services	
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	





















Accusé de réception en préfecture 001-210100939-20190916-D20190916001-

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES Date de télétransmission : 19/09/2019 Date de réception préfecture : 19/09/2019 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 16 SEPTEMBRE 2019**

OBJET: SCoT / Projet de schéma de cohérence territoriale de la Dombes / Avis du Conseil Municipal

Nº 1

Membres en exercice: 27 Membres présents: 18 Membres votants: 27

L'an deux mille dix neuf le 16 septembre le Conseil Municipal de la Commune de CHATILLON-sur-CHALARONNE, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 10 septembre, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. LE MAIRE ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents : M. MATHIAS - M. PERREAULT -Mme LEVERT - Mme BIAJOUX - Mme BAS-DESFARGES -Mme RAVOUX - Mine FETTET-RICHONNIER - M. MORRIER Mme SOUPE - M. MORIN - M. MARTINON Mme BROCHARD - M. CURNILLON - Mme LOMBARD -Mme BERRY - Mme JOYOT - M. RENOUD-GRAPPIN -M. LEGRAS

Ont donné un Pouvoir:

M. QUIBLIER-SARBACH représenté par M. MATHIAS M. MONTRADE représenté par M. CURNILLON M. JACQUARD représenté par M. PERREAULT Mme BLENET représentée par Mme BAS-DESFARGES Mme MOREAU représentée par Mme LEVERT M. COILLARD représenté par M. MORIN Mme PAGET représentée par Mme SOUPE M. FORAY représenté par M. RENOUD-GRAPPIN M. RASSION représenté par Mme BIAJOUX

Mme LOMBARD est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire de la Dombes lors de sa séance du 11 juillet 2019 a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet du SCoT dans le cadre de sa révision. conformément aux articles L103-6, L143-20 et R143-7 du code de l'urbanisme.

A compter de la transmission du dossier (reçu le 23 juillet 2019), nous avons un délai de trois mois pour faire parvenir au service du SCoT un avis sur le projet de SCoT arrêté, en application de l'article R143-4 du code de l'urbanisme.

M. le Maire soumet donc ce projet de schéma de cohérence territoriale de la Dombes, pour avis.

Le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (27 voix pour):

Décide d'émettre un avis favorable au projet de schéma de cohérence territoriale de la Dombes proposé par le SCoT.

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Maire

01400 CHATILON 9 CHALARONNE

COMMUNE DE MIONNAY 01390 MIONNAY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 4 octobre 2019

Nombre de Conseillers:

L'an 2019

en exercice

17 12 le: 4 du mois d'octobre

le Conseil Municipal de la Commune de MIONNAY,

présents 12 votants 16

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

sous la présidence de M. Henri CORMORECHE

Date de convocation du Conseil Municipal: 27/09/2019

Présents: H. Cormorèche, M. Girer, JL Bourdin, G. Devrieux, S. Farenc, E. Fleury, J. Burdet, Y.Dhomont, N.Garampon,

C. Pichoud, F.Roucayrol, G. Virone,

Absents: T. Lapalu, H.Fayard, A. Fayot, A. Rey, N. Curtet

Pouvoirs: T. Lapalu à H. Cormoreche, A. Rey à F. Roucayrol, N. Curtet à S. Farenc, A. Fayot à JL Bourdin,

Secrétaire de séance : G. Devrieux

Objet: CCT Scot de la Dombes Avis

DE-20191004 - 01 /2.1

M. Maréchal vice-président à la CCD rappelle les étapes de la révision du Scot de la Dombes.

Il précise que le conseil communautaire de la Dombes du 11 juillet dernier a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet du Scot dans le cadre de sa révision.

Dans ce cadre la commune de Mionnay dispose d'un délai de trois mois pour formuler un avis sur le projet de Scot arrêté.

M. Maréchal présente les principaux objectifs poursuivis par cette révision qui sont les suivants :

- Confirmer le positionnement du territoire en matière d'évolution urbaine et démographique, à l'aune de la situation géographique de la Dombes et des pressions d'urbanisation actuelles et futures provenant de la métropole lyonnaise. Cette question est à corroborer avec les enjeux de préservation de l'identité dombiste et du degré d'interaction souhaité avec les territoires limitrophes, tant sur le plan urbanistique qu'économique et environnemental;
- Définir plus précisément les caractéristiques qui fondent l'identité dombiste, au travers de l'environnement, l'économie, les paysages et le patrimoine ;
- Définir les objectifs de production des différentes catégories de logements pour répondre aux besoins et attentes des habitants et satisfaire les objectifs de diversification des typologies de logements notamment au regard du bilan de l'évaluation.
- Ajuster les potentialités des différentes formes du développement économique souhaité au regard des évolutions constatées et attendues pour le territoire de la Dombes.
- Définir et valoriser la vocation agricole et rurale du territoire sous ses différentes formes ;
- Mesurer l'enjeu touristique à moyen et long termes ;
- Optimiser la qualité des déplacements endogènes au territoire mais également depuis et vers les territoires voisins.
- Renforcer le caractère opérationnel du document actuel pour l'ensemble des acteurs ;
- Promouvoir des politiques d'aménagement qui concourent à la transition énergétique du territoire.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Emet un avis favorable au projet de SCOT de la Dombes.
- Dit que cet avis sera transmis au représentant de l'Etat et à la CCD.

Ainsi fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

Le Maire, Henri CORMORECHE

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le : - 9 OCT. 2019

et publication ou notification du

Le Maire, Henri CORMORECHE

W.





L'Abergement-Clémenciat, le 17 octobre 2019

M. le Maire De 01400 ABERGEMENT CLEMENCIAT

à

SCOT de la Dombes 100 avenue Foch

01400 CHATILLON / CHALARONNE

Objet : Bilan de la concertation concernant le SCOT et arrêt du projet.

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 19 juillet 2019, nous avons mis à disposition des élus le dossier relatif au projet de SCOT arrêté et le bilan de la concertation. Le commune n'émet aucune réserve ou observation.

Toutefois, j'ai bien noté qu'une enquête publique doit se dérouler en novembre prochain, l'occasion de recueillir les remarques sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de me salutations distinguées.

Le maire,

Daniel BOULON

Mon



Département de l'Ain Arrondissement Bourg en Bresse

VILLARS LES DOMBES

Date de la séance : **24 septembre 2019**

Nombre de conseillers

En exercice: 27
Présents: 20
Absents: 7
Votants: 24

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Domaine : Urbanisme

> Pour: 24 Contre: -Abstention: -

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture 001-210104436-20190924-201909D048-DE Date de télétransmission : 23/10/2019 Date de réception préfecture : 23/10/2019

N° 201909D048

L'an Deux Mil dix neuf le vingt quatre septembre, le Conseil Municipal de Villars les Dombes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence du Maire, M. Pierre LARRIEU.

Monsieur Michel MACON a été élu secrétaire de séance.

PRÉSENTS: P.LARRIEU - F.MARÉCHAL - I.DUBOIS - M.BIELOKOPYTOFF - S.DUBOIS - M.MACON - B.GUILLEMAUD - V.PEYROL - C.DEPOMMIER - D.SOBIERAJ - A.DUPERRIER - L.VIOLA - E.CARRASCO - G.HUMBERT - JP. VAN HEMELRIJCK - G.FAVERJON - J.PATUREL - E.JACQUAND - J.BERTHET - D.ROGNARD.

<u>ABSENTS</u>: S.GROSBUIS – C.MENA POUVOIR A P.LARRIEU – P.GUGLIELMINOTTI – J.SAINT PIERRE POUVOIR A F.MARÉCHAL – D.RUSSO – R.POMMEREL POUVOIR A M.MACON – MC.MAS POUVOIR A G.HUMBERT

OBJET: AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT DE LA DOMBES

Par une délibération datée du 04 février 2014, le comité syndical de l'ancien Syndicat mixte du SCoT de la Dombes avait prescrit la mise en révision du SCoT, approuvé le 19 juillet 2006 et modifié le 02 mars 2010.

Cette révision découle des résultats de l'analyse de la mise en œuvre du SCoT, comme attendue par l'article L.143-28 (ancien article L.122-13) du code l'urbanisme, de la prise en compte des évolutions législatives, du nécessaire ajustement de son contenu, notamment en intégrant une évaluation environnementale, et du changement du périmètre du Scot de la Dombes avec l'arrivée de 7 nouvelles communes en 2014. La délibération du 04 février 2014 fixe également les modalités de la concertation. Le Syndicat mixte du SCoT de la Dombes a été dissous suite à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, mais les travaux de la révision ont été portés par la nouvelle Communauté de Communes de la Dombes, dont le périmètre est identique à celui du SCoT.

Les élus ont souhaité, via cette procédure, réaffirmer un projet collectif cohérent à l'échelle du territoire, portant sur des stratégies complémentaires et solidaires entre les bassins de vies qui le composent et avec les territoires voisins.

Le 11 juillet 2019 le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes a arrêté le projet et le dossier est actuellement soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Après 3 mois de consultation il fera l'objet d'une enquête publique à l'automne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le dossier du SCoT de la Dombes ;
- > EMET un avis favorable au dossier de révision ;
- > TRANSMET le présent avis à la communauté de communes de la Dombes.

Le 1^{er} octobre 2019 Le Maire, Pierre LARRIEU Courriel de la Mairie de Condeissiat reçu le 25 octobre 2019 :

Bonjour

Le projet du SCoT a été présenté au Conseil municipal lors de la réunion du 08/10/2019. Nous vous transmettons, ci-dessous, quelques observations formulées au cours de la séance :

Le nombre de logements vacants semble étonnement élevé (recensement de la population en 2014).

Vocation urbaine du Golf de la Bresse – que veut dire cette définition ? Le Golf est majoritairement classé zone Ng (naturelle à vocation golfique) avec deux petites zones Ug (urbaine liée à l'activité golfique)

Le Conseil municipal est très satisfait de constater que le SCoT prévoit "le maintien des commerces de détail de proximité", visant à limiter l'utilisation de la voiture pour les dépenses courantes. Ceci correspond parfaitement au projet de territoire de la Communauté de Communes. (Condeissiat : un multiservice, une boulangerie-pâtisserie et deux restaurants »)

Zones d'activité du territoire de la Communauté de Communes de la Dombes : extension possible jusqu'à 10 hectares au total (à répartir sur 28 communes). Pour rappel, le PLU de Condeissiat prévoit une zone 1AUX de 8 098 m2.

En conclusion, le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet du SCoT arrêté. Cordialement

Alain Dupré Maire

CONDEISSIAT

Porte de la Dombes . ** 1

Mairie

117 route de la Dombes 01400 Condeissiat

Tél: 04.74.51.40.58 Fax: 04.74.51.42.14 http://www.condeissiat.fr/